

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-001

DATE : Le 15 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité,
Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

KAMRAN SHAHID, domicilié et résidant au [...], à Brossard (Québec), [...]

et

9322-5746 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous la raison sociale « Services Assurance et Investissement Platinum », ayant une place d'affaires au 4520, rue Lenoir, à Brossard (Québec), J4Y 0K2

et

IMRAN SHAHID, domicilié et résidant au [...], à Brossard (Montréal), [...]

et

7267711 CANADA INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous la raison sociale « Millenium consulting services » ayant une place d'affaires au 230-891, av. Ogilvy, à Montréal (Québec), H3N 1P2

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

2015-027-001

PAGE : 2

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD, ayant une place d'affaires au 10205, boulevard Pie-IX, Montréal-Nord (Québec), H1H 3Z4

et

GROUPE CHCR INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous « Radio CKIN », ayant une place d'affaires au 4865 Jean-Talon Ouest, 2^e étage, Montréal (Québec) H4P 1W7

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE, ayant une place d'affaires au 455, boulevard Taschereau, bureau 200, à La Prairie (Québec), J5R 1V2

et

DESI TIMES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 7655, rue Cordner à Lasalle (Québec), H8N 2X2

et

NAWA I PAKISTAN, [...], St-Laurent (Québec), [...]

Parties mises en cause

ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE MESURE DE REDRESSEMENT, DE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER

[art. 249, 256, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.8 et 115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher et M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 décembre 2015

2015-027-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 10 décembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre d'Imran Shahid, Kamran Shahid, de la société 9322-5746 Québec inc. (« *Platinum* ») et de la société 7267711 Canada inc. (« *Millenium* »), afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et qu'ils ne retirent pas ni s'approprient des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
- Une suspension immédiate du certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran Shahid dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une suspension immédiate de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du susdit cabinet afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Imran Shahid et Kamran Shahid;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre d'Imran Shahid et de Kamran Shahid;
- Une ordonnance pour que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Une ordonnance visant à enjoindre à Imran Shahid et Kamran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de cette loi;
- Une ordonnance à Groupe CHCR inc. et à Desi Times de retirer toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.

2015-027-001

PAGE : 4

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 décembre 2015 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Imran Shahid (« Imran »), Kamran Shahid (« Kamran »), de 9322-5746 Québec inc. et de 7267711 Canada inc. afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Suspendre immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-027-001

PAGE : 5

- Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
- Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Imran et Kamran;
- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre d'Imran et de Kamran;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Enjoindre à Imran et Kamran de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ce cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;
- Ordonner à Groupe CHCR inc. et à Desi Times de retirer toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

II. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

2. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

LES INTIMÉS

3. Kamran a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome en assurance de personnes, sous le numéro 600616 pour la période du 11 juin 2014 au 2 juin 2015, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
4. À cette date, son inscription à titre de représentant autonome a été retirée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise par l'Autorité produite comme **pièce D-2**

2015-027-001

PAGE : 6

5. À compter du 3 juin 2015, Kamran était certifié auprès de l'Autorité en vertu du certificat portant le numéro 204902, lequel l'autorisait à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Kamran D-1;
6. Jusqu'à cette date, Kamran était rattaché au cabinet 9322-5746 Québec inc.;
7. Le droit de pratique de Kamran est inactif depuis le 31 octobre 2015, ayant fait défaut de renouveler son certificat, malgré les avis lui ayant été transmis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et des copies des lettres transmises produites en liasse comme **pièce D-3**;
8. Ainsi, le 2 novembre 2015, Kamran et le cabinet 9322-5746 Québec inc., étaient informés du non-renouvellement du certificat de Kamran, tel qu'il appert d'une copie des lettres transmises en liasse comme **pièce D-4**;
9. En date du 19 novembre 2015, l'Autorité recevait une demande de remise en vigueur du certificat numéro 204902 de Kamran, laquelle demande n'a pas été traitée en raison des faits allégués aux présentes, tel qu'il appert d'une copie de la demande reçue par l'Autorité produite comme **pièce D-5**;
10. Kamran a été sous contrat avec Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IA ») du 10 mars 2014 au 4 juin 2015, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'agent intervenu entre IA et Kamran effectif à compter du 10 mars 2014 produite comme **pièce D-6**;
11. Cette entente est intervenue par l'entremise de l'agent général Financière S-Entiel, tel qu'il appert de la pièce D-6;
12. Kamran est le frère d'Imran Shahid;

9322-5746 QUÉBEC INC.

13. 9322-5746 Québec inc., faisant affaire sous les raisons sociales Services assurance et investissement Platinum, Services d'assurance Platinum, Services financiers et investissement Platinum, Services financiers et assurance Platinum et Services financiers Kamran Shahid (« Platinum »), est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* depuis le 13 mai 2015, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ ») produit comme **pièce D-7**;
14. Kamran agit à titre de président et de premier actionnaire de Platinum, dont l'adresse déclarée est le 4520, rue Lenoir à Brossard, tel qu'il appert du REQ D-7;
15. Platinum indique, comme secteurs d'activités économiques : Société d'assurance-vie (disability insurance, critical illness insurance) et Bureaux de conseillers en gestion (Investment – RRSP, RESP, Segregated funds), tel qu'il appert du REQ D-7;

2015-027-001

PAGE : 7

16. Platinum est inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité en vertu de l'inscription numéro 610253, dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-8**;
17. Kamran était l'unique représentant rattaché au cabinet Platinum depuis le 3 juin 2015, en plus d'agir comme dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et d'un extrait du CRM de l'Autorité produit comme **pièce D-9**;

IMRAN SHAHID

18. Imran a détenu un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 154 199 lui ayant permis d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et à titre de représentant de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-10**;
19. Il a agi à titre de dirigeant responsable du cabinet IS Financial Services inc., cabinet inactif auprès de l'Autorité depuis le 30 septembre 2009;
20. Il est à noter que la société IS Financial Services inc. est une société toujours inscrite auprès du Registraire des entreprises sous le numéro de matricule 11659884494;
21. Il est également l'unique actionnaire et dirigeant de la société 7267711 Canada inc.;
22. Imran a fait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la Sécurité financière (le « CDCSF ») en date du 8 décembre 2009, tel qu'il appert d'une copie de la décision, produite comme **pièce D-11**;
23. En date du 21 septembre 2010, Imran a été déclaré coupable sous 3 chefs d'accusation d'appropriation de fonds, suivant l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité, et le CDCSF a prononcé sa radiation permanente, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° CD00-0781 sur culpabilité et sanction produite comme **pièce D-12**;
24. Par ailleurs, Imran a déposé une procédure de faillite en juillet 2014, tel qu'il appert des documents du Bureau du surintendant des faillites Canada produits en liasse comme **pièce D-13**;
25. Finalement, le 2 juin 2015, le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« CDOACIQ ») prononçait la décision no 33-14-1693 retirant la plainte disciplinaire déposée par l'OACIQ, Imran ayant indiqué qu'il n'avait plus l'intention de pratiquer à titre de courtier immobilier, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-14**;

7267711 CANADA INC. (« MILLENIUM »)

26. Millenium est une personne morale légalement constituée en date du 5 novembre 2009 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et faisant notamment affaire sous les raisons sociales Millenium Consulting Services, Platinum Consulting Services,

2015-027-001

PAGE : 8

Service de consultation Millenium et Service de consultation Platinum, tel qu'il appert du REQ produit comme **pièce D-15**;

27. Les activités économiques déclarées par Millenium sont « Bureau de conseillers en gestion, services de consultation en matière financière », tel qu'il appert du REQ D-15;
28. Millenium n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-16**;
29. Imran agit à titre de premier actionnaire et à titre de président, secrétaire et trésorier de Millenium, tel qu'il appert du REQ D-15;
30. Les bureaux de Millenium sont situés au 891, av. Ogilvy, bureau 230, à Montréal (Québec), tel qu'il appert du REQ D-15;

III. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

31. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Kamran Shahid, à savoir :

Banque de Montréal (« BMO »)

- Un compte bancaire portant le numéro [1] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 1,60 \$;

Banque TD Canada Trust (« TD »)

- Un compte bancaire portant le numéro [2] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,64\$;
- Un compte bancaire portant le numéro [3] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert des confirmations bancaires reçues des diverses institutions produites en liasse comme **pièce D-17**;

32. Kamran est propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule de marque BMW, modèle 328XI portant le numéro de série [...] et immatriculé [...], tel qu'il appert d'un document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») produit comme **pièce D-18**;
33. Imran est propriétaire de l'immeuble sis au [...] à Brossard, portant le numéro de cadastre [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-19**;
34. L'Autorité a constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom d'Imran Shahid, à savoir :

2015-027-001

PAGE : 9

Caisse Desjardins (« Desjardins »)

- Un compte bancaire portant le numéro [4], dont le solde en date du 7 décembre 2015 était de -196.25 \$;
- Le solde hypothécaire détenu relativement à la résidence située au [...] à Brossard était, en date du 7 décembre 2015, de 201 161.56 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation reçue de Desjardins en date du 7 décembre 2015 et d'une copie de l'acte hypothécaire indiquant Imran à titre de débiteur produites en liasse comme **pièce D-20**;

35. Les paiements hypothécaires étaient toujours effectués par virement automatique depuis le compte bancaire [4], mais le dernier versement a été effectué via un dépôt au comptoir d'argent comptant, tel qu'il appert de la confirmation D-20;
36. Imran est également propriétaire de deux (2) véhicules, à savoir :
- Un véhicule de marque BMW, modèle 530I 2004, portant le numéro de série [...] immatriculé [...];
 - Un véhicule de marque Nissan modèle Altima 2002, portant le numéro de série [...], actuellement remisé

Le tout tel qu'il appert d'une copie du document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » auprès de SAAQ produite comme **pièce D-21**;

37. L'enquête a permis de démontrer l'existence d'un compte bancaire appartenant à Platinum, à savoir :

TD

- Un compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 7,82\$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la TD produite comme **pièce D-22**;

38. Un compte bancaire appartenant à Millenium a également été découvert, à savoir :

BMO

- Un compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la BMO produite comme **pièce D-23**;

39. Ce compte fait actuellement l'objet d'une interdiction de transaction;

2015-027-001

PAGE : 10

IV. LES FAITS

40. Du 6 au 23 novembre 2015, diverses plaintes ont été reçues par la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard des frères Imran et Kamran, lesquelles ont été acheminées à la Direction des préenquêtes;
41. Aux termes de ces plaintes, il était allégué qu'Imran et Kamran avaient proposé et vendu des polices d'assurance et des régimes enregistrés épargne étude (« REEE ») de la compagnie IA à deux plaignants, moyennant le paiement de primes mensuelles;
42. Lorsque des vérifications ont été effectuées par les clients, ces derniers auraient découvert qu'aucune police n'existait à leur nom, qu'aucune demande de soumission n'avait été effectuée par les frères Imran et Kamran, et qu'il n'y avait aucun REEE enregistré à leurs noms et ce, malgré les paiements effectués;
43. De plus, ces derniers alléguaient que leur signature aurait été falsifiée sur certains documents;
44. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 25 novembre 2015, par sa décision n° 2015-DCM-0107, qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Platinum, Millenium, de Kamran, d'Imran et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers;

TÉMOIN #1

45. En octobre 2014, le témoin #1 indique avoir entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM, opéré par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offrent des produits et services, tels que des placements REER et des prêts aux entreprises;
46. Il a donc composé le numéro de téléphone fourni dans l'annonce radiophonique, soit le 514-979-5838 et a parlé à Kamran;
47. Ce numéro de téléphone correspond par ailleurs au numéro de téléphone indiqué dans les annonces publiées dans les journaux, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
48. Karman lui a alors fixé un rendez-vous pour le lendemain dans un bureau situé au 891, Ogilvy à Montréal, auquel le témoin #1 s'est présenté en compagnie de sa femme, de ses enfants, de son cousin et de la femme de ce dernier;
49. Lors de cette rencontre, le témoin #1 a rencontré uniquement Imran, qui lui a offert des placements pour ses deux enfants dans un compte de régime enregistré d'épargne-études, en lui illustrant des rendements de 6%, le tout moyennant des paiements d'environ 330 \$ par mois, somme qu'il pouvait retirer en tout temps;

2015-027-001

PAGE : 11

50. Au cours de cette rencontre, il a signé divers documents avec Imran et lui a remis un spécimen de chèque, portant la mention « VOID »
51. Aucune copie de contrat ne lui a été remise à cette occasion, et seule une carte d'affaires d'Imran lui a été remise par ce dernier, tel qu'il appert d'une copie de la carte d'affaires produite comme **pièce D-24**;
52. À la suite de cette première rencontre, il est retourné au 891, Ogilvy à Montréal en octobre 2014 afin rencontrer Imran pour obtenir une marge de crédit;
53. Il a obtenu une marge de crédit d'un montant de 9 300 \$ de la Banque Laurentienne, mais a retiré 3 300 \$ qu'il a remis en argent comptant à Imran en guise de paiement pour ses frais;
54. Le témoin #1 a rencontré de nouveau Imran et Kamran au début du mois de janvier 2015, afin qu'Imran lui propose une offre pour faire beaucoup d'argent rapidement;
55. Imran a alors expliqué au témoin #1 que son frère Kamran était l'un des gros directeurs chez IA, et qu'il avait une relation avec un médecin d'IA pour obtenir de faux rapports médicaux et pour monter un dossier d'invalidité fictif pouvant rapporter la somme de un (1) million de dollars qu'ils diviseraient en deux;
56. L'entente signée avec Imran et Kamran consistait à payer une prime d'environ 550\$ par mois pendant six (6) mois et ensuite à présenter une réclamation avec les documents falsifiés par le médecin-contact de Kamran;
57. Le témoin #1 a remis un chèque avec la mention « VOID » pour les prélèvements au compte et a signé des documents, dont il n'a reçu aucune copie;
58. À compter de mars 2015, Imran a indiqué au témoin #1 qu'il n'y avait pas suffisamment d'argent dans le compte pour faire les paiements;
59. Afin d'effectuer le paiement de ses primes d'assurance-invalidité, il a retiré un montant de 3 000\$ de sa marge de crédit, à la demande d'Imran, montant qu'il lui a été transféré;
60. Le témoin #1 a reçu des papiers d'IA pour des polices d'assurance-vie qu'il n'a jamais souscrites, tel qu'il appert d'une copie des documents reçus produits en liasse comme **pièce D-25**;
61. Il a alors contacté IA et a appris qu'il possédait ces produits, mais qu'il n'y avait aucun compte REEE, ni aucune police d'assurance-invalidité à son nom;
62. Le témoin #1 a donc décidé de tout annuler les polices souscrites à son nom auprès d'IA;

TÉMOIN #2

2015-027-001

PAGE : 12

63. Le témoin #2 a entendu une annonce concernant les services offerts par Imran et Kamran sur les ondes du 106.3 FM à Montréal, opéré par Groupe CHCR inc., à la fin du mois de janvier 2015, l'annonce portant sur des prêts hypothécaires, des prêts pour camion et des marges de crédit;
64. Il a appelé au numéro de téléphone fourni dans l'annonce et il a parlé à Imran;
65. Au début du mois de février 2015, il s'est présenté au 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, accompagné de sa femme;
66. Il a d'abord rencontré Kamran, qui a vérifié s'il avait suffisamment d'actifs pour le prêt et lui a donné un rendez-vous avec Imran pour le prêt pour un camion;
67. Puisque le témoin #2 n'avait aucun actif outre son revenu d'emploi et que sa cote de crédit n'était pas très élevée, Kamran lui a proposé de souscrire une assurance-vie afin de démontrer qu'il détenait un actif, ce qui lui faciliterait l'obtention de son prêt pour un camion, ce à quoi il a consenti;
68. À cette occasion, il a remis divers documents à Kamran, notamment une copie de ses papiers d'identité, ce dernier lui indiquant qu'il devrait conserver sa police d'assurance pour une période de 2 ou 3 ans;
69. Il a reçu, quelque temps plus tard, une confirmation d'assurance provenant d'IA et indiquant Kamran à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **pièce D-26**;
70. Il est retourné aux bureaux situés au 891, Ogilvy à Montréal à la fin du mois de février 2015 afin de rencontrer Imran;
71. À cette occasion, Imran lui a demandé s'il avait des enfants et lui a proposé de lui vendre un régime enregistré d'épargne-études;
72. Le témoin #2 a indiqué à Imran qu'il avait déjà un REEE souscrit auprès de la société CST et Imran lui a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une bonne société, lui a conseillé de le prendre avec eux et a ajouté que le fait de prendre le REEE avec eux pourrait l'aider à obtenir le prêt pour le camion;
73. Il a donc signé des documents pour annuler le contrat qu'il avait avec CST, mais a, par la suite, changé d'idée en discutant avec le représentant de cette compagnie;
74. Plutôt que de souscrire un REEE avec Imran, il a décidé de souscrire une autre assurance-vie par son entremise en mars 2015, tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance reçue d'IA à la fin du mois de mars 2015 produite comme **pièce D-27**;
75. Bien que la lettre D-26 indique que le représentant était Kamran, le témoin #2 a fait affaire avec Imran;

2015-027-001

PAGE : 13

76. À la fin du mois de mars 2015, le témoin #2 a rencontré Imran de nouveau et ce dernier lui a indiqué avoir besoin de plus de temps pour obtenir le prêt, mais le témoin #2 ne pouvait plus attendre;
77. Le témoin #2 a finalement obtenu son prêt en faisant affaire directement avec une société de Toronto;
78. Quelques jours plus tard, Imran l'a contacté pour lui dire qu'étant donné qu'il n'avait pas été en mesure de lui obtenir un prêt pour son camion, il avait obtenu deux marges de crédit personnelles pour lui et son épouse auprès de la Banque Nationale;
79. Selon le témoin #2, sa signature et celle de son épouse auraient été falsifiées pour l'obtention de ces marges de crédit, n'ayant jamais rien signé et n'ayant jamais demandé à Imran d'obtenir de telles marges;
80. Néanmoins, le témoin #2 et sa femme sont allés rencontrer Imran afin de procéder à la signature des formulaires de la BNC pour obtenir les marges de crédit, tel qu'il appert d'une copie des documents produits en liasse comme **pièce D-28**;
81. En octobre 2015, le témoin #2 a reçu une lettre d'avis d'une agence de recouvrement l'informant qu'il devait la somme de 3 005.92 \$ à Platinum Consulting (Millenium), laquelle était accompagnée d'un contrat de service portant la signature du témoin falsifiée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du contrat de service falsifiés produites en liasse comme **pièce D-29**;
82. Le témoin #2 a également échangé des textos avec Imran, dans le cadre desquels ce dernier indique notamment : « ... *promising to pay me for my services and to continue for the insurance wich u...* », tel qu'il appert d'un extrait des échanges courriels intervenus entre le témoin #2 et Imran produit comme **pièce D-30**;

TÉMOIN #3

83. En octobre 2014, le témoin #3 a entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM opéré par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offraient des produits et services, tels que des placements REEE et de l'aide pour l'obtention de prêts pour le démarrage d'entreprise;
84. Il a composé le numéro de téléphone indiqué dans l'annonce, soit le 514-979-5838 et a parlé à Karman qui lui a dit que son frère Imran s'occuperait de lui et le rencontrerait le lendemain;
85. Il s'est par la suite rendu au 891, Ogilvy à Montréal, seul;
86. Le 891, Ogilvy à Montréal est aménagé avec deux bureaux et une séparation entre les deux. L'un des bureaux est celui d'Imran et l'autre est celui de Kamran, et une filière commune comprend plusieurs dossiers concernant des clients;

2015-027-001

PAGE : 14

87. Lors de cette première rencontre survenue en octobre 2014, le témoin #3 a indiqué à Imran qu'il souhaitait obtenir un REEE pour ses enfants et Imran lui a alors présenté les différents produits, ajoutant qu'il y avait différentes compagnies et qu'il lui bâtirait un plan avec celles-ci;
88. Imran lui a également mentionné qu'il pourrait lui obtenir une marge de crédit et, après avoir validé avec son employeur et son revenu, lui a indiqué qu'il n'avait pas suffisamment d'argent pour obtenir un prêt, mais que s'il prenait une assurance-vie, il pourrait obtenir la marge de crédit;
89. Il est retourné pour une seconde rencontre au même bureau, cette fois-ci avec sa femme, son cousin et la conjointe de ce dernier;
90. À cette occasion, le témoin #3 a signé pour un régime enregistré d'épargne-études et il a remis à Imran 200\$ pour ses frais;
91. Imran lui a alors demandé un chèque portant la mention « VOID » pour des paiements préautorisés d'environ 225 \$ par mois;
92. Le témoin #3 a fait ces paiements pendant environ 3 mois;
93. Lors d'une 3^e rencontre avec Imran et Kamran, ce dernier a expliqué au témoin #3 qu'il devait avoir une assurance-vie et qu'il la présenterait ensuite à la banque afin qu'elle « voit qu'il avait de l'argent »;
94. Il était convenu que Kamran s'occupait de la demande d'assurance-vie et Imran de l'obtention de la marge de crédit;
95. Le témoin #3 s'est présenté à la BNC pour obtenir une marge de crédit de 10 000 \$ et, à même cette marge, a remis une somme de 2 000\$ à Imran pour couvrir ses frais;
96. En sortant de la BNC, Imran a conservé la carte de guichet du témoin #3, donnant accès à sa marge de crédit, lui indiquant qu'il allait s'occuper de configurer le compte afin de pouvoir faire des transactions en ligne;
97. Le témoin #3 affirme ne jamais avoir effectué de retrait sur cette marge de crédit, malgré les retraits apparaissant sur les relevés mensuels produits en liasse comme **pièce D-31**;
98. Peu de temps après, Imran a contacté le témoin #3 pour lui dire qu'il pourrait lui obtenir une assurance-invalidité et qu'il obtiendrait 800 000 \$ de l'assureur, montant qui devrait toutefois être séparé en deux, soit une partie pour Imran et le médecin et l'autre partie pour lui;
99. Imran lui a mentionné qu'il devrait payer 800 \$ pendant 6 mois et que par la suite, il collecterait l'assurance, avec un faux rapport médical produit par un médecin de l'IA avec lequel ils ont une relation;

2015-027-001

PAGE : 15

100. Une 4^e rencontre a eu lieu en compagnie d'Imran et de Kamran afin de signer les documents nécessaires à la souscription de la police d'assurance;
101. Au cours de cette rencontre, Imran a présenté Kamran comme un grand directeur de l'IA et c'est Kamran qui a imprimé les documents et qui lui a fait signer;
102. Le témoin #3 savait que des sommes étaient retirées de son compte de marge de crédit et a demandé à Imran à quoi servaient ces retraits, ce dernier lui ayant répondu qu'ils allaient à IA;
103. Imran a également mentionné au témoin #3 qu'il recevrait, à la maison, des lettres d'IA, ajoutant qu'il ne devait pas les ouvrir puisqu'elles contenaient des informations relatives au médecin, et que c'était secret;
104. Imran a demandé au témoin #3 de lui remettre ces lettres, ce qu'il a fait pour la plupart, ayant conservé quelques lettres qu'il a ouvertes ultérieurement et dont copies sont produites en liasse comme **pièce D-32**;
105. Imran a demandé au témoin de ne pas appeler l'IA s'il ne voulait pas perdre son argent;
106. En mars 2015, Imran a mentionné au témoin #3 qu'il devait obtenir l'ensemble des paiements pour la police d'assurance-invalidité et ce dernier a donc remis une somme de 3 500 \$ ou 4 500 \$ en argent comptant à Imran;
107. Cette remise d'argent a eu lieu aux bureaux situés sur la rue Ogilvy à Montréal et Imran a mis l'argent dans le tiroir de son bureau;
108. Aucun document ne lui a été remis attestant de cette remise d'argent;

ENQUÊTE EN COURS

109. Un plaignant, qui n'a pas encore été rencontré dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, aurait fait l'acquisition d'une assurance-vie auprès de l'IA;
110. Pour ce faire, il aurait fait trois (3) paiements de 900 \$ aux frères Imran et Kamran;
111. IA aurait confirmé au plaignant qu'il n'y avait aucune police en vigueur à son nom, ni aucune demande de soumission en cours à cet égard;
112. Par ailleurs, l'enquête a permis de constater qu'à l'adresse déclarée par Millenium, une pancarte extérieure est installée, sur laquelle il est possible de lire :

« *Platinum consulting*
Comptabilité
Impôt
Hypothéc
Prêts

2015-027-001

PAGE : 16

Imran Shahid
 514-495-0292
 514-979-5838

Regime
D'epargne Etude
REER
Assurance
REEE
Investissement
Kamran Shahid
 514-549-6392
 514-500-0597
 891 Suite 230 »

Tel qu'il appert d'une photographie prise le 1^{er} décembre 2015 devant le 891, suite 230 av. Ogilvy à Montréal, produite comme **pièce D-33**;

113. De même, IA a fourni à l'enquêteur de l'Autorité la liste de tous les clients de Kamran qui possédaient toujours une police en vigueur, de même que la liste de toutes les polices annulées dans la dernière année, tel qu'il appert d'une copie de ladite liste produite comme **pièce D-34** ;
114. Il est possible de constater que 109 contrats ont été souscrits sous le code d'agent de Kamran entre les mois de mars 2014 et mai 2015 et, de ce nombre, seuls 33 étaient toujours en vigueur en date du 26 novembre 2015, tel qu'il appert de la liste D-34;
115. De ce nombre, 11 contrats indiquent l'adresse du 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, à savoir l'adresse de la société Millenium comme adresse de résidence, tel qu'il appert de la liste D-34;
116. De même, 2 contrats portent l'adresse personnelle d'Imran, malgré le fait que les contrats d'assurance ne sont pas à son nom, tel qu'il appert de la liste D-34;
117. Finalement, selon les informations obtenues, il appert qu'un contrat existerait entre Imran, Kamran et le Groupe CHCR inc. quant à la publication quotidienne d'une publicité radiophonique sur les ondes du 106.3 FM quant aux services offerts par les intimes, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
118. Au surplus, des publicités seraient également effectuées à la demande d'Imran et Kamran dans un quotidien écrit, en langue punjabi, publié par Desi Times, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

V. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT

2015-027-001

PAGE : 17

119. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimés Imran et Kamran se seraient appropriés diverses sommes d'argent provenant d'au moins 3 clients, dont 2 ont été rencontrés à ce jour;
120. En effet, un client n'ayant pas encore été rencontré à ce jour par les enquêteurs de l'Autorité a dénoncé avoir remis trois (3) versements de 900 \$ chacun pour une police d'assurance;
121. Or, après vérifications auprès de l'assureur concerné, aucune police d'assurance n'existait et aucune soumission n'était en cours à son nom;
122. En ce qui concerne le témoin #1, ce dernier a rapporté avoir remis une somme de 7950 \$ aux intimés, soit :
- a. 3 300\$ pour des frais liés à l'ouverture de la marge de crédit;
 - b. 3 000 \$ en argent comptant plus trois (3) versements de 550\$ pour couvrir les primes d'une assurance-invalidité n'ayant jamais existé à son nom auprès d'IA;
123. Finalement, le témoin #3 a rapporté aux enquêteurs de l'Autorité avoir remis une somme totalisant environ 15 400 \$ à Imran et Kamran Shahid, laquelle peut être ventilée comme suit :
- a. 200 \$ à titre de frais pour la souscription de REEE pour ses enfants;
 - b. 2 000 \$ à titre de frais pour la marge de crédit;
 - c. 9 700 \$ (environ) ayant été prélevés à même sa marge de crédit;
 - d. 3 500 \$ en argent comptant pour payer les primes d'une assurance invalidité;
124. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement appropriés ces sommes d'argent de la part des consommateurs;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

VI. PRATIQUE ILLÉGALE

125. Il appert qu'Imran a continué à se présenter comme représentant en assurance de personnes et comme représentant de courtier en épargne collective, postérieurement au prononcé de sa radiation temporaire et à son engagement de ne plus œuvrer dans ce domaine;
126. En effet, il a rencontré divers clients et leur a formulé des conseils, tout en leur représentant effectuer des souscriptions de contrats d'assurance vie ou invalidité, ou des régimes enregistrés d'épargne-études pour leurs enfants;
127. Par ailleurs, tant Imran que Kamran se présentent au public comme offrant des services financiers couverts par la LDPSF, et ce, tant sur les ondes de la radio punjabi de Montréal que dans le journal punjabi publié sur une base hebdomadaire à Montréal;

2015-027-001

PAGE : 18

128. Certaines de ces publications et annonces ont été effectuées alors qu'Imran avait fait l'objet d'une radiation permanente de son droit de pratique et que Kamran n'était plus autorisé à agir à titre de représentant, son certificat n'étant pas en vigueur auprès de l'Autorité;
129. L'absence de remise de documents aux clients rencontrés par l'Autorité ne permet pas, à ce stade de l'enquête, de déterminer la nature des produits offerts par les intimés Shahid à titre de REEE;
130. Or, certains de ces produits peuvent être offerts par un représentant en assurance de personnes certifiés par l'Autorité en vertu de la LDPSF et d'autres ne peuvent l'être que par l'entremise d'un représentant en plans de bourses d'études ou un représentant en épargne collective, qui doivent posséder un droit de pratique émis par l'Autorité en vertu de la LVM ;

VII. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION, D'ORDONNANCE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

131. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
- Imran et Kamran se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
 - Les sommes ainsi détournées résultent des sollicitations et représentations, dont certaines ont été effectuées par Imran et Kamran alors que ces derniers n'étaient pas certifiés auprès de l'Autorité ou alors que Kamran agissait comme dirigeant responsable de son cabinet Platinum;
 - Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;
132. L'Autorité soumet que ces clients ne parlent pas le français, parlent peu l'anglais et qu'ils sont donc dans une situation de vulnérabilité à l'égard des agissements des frères Imran et Kamran;
133. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que ces clients font partie d'une même communauté culturelle, à laquelle appartiennent également Imran et Kamran, ayant permis le développement d'un lien de confiance entre les clients et les intimés au présent dossier;

ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

134. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public, pour les motifs suivants :

2015-027-001

PAGE : 19

- a) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Imran et Kamran ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête;
 - b) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par Imran et Kamran;
 - c) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par Imran et Kamran;
 - d) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'investisseurs futurs;
135. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, la nature exacte des produits offerts par les intimés, aucun REEE n'ayant réellement été souscrits pour les témoins rencontrés;

ORDONNANCES D'INTERDICTION, DE SUSPENSION DU CERTIFICAT DE KAMRAN ET DE SUSPENSION DE L'INSCRIPTION DU CABINET PLATINUM, ORDONNANCES DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

136. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
137. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
138. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;
139. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet Platinum et Kamran;
140. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurance lorsque son dirigeant responsable s'est vraisemblablement prêté à la fabrication de faux documents, à la participation de fausses représentations faites par lui-même et son frère Imran, en plus de s'approprier des sommes d'argent provenant de clients;
141. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
142. L'Autorité rappelle que le certificat de Kamran n'est pas actuellement en vigueur, ce dernier ayant omis de procéder à son renouvellement, et il est primordial, compte tenu

2015-027-001

PAGE : 20

des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé considérant la demande de remise en vigueur présentée par l'intimé Kamran;

143. À l'heure actuelle, il n'y a aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet Platinum, dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;
144. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran et de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum est nécessaire afin d'assurer la protection du public;
145. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse actuelle du cabinet Platinum afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;
146. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livre et registres afférents aux disciplines du cabinet;
147. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment inscrit afin que les clients puissent être desservis;
148. Par ailleurs, l'Autorité demande à ce qu'une ordonnance soit prononcée en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et Kamran de se conformer à la LDPSF et à ne pas agir ou à se présenter à titre de représentant sans être dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et donc, jusqu'à ce que la suspension demandée aux présentes soit levée en ce qui concerne Kamran et à vie en ce qui concerne Imran, ce dernier ayant fait l'objet d'une radiation permanente par le CDSCF;
149. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Kamran et Imran continuent à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

VIII. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

150. Vu l'importance des faits reprochés à Imran et Kamran, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
151. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;

2015-027-001

PAGE : 21

152. L'Autorité demande, pour la protection du public et la protection des investisseurs, que le Bureau prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir :
- Une suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran;
 - Une suspension de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum;
 - Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Kamran et d'Imran;
 - Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs d'Imran, de Kamran, du cabinet Platinum et de Millenium;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et à Kamran de se conformer à la Loi et de ne pas agir ou se présenter à titre de représentant sans être inscrit auprès de l'Autorité;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSDF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet Platinum à l'Autorité ou à toute personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;
 - Une ordonnance visant à ce que Groupe CHCR inc. et Desi Times retirent toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
153. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
154. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, qu'Imran et Kamran sollicitent d'autres épargnants ou clients, qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent;
155. Sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, qu'Imran et Kamran disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
156. Il est également à craindre que les intimés utilisent les comptes bancaires décrits aux présentes aux fins de continuer à y déposer les sommes illégalement perçues d'investisseurs;
157. Il est finalement à craindre que les dossiers, livres et autres registres du cabinet Platinum soient utilisés pour contacter d'autres victimes potentielles, ou encore que ces dossiers, livres et autres registres soient détruits ou disposés, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation;

2015-027-001

PAGE : 22

L'AUDIENCE

[8] L'audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 11 décembre 2015. La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau l'autorisation d'inclure deux amendements aux conclusions de sa demande. Le premier est à l'effet que le Bureau ordonne le retrait de toute annonce dans le quotidien *Nawa I Pakistan Canada* et le deuxième est à l'effet que le Bureau prononce le retrait de l'affiche publicitaire apparaissant sur l'immeuble situé au 891, av. Ogilvy à Montréal. Le Bureau a autorisé les amendements à la demande de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de l'Autorité. Celle-ci a témoigné sur les faits de la demande de cette dernière, lesquels sont reproduits aux paragraphes précédents. Elle a également déposé en preuve les documents à l'appui de ses dires.

[10] La procureure a de plus fait entendre les trois témoins auxquels il est référé dans la demande. Ils ont confirmé les faits de la demande et déposé les documents appuyant leurs témoignages respectifs. À la suite du tout, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau d'accueillir la demande de sa cliente et de prononcer les conclusions qu'elle requiert, y compris les conclusions amendées.

L'ANALYSE

[11] Il appert de la preuve entendue en audience que Kamran Shahid était jusqu'au 31 octobre 2015 un représentant inscrit rattaché à un cabinet d'assurances de personnes (Platinum). Mais ayant omis de renouveler son certificat à temps, il a été informé par l'Autorité de son non renouvellement. Comme il était l'unique représentant de ce cabinet, ce dernier a également vu son inscription non-renouvelée. Quant à Imran Shahid, frère du premier, il a déjà été représentant en épargne collective et en assurances de personnes et dirigeant responsable.

[12] Puis, il a fait l'objet d'une radiation provisoire, puis permanente, depuis le 21 septembre 2010, du fait d'une décision de la Chambre de la sécurité financière, aux motifs d'appropriation de fonds⁵. Il a également déposé une procédure de faillite en juillet 2014. La société Millenium, dont il est président et actionnaire, n'est pas inscrite auprès de l'Autorité. Ses activités sont bureau de conseillers en gestion, services de consultation en matière financière.

[13] Selon la preuve entendue en cours d'audience, le Bureau est en présence d'une situation dans laquelle trois témoins ont été impliqués, soit des offres illégales de produits par Kamran Shahid, Platinum, Imran Shahid et Millenium. Ces trois témoins sont venus déposer en audience avoir entendu des annonces sur un poste de radio ethnique sur lesquels les intimés annonçaient leurs offres de produits et services soit des placements REER, REEE et des prêts aux entreprises.

[14] Ils se sont rendus au bureau de Millenium sur la rue Ogilvy. Ils y ont rencontré Imran Shahid et Kamran Shahid qui étaient la plupart du temps ensemble, encore que selon les

⁵ *Caroline Champagne c. Imran Shahid*, Comité de discipline, Chambre de la sécurité financière, n° CD00-0781, 21 septembre 2010, J. Kean, J. Denis et A. Tiberio, 7 pages.

2015-027-001

PAGE : 23

témoignages, Imran Shahid leur faisait l'article alors que Kamran Shahid était essentiellement silencieux. Les témoins se sont alors vus offrir d'acheter des régimes enregistrés d'épargne étude pour leurs enfants (REEE), avec paiements mensuels. Ils signaient les papiers requis et remettaient un chèque-spécimen pour paiement à Imran Shahid.

[15] Mais, ils ne recevaient aucune copie du contrat, tout au plus une carte d'affaires. Dans le cas d'un des témoins, il a obtenu une marge de crédit auprès de la Banque Laurentienne au montant de 9 300 \$, mais a dû remettre 3 300 \$ à Imran Shahid, en guise de paiement de frais. Un des témoins a pour sa part payé 2 000 \$ à Imran Shahid pour l'ouverture d'une marge de crédit de 10 000 \$. Deux des témoins ont également rencontré Imran Shahid et Kamran Shahid qui leur proposaient de faire beaucoup d'argent rapidement. Il s'agissait de souscrire une assurance-invalidité.

[16] Les acheteurs devaient payer des primes mensuelles de quelques centaines de dollars pendant six mois et ensuite présenter leurs réclamations avec des documents falsifiés. Imran Shahid, en présence de Kamran Shahid, avait expliqué que ce dernier était un gros directeur chez Industrielle Alliance Assurance et Service Financiers inc. (« *Industrielle-Alliance* ») et qu'il avait des relations avec un médecin de cette compagnie pour obtenir de faux rapports médicaux et monter un dossier d'invalidité fictif. Le tout pouvait rapporter des montants variant entre 800 000 \$ et million de dollars.

[17] La moitié irait au médecin et à Kamran Shahid et l'autre moitié reviendrait à l'acheteur de cette assurance. Ce dernier remettait un chèque-spécimen à Imran Shahid, signait un contrat mais n'en recevait pas une copie. Un des témoins qui a souscrit a même retiré 3 000 \$ de sa marge de crédit pour payer ses primes et l'a remis à Imran Shahid. Un autre témoin qui a souscrit à cette assurance-invalidité a remis un montant de 3 500 \$ à 4 500 \$ en argent comptant à Imran Shahid. Aucune remise de document n'atteste du paiement de ces sommes.

[18] Les témoins ont reçu des papiers d'Industrielle-Alliance relatifs à des assurances-vie qu'ils n'avaient pourtant pas souscrites. Lorsque l'un d'entre eux a tenté de se faire rembourser par Imran Shahid, ce dernier lui a répondu qu'il devrait attendre un an pour avoir son remboursement. Ceux qui ont appelé cette compagnie apprenaient alors qu'ils avaient des assurances-vie avec cette dernière, alors qu'ils ne les avaient pas souscrites, sauf un, mais qu'ils n'avaient aucun compte REEE, ni aucune police d'assurance-invalidité non plus.

[19] Un des témoins a pour sa part été invité à annuler le REEE qu'il avait souscrit auprès d'une autre compagnie, parce qu'elle n'était pas bonne, et en prendre un avec Industrielle-Alliance. Imran Shahid l'assurait que cela l'aiderait à obtenir un prêt pour acheter un camion. Ce témoin n'a pas fait cela mais a plutôt souscrit une nouvelle assurance-vie avec Imran Shahid, qui ne détient aucune inscription pour ce faire. Ce dernier témoin a été contacté par Imran Shahid pour lui ouvrir des marges de crédit auprès de la Banque Nationale.

[20] Quelque temps après avoir signé ces papiers, il a reçu une lettre d'avis d'une agence de recouvrement l'informant qu'il devait une somme de plus de 3 000 \$ à Platinum, le tout accompagné d'un contrat de service portant sa signature, qu'il déclare être falsifiée. Les frais ainsi réclamés le seraient pour services rendus à ce témoin par Imran Shahid. Mais le témoin réfère plutôt à de courtes rencontres avec Imran Shahid ne justifiant pas des montants si

2015-027-001

PAGE : 24

élevés. Il refuse de payer cette somme qu'il déclare ne pas devoir. Il a tenté d'obtenir des explications d'Imran Shahid, ce qui a mené à l'envoi de textos orageux par ce dernier.

[21] Un autre témoin a affirmé avoir remis sa carte de guichet automatique accédant à cette marge, à Imran Shahid; ce dernier l'a assuré qu'il configurerait son compte pour pouvoir faire des transactions en ligne. Or, toujours selon ce témoin, il n'y a jamais fait de retraits, alors que ses relevés mensuels faisaient état de retraits et de transactions en ligne, ce que le témoin dit n'avoir jamais fait. Imran Shahid a dit à un des témoins de ne pas ouvrir les lettres que lui enverrait Industrielle-Alliance mais de les lui remettre, car elles contenaient des informations confidentielles.

[22] La preuve de l'Autorité a permis de constater également qu'à l'extérieur de l'adresse de Millenium sur la rue Ogilvy, apparaissait au moment de l'audience toujours une affiche annonçant les services de vente d'assurances et de REEE de Kamran Shahid, alors que son inscription de représentant et celle de son cabinet sont actuellement suspendues par l'Autorité.

[23] L'enquête de l'Autorité a également permis de constater que plusieurs clients de Kamran Shahid possèdent encore des polices en vigueur. Le Bureau note de plus que 11 de ces contrats portent l'adresse de la rue Ogilvy et non pas celle des clients qui les ont souscrits. Deux contrats portent l'adresse d'Imran Shahid, qui n'est pourtant pas un inscrit. La preuve de l'Autorité a aussi fait état que les contrats d'assurance-vie que les témoins avaient reçus, sans les avoir souscrit, portent le nom de Kamran Shahid.

[24] Il appert également de cette preuve qu'Imran Shahid et Kamran Shahid se se-raient appropriés de montants appartenant aux trois témoins que le Bureau a entendus. Ainsi le 1^{er} témoin a remis 3 300 \$ à Imran Shahid pour l'ouverture de sa marge de crédit par Imran Shahid et 3 000 \$, plus 3 paiements de 550 \$, en paiement de primes pour une assurance-invalidité inexistante. Cela nous amène à un total de 7 950 \$.

[25] Le troisième témoin a remis 15 400 \$ à Imran Shahid et Kamran Shahid pour des frais de souscription de REEE pour des enfants, des frais de marge de crédit, des prélèvements dans cette marge et de l'argent comptant pour assurance-invalidité inexistante. Un des témoins, qui cherchait du financement pour acheter un camion a été invité à acheter de l'assurance-vie pour lui et son fils, car cela faciliterait prétendument l'obtention de son prêt.

[26] Imran Shahid et Kamran Shahid annoncent leurs services dans des hebdomadaires locaux destinés à un groupe ethnique. Kamran Shahid continue à y offrir des services pour des activités pour lesquelles son inscription auprès de l'Autorité est actuellement suspendue. Imran Shahid annonce pour sa part des services pour lesquels le Bureau n'a pas compétence d'agir.

[27] Il appert que le Bureau serait en présence de deux individus et de leurs sociétés respectives, Platinum et Millenium qui exerceraient des activités de vente de produits pour lesquelles l'un d'eux n'est pas inscrit, et l'autre a vu son inscription suspendue, tout comme celle de son cabinet. La suspension de Kamran Shahid est toute récente (31 octobre 2015),

2015-027-001

PAGE : 25

mais Imran Shahid a vu sa propre inscription radiée par la Chambre de la sécurité financière de façon permanente le 21 septembre 2010⁶.

[28] Le tribunal estime qu'il est important de reproduire dans la présente décision les motifs pour lesquels il fut alors radié car cela éclaire sa lanterne, d'autant plus que la procureure de l'Autorité a souligné cette décision à grands traits :

« [14] L'intimé s'est approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à ses clients. Ces infractions sont parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Il est exigé du représentant la plus haute intégrité, étant appelé quotidiennement à conseiller ses clients dans la gestion de leurs avoirs ou de leur patrimoine.

[15] Au surplus, l'intimé ne semble pas avoir hésité à utiliser de faux documents pour camoufler ses appropriations de fonds et prétexter que l'argent remis était placé.

[16] Aussi, les consommateurs, en l'espèce, n'avaient pas beaucoup de connaissance en matière de placements et l'intimé a abusé de leur confiance et ceci à trois reprises en l'espace de six mois. Comme le comité l'a soulevé au paragraphe 31 de la décision ordonnant la radiation provisoire : «... l'intimé a démontré qu'il était grandement apprécié par sa communauté. Le comité estime que cet élément ne peut que renforcer la confiance de ces clients envers leur et faciliter d'autant les appropriations de fonds.»

[17] Comme indiqué par le procureur de la plaignante dans ses arguments produits au soutien de la requête en radiation provisoire :

«...la nature même des infractions reprochées à l'intimé implique un danger pour le public. Au surplus, la preuve administrée démontre que l'intimé n'hésite pas à adopter des comportements dénués de probité lorsque cela lui sied. Également, les versions invraisemblables, souvent contradictoires, voire même loufoques données par l'intimé à l'enquêteur du bureau de la syndique et au Comité de discipline procèdent de ce manque de probité qui met le public en danger.»

[18] La totalité des sommes détournées s'élève, selon les chiffres mentionnés aux trois chefs d'accusation, à 17 000 \$.

[19] L'intimé, en détournant l'argent de ses clients et en les privant de sommes leur appartenant, a porté atteinte à l'image de sa profession car ces agissements ne peuvent que miner la confiance du public envers celle-ci. »⁷

[29] Il appert donc qu'il y a dans le présent dossier présence d'activités illégales de la part de deux personnes. L'un d'eux exerce illégalement des activités de vente de produits d'assurances

⁶ *Ibid.*

⁷ *Id.*, par. 14-19.

2015-027-001

PAGE : 26

mais également de valeurs mobilières. En effet, comme l'a souligné la procureure de l'Autorité, la vente de Régime enregistré d'épargne-études peut être effectuée par un représentant en assurance de personnes certifié par l'Autorité, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸, mais également par un représentant en bourse d'étude ou un représentant en épargne collective, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, selon la nature du produit offert.

[30] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau d'agir sous l'empire de ces deux lois et d'interdire l'exercice de telles activités en l'absence de l'inscription requise pour ce faire. Mais il y a plus. L'Autorité a plaidé l'appropriation par les intimés de sommes d'argent appartenant à divers clients soit 23 350 \$, et peut-être plus. Et il appert de la preuve testimoniale que des contrats d'assurance-invalidité ont été offerts aux témoins par Imran Shahid, en présence de Kamran Shahid, pour en obtenir des paiements illégaux avec l'aide de ces deux intimés et d'un médecin prétendument à l'emploi de l'Industrielle-Alliance.

[31] Des REEEs auraient été vendus aux témoins mais ils n'en auraient pas vu la couleur, ayant plutôt obtenu des assurances-vie qu'ils n'avaient pas souscrites. Ces témoins ont ouvert des marges de crédit mais ont dû déboursier d'importantes sommes entre les mains d'Imran Shahid à titre de commissions d'ouverture. Ces ouvertures de marge de crédit ne relèvent généralement pas de la compétence du Bureau mais elles ont été exécutées avec l'aide des intimés dans le cadre de la vente de REEE, d'assurance-invalidité ou d'assurances-vie, lesquelles sont du ressort du Bureau.

[32] Cela amène le Bureau à considérer cette situation de manière plus globale et à en ressentir de vives inquiétudes. La situation de la tenue des dossiers évoquée par l'Autorité est également de nature à sérieusement inquiéter le Bureau et l'amener à agir pour protéger l'intérêt des assurés. De plus, il appert qu'Imran Shahid et Kamran Shahid continuent de faire une publicité agressive sur un poste de radio visant leur communauté ethnique et également sur des hebdomadaires visant la même communauté.

[33] Kamran Shahid continue d'offrir des services pour lesquels son inscription est suspendue, ce qui est illégal. Quant à son frère Imran Shahid, il continue de faire sa publicité sur les mêmes réseaux, encore que ce soit pour annoncer des activités sur lesquelles le Bureau n'a pas juridiction. Ce dernier ne peut l'empêcher d'agir à cet égard, pas plus qu'il ne peut l'empêcher d'annoncer des activités de toilettage de chiens ou d'enlèvement de la neige.

[34] Mais, le tribunal estime que l'Autorité a prouvé, par prépondérance de preuve, non seulement que les faits reprochés aux parties intimées sont bel et bien avérés, mais également qu'il existe des motifs impérieux de prononcer *ex parte* les décisions demandées par l'Autorité, le tout en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰. Il estime qu'Imran Shahid a exercé des activités illégales en matière d'assurances et également de valeurs mobilières, alors qu'il ne détenait pas les inscriptions requises pour ce faire.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 2.

¹⁰ Précitée, note 1.

2015-027-001

PAGE : 27

[35] Et il a profité de l'exercice de telles activités pour diriger des clients vers des produits qu'il n'a pourtant pas livrés, tout en leur livrant d'autres qu'ils n'avaient pas demandé. Il en a même dirigé vers des produits d'assurance en vue de commettre des actes qui seraient possiblement frauduleux. Ce faisant, il s'est en plus approprié de montants d'argent aux dépens des témoins, sous des apparences trompeuses.

[36] Quant à Kamran Shahid, son inscription est suspendue. Mais selon une preuve prépondérante de l'Autorité, certaines des activités qu'il a partagées avec son frère Imran Shahid, ou auxquelles il a au moins assistées, selon les témoignages des témoins, l'ont été alors que son inscription était suspendue. D'autres l'ont été alors qu'il était encore inscrit. Mais les activités illégales de son frère Imran Shahid, comme la vente douteuse de REEE, de contrats d'assurance-invalidité paraissant être fondés sur de la fraude ou des contrats d'assurance-vie que les témoins n'avaient pas souscrits, ne sont pas blanchis par la présence d'un représentant inscrit.

[37] Ils ont plutôt pour effet de contaminer Kamran Shahid et d'amener le Bureau à accueillir la demande de l'Autorité en ce qu'elle le vise. Le Bureau est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité des marchés financiers, en vue de prononcer des ordonnances de blocage, de suspension des droits conférés par l'inscription de représentant et de cabinet, des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[38] Mais le Bureau n'accueille pas la demande d'ordonner le retrait de la publicité d'Imran Shahid dans les journaux. Le Bureau n'a pas la compétence requise sur cette publicité puisqu'aucune des activités qu'elle affiche ne sont visées par les lois que le Bureau est chargé d'appliquer. Cela n'empêche pas le tribunal de la dénoncer vertement car, comme l'a dit la procureure de l'Autorité, elle sert de vecteur à cet intimé pour attirer les chalands vers ses filets. Le Bureau en est d'autant plus inquiet que la décision de la Chambre de la sécurité financière visant Imran Shahid, telle qu'évoquée plus haut, est un antécédent inquiétant, qui augurait mal pour l'avenir.

[39] De plus, considérant la preuve prépondérante présentée par l'Autorité quant aux dossiers, livres et registres tenues par les personnes intimées et la publicité, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une décision connexe les visant, afin d'en as-surer la remise à l'Autorité, pour une meilleure protection de la clientèle de ces per-sonnes et considérant qu'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le cabinet dont l'inscription est retirée doit céder ses dossiers.

[40] Le Bureau est également prêt à prononcer les autres décisions demandées, soit le retrait des publicités radiophoniques, celles de Kamran Shahid et sa société dans les journaux et sa publicité sur la rue Ogilvy, la publication des ordonnances de blocage au registre foncier du Québec et la mesure de redressement qui sont des mesures connexes à sa décision et visent à assurer le respect de la loi.

LA DÉCISION

[41] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Au cours de l'audience du 11 décembre 2015, il a entendu le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité et pris connaissance de

2015-027-001

PAGE : 28

la preuve documentaire qu'elle a déposée à l'appui de ses dires. Il a entendu les dépositions des trois témoins qui ont été introduits par l'Autorité et a également pris connaissance de la documentation qu'ils ont apportée. Il s'agit de trois clients qui ont fait affaires avec Kamran Shahid, Imran Shahid et les sociétés Millenium et Platinum. Il a également pris note de l'argumentation de la procureure de l'Autorité quant au tout.

[42] Le Bureau est prêt à accueillir partiellement la demande de l'Autorité, le tout pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision. Le tout est prononcé en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et des articles 115, 115.3, 115.8 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

1) ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLE 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :

- Kamran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

¹¹ *Ibid.*

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 3.

2015-027-001

PAGE : 29

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [5], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [6] et [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205 boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

- Kamran Shahid;
- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.

2015-027-001

PAGE : 30

- 2) **ORDONNANCE EX PARTE DE PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS;**

ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du cadastre du Québec;

- 3) **ORDONNANCE EX PARTE DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran Shahid dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

SUSPEND immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

- 4) **MESURES EX PARTE PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet, situés au 4520, rue Lenoir, à Brossard (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, y compris celle située au 891, av. Ogilvy, bureau 230, à Montréal (Québec), afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNE que la présente décision puisse être signifiée au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7 h 00 et 22 h 00, à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNE à Groupe CHCR inc. de retirer, dès signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. ou 7267711 Canada inc.;

2015-027-001

PAGE : 31

ORDONNE à Desi Times de retirer, dès signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Kamran Shahid et la société 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à Nawa I Pakistan de retirer, dès signification de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Kamran Shahid et la société 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE aux intimés Kamran Shahid et la société 9322-5746 Québec inc. de retirer leur affiche publicitaire apparaissant sur l'immeuble situé au 891, av. Ogilvy, suite 230, Montréal (Québec) H3N 1P2.

5) **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à Kamran Shahid et à Imran Shahid d'exercer toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs, y compris une activité de courtier, telle qu'elle est décrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

6) **ORDONNANCE EX PARTE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

INTERDIT à Kamran Shahid et à Imran Shahid d'exercer l'activité de conseiller, telle qu'elle est écrite à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

7) **MESURE EX PARTE DE REDRESSEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

ENJOINT à Kamran Shahid et à Imran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

REJETTE la demande de l'Autorité pour une mesure propre à assurer le respect de la loi, à savoir le retrait de la publicité des activités d'Imran Shahir et de la société la société 7267711 Canada inc. dans les journaux Desi Times et Nawa I Pakistan.

[43] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[44] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

2015-027-001

PAGE : 32

[45] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit le 15 décembre 2015, et le restera pour une période de 120 jours se terminant le 12 avril 2016, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[46] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 15 décembre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉVISION

MONTRÉAL
DOSSIER NO 2015-027

BUREAU DE DÉCISION ET DE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 2640, boulevard Laurier, 3^e
étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

KAMRAN SHAHID, domicilié et résidant au
[...] à Brossard (Québec), [...]

et

9322-5746 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée faisant notamment
affaire sous la raison sociale « Services
Assurance et Investissement Platinum »,
ayant une place d'affaires au 4520, rue
Lenoir à Brossard (Québec), J4Y 0K2;

et

IMRAN SHAHID, domicilié et résidant au [...] à
Brossard (Montréal), J4X 3A1;

et

7267711 CANADA INC., personne morale
légalement constituée faisant notamment
affaire sous la raison sociale « Millenium
consulting services » ayant une place
d'affaires au 230-891, av. Ogilvy à Montréal
(Québec), H3N 1P2;

Intimés

-2-

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière à Brossard (Québec), J4W 1L8;

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5 à Brossard (Québec) J4Y 0B3;

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RECOLLET-MONTRÉAL-NORD, ayant une place d'affaires au 10205, boulevard Pie-IX, Montréal-Nord (Québec), H1H 3Z4;

et

GROUPE CHCR INC., personne morale légalement constituée faisant notamment affaire sous « Radio CKIN », ayant une place d'affaires au 4865 Jean-Talon Ouest, 2^e étage, Montréal (Québec) H4P 1W7;

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAPRAIRIE, ayant une place d'affaires au 455, boulevard Taschereau, bureau 200 à La Prairie (Québec), J5R 1V2;

et

-3-

DESI TIMES, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 7655, rue Cordner à Lasalle (Québec), H8N 2X2;

Mises-en-cause

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, de mesures propres à assurer le respect de la Loi et de reprise des dossiers et registres et d'une ordonnance de retrait d'annonces publicitaires en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 115, 115.3, 115.4, 115.9 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.D-9.2, et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

IX. INTRODUCTION

158. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
- Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'Imran Shahid (« Imran »), Kamran Shahid (« Kamran »), de 9322-5746 Québec inc. et de 7267711 Canada inc. afin qu'ils ne se départissent pas, directement ou indirectement, de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;
 - Suspendre immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Suspendre immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Prononcer une ordonnance autorisant toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet afin d'y prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables;
 - Prononcer une ordonnance afin que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés vers les bureaux de l'Autorité;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Imran et Kamran;

-4-

- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de courtiers en valeurs à l'encontre d'Imran et de Kamran;
- Ordonner que la décision à être rendue ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité sur les lieux;
- Enjoindre à Imran et Kamran de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ce cesser d'agir comme représentant au sens de cette Loi;
- Ordonner à Groupe CHCR inc. et a Desi Times de retirer toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
- Déclarer que la décision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours;

X. LES PARTIES

LA DEMANDERESSE

159. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce notamment les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

LES INTIMÉS

160. Kamran a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome en assurance de personnes, sous le numéro 600616 pour la période du 11 juin 2014 au 2 juin 2015, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
161. À cette date, son inscription à titre de représentant autonome a été retirée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise par l'Autorité produite comme **pièce D-2**
162. À compter du 3 juin 2015, Kamran était certifié auprès de l'Autorité en vertu du certificat portant le numéro 204902, lequel l'autorisait à agir dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Kamran D-1;
163. Jusqu'à cette date, Kamran était rattaché au cabinet 9322-5746 Québec inc.;
164. Le droit de pratique de Kamran est inactif depuis le 31 octobre 2015, ayant fait défaut de renouveler son certificat, malgré les avis lui ayant été transmis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et des copies des lettres transmises produites en liasse comme **pièce D-3**;

-5-

165. Ainsi, le 2 novembre 2015, Kamran et le cabinet 9322-5746 Québec inc., étaient informés du non-renouvellement du certificat de Kamran, tel qu'il appert d'une copie des lettres transmises en liasse comme **pièce D-4**;
166. En date du 19 novembre 2015, l'Autorité recevait une demande de remise en vigueur du certificat numéro 204902 de Kamran, laquelle demande n'a pas été traitée en raison des faits allégués aux présentes, tel qu'il appert d'une copie de la demande reçue par l'Autorité produite comme **pièce D-5**;
167. Kamran a été sous contrat avec Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IA ») du 10 mars 2014 au 4 juin 2015, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'agent intervenu entre IA et Kamran effectif à compter du 10 mars 2014 produite comme **pièce D-6**;
168. Cette entente est intervenue par l'entremise de l'agent général Financière S-Entiel, tel qu'il appert de la pièce D-6;
169. Kamran est le frère d'Imran Shahid;

9322-5746 QUÉBEC INC.

170. 9322-5746 Québec inc., faisant affaire sous les raisons sociales Services assurance et investissement Platinum, Services d'assurance Platinum, Services financiers et investissement Platinum, Services financiers et assurance Platinum et Services financiers Kamran Shahid (« Platinum »), est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* depuis le 13 mai 2015, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« REQ ») produit comme **pièce D-7**;
171. Kamran agit à titre de président et de premier actionnaire de Platinum, dont l'adresse déclarée est le 4520, rue Lenoir à Brossard, tel qu'il appert du REQ D-7;
172. Platinum indique, comme secteurs d'activités économiques : Société d'assurance-vie (disability insurance, critical illness insurance) et Bureaux de conseillers en gestion (Investment – RRSP, RESP, Segregated funds), tel qu'il appert du REQ D-7;
173. Platinum est inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité en vertu de l'inscription numéro 610253, dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-8**;
174. Kamran était l'unique représentant rattaché au cabinet Platinum depuis le 3 juin 2015, en plus d'agir comme dirigeant responsable du cabinet, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique D-1 et d'un extrait du CRM de l'Autorité produit comme **pièce D-9**;

IMRAN SHAHID

-6-

175. Imran a détenu un certificat émis par l'Autorité, portant le numéro 154 199 lui ayant permis d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et à titre de représentant de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-10**;
176. Il a agi à titre de dirigeant responsable du cabinet IS Financial Services inc., cabinet inactif auprès de l'Autorité depuis le 30 septembre 2009;
177. Il est à noter que la société IS Financial Services inc. est une société toujours inscrite auprès du Registraire des entreprises sous le numéro de matricule 11659884494;
178. Il est également l'unique actionnaire et dirigeant de la société 7267711 Canada inc.;
179. Imran a fait l'objet d'une radiation provisoire prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la Sécurité financière (le « CDCSF ») en date du 8 décembre 2009, tel qu'il appert d'une copie de la décision, produite comme **pièce D-11**;
180. En date du 21 septembre 2010, Imran a été déclaré coupable sous 3 chefs d'accusation d'appropriation de fonds, suivant l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité, et le CDCSF a prononcé sa radiation permanente, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° CD00-0781 sur culpabilité et sanction produite comme **pièce D-12**;
181. Par ailleurs, Imran a déposé une procédure de faillite en juillet 2014, tel qu'il appert des documents du Bureau du surintendant des faillites Canada produits en liasse comme **pièce D-13**;
182. Finalement, le 2 juin 2015, le Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« CDOACIQ ») prononçait la décision no 33-14-1693 retirant la plainte disciplinaire déposée par l'OACIQ, Imran ayant indiqué qu'il n'avait plus l'intention de pratiquer à titre de courtier immobilier, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-14**;

7267711 CANADA INC. (« MILLENIUM »)

183. Millenium est une personne morale légalement constituée en date du 5 novembre 2009 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et faisant notamment affaire sous les raisons sociales Millenium Consulting Services, Platinum Consulting Services, Service de consultation Millenium et Service de consultation Platinum, tel qu'il appert du REQ produit comme **pièce D-15**;
184. Les activités économiques déclarées par Millenium sont « Bureau de conseillers en gestion, services de consultation en matière financière », tel qu'il appert du REQ D-15;
185. Millenium n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-16**;
186. Imran agit à titre de premier actionnaire et à titre de président, secrétaire et trésorier de Millenium, tel qu'il appert du REQ D-15;

-7-

187. Les bureaux de Millenium sont situés au 891, av. Ogilvy, bureau 230, à Montréal (Québec), tel qu'il appert du REQ D-15;

XI. LES COMPTES BANCAIRES ET BIENS APPARTENANT AUX INTIMÉS

188. L'Autorité a notamment constaté l'existence de comptes bancaires ouverts au nom de Kamran Shahid, à savoir :

Banque de Montréal (« BMO »)

- Un compte bancaire portant le numéro [1] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 1,60 \$;

Banque TD Canada Trust (« TD »)

- Un compte bancaire portant le numéro [2] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,64\$;
- Un compte bancaire portant le numéro [3] dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert des confirmations bancaires reçues des diverses institutions produites en liasse comme **pièce D-17**;

189. Kamran est propriétaire ou locataire à long terme d'un véhicule de marque BMW, modèle 328XI portant le numéro de série [...] et immatriculé [...], tel qu'il appert d'un document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») produit comme **pièce D-18**;

190. Imran est propriétaire de l'immeuble sis au [...] à Brossard, portant le numéro de cadastre [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, tel qu'il appert d'une copie de l'index aux immeubles et d'une copie de l'acte d'achat de l'immeuble produites en liasse comme **pièce D-19**;

191. L'Autorité a constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom d'Imran Shahid, à savoir :

Caisse Desjardins (« Desjardins »)

- Un compte bancaire portant le numéro [4], dont le solde en date du 7 décembre 2015 était de -196.25 \$;
- Le solde hypothécaire détenu relativement à la résidence située au [...] à Brossard était, en date du 7 décembre 2015, de 201 161.56 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation reçue de Desjardins en date du 7 décembre 2015 et d'une copie de l'acte hypothécaire indiquant Imran à titre de débiteur produites en liasse comme **pièce D-20**;

-8-

192. Les paiements hypothécaires étaient toujours effectués par virement automatique depuis le compte bancaire [4], mais le dernier versement a été effectué via un dépôt au comptoir d'argent comptant, tel qu'il appert de la confirmation D-20;

193. Imran est également propriétaire de deux (2) véhicules, à savoir :

- Un véhicule de marque BMW, modèle 530i 2004, portant le numéro de série WBANA73534B812385 immatriculé [...];
- Un véhicule de marque Nissan modèle Altima 2002, portant le numéro de série 1N4AL11D92C111110, actuellement remisé

Le tout tel qu'il appert d'une copie du document intitulé « Résultats de la demande de renseignements » auprès de SAAQ produite comme **pièce D-21**;

194. L'enquête a permis de démontrer l'existence d'un compte bancaire appartenant à Platinum, à savoir :

TD

- Un compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 7,82\$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la TD produite comme **pièce D-22**;

195. Un compte bancaire appartenant à Millenium a également été découvert, à savoir :

BMO

- Un compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507 dont le solde en date du 26 novembre 2015 était de 0,00 \$;

Le tout tel qu'il appert de la confirmation bancaire reçue de la BMO produite comme **pièce D-23**;

196. Ce compte fait actuellement l'objet d'une interdiction de transaction;

XII. LES FAITS

197. Du 6 au 23 novembre 2015, diverses plaintes ont été reçues par la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard des frères Imran et Kamran, lesquelles ont été acheminées à la Direction des préenquêtes;

198. Aux termes de ces plaintes, il était allégué qu'Imran et Kamran avaient proposé et vendu des polices d'assurance et des régimes enregistrés épargne étude (« REEE ») de la compagnie IA à deux plaignants, moyennant le paiement de primes mensuelles;

-9-

199. Lorsque des vérifications ont été effectuées par les clients, ces derniers auraient découvert qu'aucune police n'existait à leur nom, qu'aucune demande de soumission n'avait été effectuée par les frères Imran et Kamran, et qu'il n'y avait aucun REEE enregistré à leurs noms et ce, malgré les paiements effectués;
200. De plus, ces derniers alléguaient que leur signature aurait été falsifiée sur certains documents;
201. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité ordonnait le 25 novembre 2015, par sa décision n° 2015-DCM-0107, qu'une enquête soit instituée relativement aux activités de distribution de produits et services financiers de Platinum, Millenium, de Kamran, d'Imran et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces derniers;

TÉMOIN #1

202. En octobre 2014, le témoin #1 indique avoir entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM, opéré par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offrent des produits et services, tels que des placements REER et des prêts aux entreprises;
203. Il a donc composé le numéro de téléphone fourni dans l'annonce radiophonique, soit le 514-979-5838 et a parlé à Kamran;
204. Ce numéro de téléphone correspond par ailleurs au numéro de téléphone indiqué dans les annonces publiées dans les journaux, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
205. Karman lui a alors fixé un rendez-vous pour le lendemain dans un bureau situé au 891, Ogilvy à Montréal, auquel le témoin #1 s'est présenté en compagnie de sa femme, de ses enfants, de son cousin et de la femme de ce dernier;
206. Lors de cette rencontre, le témoin #1 a rencontré uniquement Imran, qui lui a offert des placements pour ses deux enfants dans un compte de régime enregistré d'épargne-études, en lui illustrant des rendements de 6%, le tout moyennant des paiements d'environ 330 \$ par mois, somme qu'il pouvait retirer en tout temps;
207. Au cours de cette rencontre, il a signé divers documents avec Imran et lui a remis un spécimen de chèque, portant la mention « VOID »;
208. Aucune copie de contrat ne lui a été remise à cette occasion, et seule une carte d'affaires d'Imran lui a été remise par ce dernier, tel qu'il appert d'une copie de la carte d'affaires produite comme **pièce D-24**;
209. À la suite de cette première rencontre, il est retourné au 891, Ogilvy à Montréal en octobre 2014 afin rencontrer Imran pour obtenir une marge de crédit;
210. Il a obtenu une marge de crédit d'un montant de 9 300 \$ de la Banque Laurentienne, mais a retiré 3 300 \$ qu'il a remis en argent comptant à Imran en guise de paiement pour ses frais;

-10-

211. Le témoin #1 a rencontré de nouveau Imran et Kamran au début du mois de janvier 2015, afin qu'Imran lui propose une offre pour faire beaucoup d'argent rapidement;
212. Imran a alors expliqué au témoin #1 que son frère Kamran était l'un des gros directeurs chez IA, et qu'il avait une relation avec un médecin d'IA pour obtenir de faux rapports médicaux et pour monter un dossier d'invalidité fictif pouvant rapporter la somme de un (1) million de dollars qu'ils diviseraient en deux;
213. L'entente signée avec Imran et Kamran consistait à payer une prime d'environ 550\$ par mois pendant six (6) mois et ensuite à présenter une réclamation avec les documents falsifiés par le médecin-contact de Kamran;
214. Le témoin #1 a remis un chèque avec la mention « VOID » pour les prélèvements au compte et a signé des documents, dont il n'a reçu aucune copie;
215. À compter de mars 2015, Imran a indiqué au témoin #1 qu'il n'y avait pas suffisamment d'argent dans le compte pour faire les paiements;
216. Afin d'effectuer le paiement de ses primes d'assurance-invalidité, il a retiré un montant de 3 000\$ de sa marge de crédit, à la demande d'Imran, montant qu'il lui a été transféré;
217. Le témoin #1 a reçu des papiers d'IA pour des polices d'assurance-vie qu'il n'a jamais souscrites, tel qu'il appert d'une copie des documents reçus produits en liasse comme **pièce D-25**;
218. Il a alors contacté IA et a appris qu'il possédait ces produits, mais qu'il n'y avait aucun compte REEE, ni aucune police d'assurance-invalidité à son nom;
219. Le témoin #1 a donc décidé de tout annuler les polices souscrites à son nom auprès d'IA;

TÉMOIN #2

220. Le témoin #2 a entendu une annonce concernant les services offerts par Imran et Kamran sur les ondes du 106.3 FM à Montréal, opéré par Groupe CHCR inc., à la fin du mois de janvier 2015, l'annonce portant sur des prêts hypothécaires, des prêts pour camion et des marges de crédit;
221. Il a appelé au numéro de téléphone fourni dans l'annonce et il a parlé à Imran;
222. Au début du mois de février 2015, il s'est présenté au 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, accompagné de sa femme;
223. Il a d'abord rencontré Kamran, qui a vérifié s'il avait suffisamment d'actifs pour le prêt et lui a donné un rendez-vous avec Imran pour le prêt pour un camion;
224. Puisque le témoin #2 n'avait aucun actif outre son revenu d'emploi et que sa cote de crédit n'était pas très élevée, Kamran lui a proposé de souscrire une assurance-vie afin

-11-

- de démontrer qu'il détenait un actif, ce qui lui faciliterait l'obtention de son prêt pour un camion, ce à quoi il a consenti;
225. À cette occasion, il a remis divers documents à Kamran, notamment une copie de ses papiers d'identité, ce dernier lui indiquant qu'il devrait conserver sa police d'assurance pour une période de 2 ou 3 ans;
 226. Il a reçu, quelque temps plus tard, une confirmation d'assurance provenant d'IA et indiquant Kamran à titre de représentant, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation produite comme **pièce D-26**;
 227. Il est retourné aux bureaux situés au 891, Ogilvy à Montréal à la fin du mois de février 2015 afin de rencontrer Imran;
 228. À cette occasion, Imran lui a demandé s'il avait des enfants et lui a proposé de lui vendre un régime enregistré d'épargne-études;
 229. Le témoin #2 a indiqué à Imran qu'il avait déjà un REEE souscrit auprès de la société CST et Imran lui a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une bonne société, lui a conseillé de le prendre avec eux et a ajouté que le fait de prendre le REEE avec eux pourrait l'aider à obtenir le prêt pour le camion;
 230. Il a donc signé des documents pour annuler le contrat qu'il avait avec CST, mais a, par la suite, changé d'idée en discutant avec le représentant de cette compagnie;
 231. Plutôt que de souscrire un REEE avec Imran, il a décidé de souscrire une autre assurance-vie par son entremise en mars 2015, tel qu'il appert d'une confirmation d'assurance reçue d'IA à la fin du mois de mars 2015 produite comme **pièce D-27**;
 232. Bien que la lettre D-26 indique que le représentant était Kamran, le témoin #2 a fait affaire avec Imran;
 233. À la fin du mois de mars 2015, le témoin #2 a rencontré Imran de nouveau et ce dernier lui a indiqué avoir besoin de plus de temps pour obtenir le prêt, mais le témoin #2 ne pouvait plus attendre;
 234. Le témoin #2 a finalement obtenu son prêt en faisant affaire directement avec une société de Toronto;
 235. Quelques jours plus tard, Imran l'a contacté pour lui dire qu'étant donné qu'il n'avait pas été en mesure de lui obtenir un prêt pour son camion, il avait obtenu deux marges de crédit personnelles pour lui et son épouse auprès de la Banque Nationale;
 236. Selon le témoin #2, sa signature et celle de son épouse auraient été falsifiées pour l'obtention de ces marges de crédit, n'ayant jamais rien signé et n'ayant jamais demandé à Imran d'obtenir de telles marges;

-12-

237. Néanmoins, le témoin #2 et sa femme sont allés rencontrer Imran afin de procéder à la signature des formulaires de la BNC pour obtenir les marges de crédit, tel qu'il appert d'une copie des documents produits en liasse comme **pièce D-28**;
238. En octobre 2015, le témoin #2 a reçu une lettre d'avis d'une agence de recouvrement l'informant qu'il devait la somme de 3 005.92 \$ à Platinum Consulting (Millenium), laquelle était accompagnée d'un contrat de service portant la signature du témoin falsifiée, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du contrat de service falsifiés produites en liasse comme **pièce D-29**;
239. Le témoin #2 a également échangé des textos avec Imran, dans le cadre desquels ce dernier indique notamment : « ... *promising to pay me for my services and to continue for the insurance wich u...* », tel qu'il appert d'un extrait des échanges courriels intervenus entre le témoin #2 et Imran produit comme **pièce D-30**;

TÉMOIN #3

240. En octobre 2014, le témoin #3 a entendu une publicité sur la radio punjabi de Montréal, le 106.3 FM opéré par le Groupe CHCR inc., dans laquelle Imran et Kamran offraient des produits et services, tels que des placements REEE et de l'aide pour l'obtention de prêts pour le démarrage d'entreprise;
241. Il a composé le numéro de téléphone indiqué dans l'annonce, soit le 514-979-5838 et a parlé à Karman qui lui a dit que son frère Imran s'occuperait de lui et le rencontrerait le lendemain;
242. Il s'est par la suite rendu au 891, Ogilvy à Montréal, seul;
243. Le 891, Ogilvy à Montréal est aménagé avec deux bureaux et une séparation entre les deux. L'un des bureaux est celui d'Imran et l'autre est celui de Kamran, et une filière commune comprend plusieurs dossiers concernant des clients;
244. Lors de cette première rencontre survenue en octobre 2014, le témoin #3 a indiqué à Imran qu'il souhaitait obtenir un REEE pour ses enfants et Imran lui a alors présenté les différents produits, ajoutant qu'il y avait différentes compagnies et qu'il lui bâtirait un plan avec celles-ci;
245. Imran lui a également mentionné qu'il pourrait lui obtenir une marge de crédit et, après avoir validé avec son employeur et son revenu, lui a indiqué qu'il n'avait pas suffisamment d'argent pour obtenir un prêt, mais que s'il prenait une assurance-vie, il pourrait obtenir la marge de crédit;
246. Il est retourné pour une seconde rencontre au même bureau, cette fois-ci avec sa femme, son cousin et la conjointe de ce dernier;
247. À cette occasion, le témoin #3 a signé pour un régime enregistré d'épargne-études et il a remis à Imran 200\$ pour ses frais;

-13-

248. Imran lui a alors demandé un chèque portant la mention « VOID » pour des paiements préautorisés d'environ 225 \$ par mois;
249. Le témoin #3 a fait ces paiements pendant environ 3 mois;
250. Lors d'une 3^e rencontre avec Imran et Kamran, ce dernier a expliqué au témoin #3 qu'il devait avoir une assurance-vie et qu'il la présenterait ensuite à la banque afin qu'elle « voit qu'il avait de l'argent »;
251. Il était convenu que Kamran s'occupait de la demande d'assurance-vie et Imran de l'obtention de la marge de crédit;
252. Le témoin #3 s'est présenté à la BNC pour obtenir une marge de crédit de 10 000 \$ et, à même cette marge, a remis une somme de 2 000\$ à Imran pour couvrir ses frais;
253. En sortant de la BNC, Imran a conservé la carte de guichet du témoin #3, donnant accès à sa marge de crédit, lui indiquant qu'il allait s'occuper de configurer le compte afin de pouvoir faire des transactions en ligne;
254. Le témoin #3 affirme ne jamais avoir effectué de retrait sur cette marge de crédit, malgré les retraits apparaissant sur les relevés mensuels produits en liasse comme **pièce D-31**;
255. Peu de temps après, Imran a contacté le témoin #3 pour lui dire qu'il pourrait lui obtenir une assurance-invalidité et qu'il obtiendrait 800 000 \$ de l'assureur, montant qui devrait toutefois être séparé en deux, soit une partie pour Imran et le médecin et l'autre partie pour lui;
256. Imran lui a mentionné qu'il devrait payer 800 \$ pendant 6 mois et que par la suite, il collecterait l'assurance, avec un faux rapport médical produit par un médecin de l'IA avec lequel ils ont une relation;
257. Une 4^e rencontre a eu lieu en compagnie d'Imran et de Kamran afin de signer les documents nécessaires à la souscription de la police d'assurance;
258. Au cours de cette rencontre, Imran a présenté Kamran comme un grand directeur de l'IA et c'est Kamran qui a imprimé les documents et qui lui a fait signer;
259. Le témoin #3 savait que des sommes étaient retirées de son compte de marge de crédit et a demandé à Imran à quoi servaient ces retraits, ce dernier lui ayant répondu qu'ils allaient à IA;
260. Imran a également mentionné au témoin #3 qu'il recevrait, à la maison, des lettres d'IA, ajoutant qu'il ne devait pas les ouvrir puisqu'elles contenaient des informations relatives au médecin, et que c'était secret;
261. Imran a demandé au témoin #3 de lui remettre ces lettres, ce qu'il a fait pour la plupart, ayant conservé quelques lettres qu'il a ouvertes ultérieurement et dont copies sont produites en liasse comme **pièce D-32**;

-14-

262. Imran a demandé au témoin de ne pas appeler l'IA s'il ne voulait pas perdre son argent;
263. En mars 2015, Imran a mentionné au témoin #3 qu'il devait obtenir l'ensemble des paiements pour la police d'assurance-invalidité et ce dernier a donc remis une somme de 3 500 \$ ou 4 500 \$ en argent comptant à Imran;
264. Cette remise d'argent a eu lieu aux bureaux situés sur la rue Ogilvy à Montréal et Imran a mis l'argent dans le tiroir de son bureau;
265. Aucun document ne lui a été remis attestant de cette remise d'argent;

ENQUÊTE EN COURS

266. Un plaignant, qui n'a pas encore été rencontré dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, aurait fait l'acquisition d'une assurance-vie auprès de l'IA;
267. Pour ce faire, il aurait fait trois (3) paiements de 900 \$ aux frères Imran et Kamran;
268. IA aurait confirmé au plaignant qu'il n'y avait aucune police en vigueur à son nom, ni aucune demande de soumission en cours à cet égard;
269. Par ailleurs, l'enquête a permis de constater qu'à l'adresse déclarée par Millenium, une pancarte extérieure est installée, sur laquelle il est possible de lire :

« *Platinum consulting*
Comptabilité
Impôt
Hypothéc
Prêts
Imran Shahid
514-495-0292
514-979-5838

Regime
D'epargne Etude
REER
Assurance
REEE
Investissement
Kamran Shahid
514-549-6392
514-500-0597
891 Suite 230 »

Tel qu'il appert d'une photographie prise le 1^{er} décembre 2015 devant le 891, suite 230 av. Ogilvy à Montréal, produite comme **pièce D-33**;

270. De même, IA a fourni à l'enquêteur de l'Autorité la liste de tous les clients de Kamran qui possédaient toujours une police en vigueur, de même que la liste de toutes les polices

-15-

annulées dans la dernière année, tel qu'il appert d'une copie de ladite liste produite comme **pièce D-34** ;

- 271. Il est possible de constater que 109 contrats ont été souscrits sous le code d'agent de Kamran entre les mois de mars 2014 et mai 2015 et, de ce nombre, seuls 33 étaient toujours en vigueur en date du 26 novembre 2015, tel qu'il appert de la liste D-34;
- 272. De ce nombre, 11 contrats indiquent l'adresse du 891, Ogilvy, bureau 230 à Montréal, à savoir l'adresse de la société Millenium comme adresse de résidence, tel qu'il appert de la liste D-34;
- 273. De même, 2 contrats portent l'adresse personnelle d'Imran, malgré le fait que les contrats d'assurance ne sont pas à son nom, tel qu'il appert de la liste D-34;
- 274. Finalement, selon les informations obtenues, il appert qu'un contrat existerait entre Imran, Kamran et le Groupe CHCR inc. quant à la publication quotidienne d'une publicité radiophonique sur les ondes du 106.3 FM quant aux services offerts par les intimes, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
- 275. Au surplus, des publicités seraient également effectuées à la demande d'Imran et Kamran dans un quotidien écrit, en langue punjabi, publié par Desi Times, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

XIII. APPROPRIATION DE SOMMES D'ARGENT

- 276. Selon les informations obtenues jusqu'à présent, les intimes Imran et Kamran se seraient appropriés diverses sommes d'argent provenant d'au moins 3 clients, dont 2 ont été rencontrés à ce jour;
- 277. En effet, un client n'ayant pas encore été rencontré à ce jour par les enquêteurs de l'Autorité a dénoncé avoir remis trois (3) versements de 900 \$ chacun pour une police d'assurance;
- 278. Or, après vérifications auprès de l'assureur concerné, aucune police d'assurance n'existait et aucune soumission n'était en cours à son nom;
- 279. En ce qui concerne le témoin #1, ce dernier a rapporté avoir remis une somme de 7950 \$ aux intimes, soit :
 - a. 3 300\$ pour des frais liés à l'ouverture de la marge de crédit;
 - b. 3 000 \$ en argent comptant plus trois (3) versements de 550\$ pour couvrir les primes d'une assurance-invalidité n'ayant jamais existé à son nom auprès d'IA;
- 280. Finalement, le témoin #3 a rapporté aux enquêteurs de l'Autorité avoir remis une somme totalisant environ 15 400 \$ à Imran et Kamran Shahid, laquelle peut être ventilée comme suit :
 - a. 200 \$ à titre de frais pour la souscription de REEE pour ses enfants;

-16-

- b. 2 000 \$ à titre de frais pour la marge de crédit;
 - c. 9 700 \$ (environ) ayant été prélevés à même sa marge de crédit;
 - d. 3 500 \$ en argent comptant pour payer les primes d'une assurance invalidité;
281. Les éléments actuellement en possession de l'Autorité permettent de croire que les intimés se sont illégalement appropriés ces sommes d'argent de la part des consommateurs;

XIV. PRATIQUE ILLÉGALE

282. Il appert qu'Imran a continué à se présenter comme représentant en assurance de personnes et comme représentant de courtier en épargne collective, postérieurement au prononcé de sa radiation temporaire et à son engagement de ne plus œuvrer dans ce domaine;
283. En effet, il a rencontré divers clients et leur a formulé des conseils, tout en leur représentant effectuer des souscriptions de contrats d'assurance vie ou invalidité, ou des régimes enregistrés d'épargne-études pour leurs enfants;
284. Par ailleurs, tant Imran que Kamran se présentent au public comme offrant des services financiers couverts par la LDPSF, et ce, tant sur les ondes de la radio punjabi de Montréal que dans le journal punjabi publié sur une base hebdomadaire à Montréal;
285. Certaines de ces publications et annonces ont été effectuées alors qu'Imran avait fait l'objet d'une radiation permanente de son droit de pratique et que Kamran n'était plus autorisé à agir à titre de représentant, son certificat n'étant pas en vigueur auprès de l'Autorité;
286. L'absence de remise de documents aux clients rencontrés par l'Autorité ne permet pas, à ce stade de l'enquête, de déterminer la nature des produits offerts par les intimés Shahid à titre de REEE;
287. Or, certains de ces produits peuvent être offerts par un représentant en assurance de personnes certifiés par l'Autorité en vertu de la LDPSF et d'autres ne peuvent l'être que par l'entremise d'un représentant en plans de bourses d'études ou un représentant en épargne collective, qui doivent posséder un droit de pratique émis par l'Autorité en vertu de la LVM ;

XV. DEMANDE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION, D'INTERDICTION, D'ORDONNANCE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

288. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :

-17-

- Imran et Kamran se sont appropriés sans droit des sommes d'argent appartenant à divers clients;
- Les sommes ainsi détournées résultent des sollicitations et représentations, dont certaines ont été effectuées par Imran et Kamran alors que ces derniers n'étaient pas certifiés auprès de l'Autorité ou alors que Kamran agissait comme dirigeant responsable de son cabinet Platinum;
- Cette appropriation a eu lieu en contravention aux dispositions de la LDPSF et de la LVM;

289. L'Autorité soumet que ces clients ne parlent pas le français, parlent peu l'anglais et qu'ils sont donc dans une situation de vulnérabilité à l'égard des agissements des frères Imran et Kamran;

290. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que ces clients font partie d'une même communauté culturelle, à laquelle appartiennent également Imran et Kamran, ayant permis le développement d'un lien de confiance entre les clients et les intimés au présent dossier;

ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

291. L'Autorité soumet que des ordonnances de blocage et d'interdiction d'agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières sont nécessaires, notamment afin d'assurer la protection du public, pour les motifs suivants :

- e) Afin d'éviter que les sommes d'argent obtenues sans droit par Imran et Kamran ne soient dilapidées pendant la durée de l'enquête;
- f) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant aux clients floués par Imran et Kamran;
- g) Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres clients investisseurs ont été floués par Imran et Kamran;
- h) Afin de limiter les possibilités que ces derniers continuent de solliciter et de s'approprier d'autres sommes d'argent provenant d'investisseurs futurs;

292. Ces ordonnances sont nécessaires, l'enquête de l'Autorité n'ayant pas permis de déterminer, à ce jour, la nature exacte des produits offerts par les intimés, aucun REEE n'ayant réellement été souscrits pour les témoins rencontrés;

ORDONNANCES D'INTERDICTION, DE SUSPENSION DU CERTIFICAT DE KAMRAN ET DE SUSPENSION DE L'INSCRIPTION DU CABINET PLATINUM, ORDONNANCES DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA LDPSF ET DE REMISE DES DOSSIERS CLIENTS

293. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;

-18-

294. L'article 85 de la LDPSF prévoit quant à lui que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ces derniers agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
295. Par ailleurs, l'article 82 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant;
296. L'Autorité a notamment pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis le cabinet Platinum et Kamran;
297. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer à bénéficier d'une inscription à titre de cabinet en assurance lorsque son dirigeant responsable s'est vraisemblablement prêté à la fabrication de faux documents, à la participation de fausses représentations faites par lui-même et son frère Imran, en plus de s'approprier des sommes d'argent provenant de clients;
298. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
299. L'Autorité rappelle que le certificat de Kamran n'est pas actuellement en vigueur, ce dernier ayant omis de procéder à son renouvellement, et il est primordial, compte tenu des faits ci-haut mentionnés et de la protection du public, que ce certificat ne puisse être réactivé considérant la demande de remise en vigueur présentée par l'intimé Kamran;
300. À l'heure actuelle, il n'y a aucun représentant pouvant desservir la clientèle du cabinet Platinum, dont il est impossible d'évaluer l'ampleur;
301. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet qu'une ordonnance de suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran et de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum est nécessaire afin d'assurer la protection du public;
302. Par ailleurs, puisqu'il n'existe aucun autre représentant rattaché au cabinet, et en raison de la demande de suspension de l'inscription du cabinet, l'Autorité est justifiée de demander à ce que le Bureau prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter à l'adresse actuelle du cabinet Platinum afin de prendre possession de tous les dossiers clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet et des intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique, afin notamment de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés de la suspension du cabinet;
303. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet dont l'inscription est radiée ou suspendue doit céder les dossiers, livre et registres afférents aux disciplines du cabinet;

-19-

304. L'Autorité indique que les assureurs concernés par les dossiers clients seront également avisés afin qu'ils puissent attribuer temporairement ces dossiers à un autre représentant dûment inscrit afin que les clients puissent être desservis;
305. Par ailleurs, l'Autorité demande à ce qu'une ordonnance soit prononcée en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et Kamran de se conformer à la LDPSF et à ne pas agir ou à se présenter à titre de représentant sans être dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité et donc, jusqu'à ce que la suspension demandée aux présentes soit levée en ce qui concerne Kamran et à vie en ce qui concerne Imran, ce dernier ayant fait l'objet d'une radiation permanente par le CDCSF;
306. Sans l'émission de ces ordonnances, il est à craindre que Kamran et Imran continuent à effectuer ou à tenter d'effectuer des représentations et sollicitations en contravention aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

XVI. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

307. Vu l'importance des faits reprochés à Imran et Kamran, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
308. Conformément aux articles 184 de la LDPSF et 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
309. L'Autorité demande, pour la protection du public et la protection des investisseurs, que le Bureau prononce immédiatement et sans audition préalable les ordonnances demandées, à savoir :
- Une suspension du certificat portant le numéro 204902 de Kamran;
 - Une suspension de l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet Platinum;
 - Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre de Kamran et d'Imran;
 - Une ordonnance de blocage à l'encontre des comptes bancaires et autres actifs d'Imran, de Kamran, du cabinet Platinum et de Millenium;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF ordonnant à Imran et à Kamran de se conformer à la Loi et de ne pas agir ou se présenter à titre de représentant sans être inscrit auprès de l'Autorité;
 - Une ordonnance en vertu de l'article 127 de la LDPSDF visant la remise des dossiers clients, livres et autres registres du cabinet Platinum à l'Autorité ou à toute

-20-

personne mandatée par elle pour prendre possession desdits dossiers clients, livres et registres;

- Une ordonnance visant à ce que Groupe CHCR inc. et Desi Times retirent toute annonce, publicité ou autre publication quant aux services offerts par Imran, Kamran, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc.;
310. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
311. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, qu'Imran et Kamran sollicitent d'autres épargnants ou clients, qu'ils continuent leurs activités illégales tout en s'appropriant des sommes d'argent;
312. Sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes ci-haut mentionnés soient transférées ou dilapidées, qu'Imran et Kamran disposent ou grèvent de toute dette leurs biens, rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou que l'Autorité pourraient tenter contre ces derniers;
313. Il est également à craindre que les intimés utilisent les comptes bancaires décrits aux présentes aux fins de continuer à y déposer les sommes illégalement perçues d'investisseurs;
314. Il est finalement à craindre que les dossiers, livres et autres registres du cabinet Platinum soient utilisés pour contacter d'autres victimes potentielles, ou encore que ces dossiers, livres et autres registres soient détruits ou disposés, empêchant ainsi les clients d'être adéquatement renseignés dans l'éventualité d'une réclamation;

XVII. CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 :

- 1. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 115.3 et 115.4 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :**

ORDONNER à l'intimé Kamran Shahid de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à l'intimé Imran Shahid de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui

-21-

les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

ORDONNER à l'intimée 9322-5746 Québec inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à l'intimé 7267711 Canada inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNER à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc suite 5 à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc suite 5 à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNER à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNER à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205 boulevard Pie-IX à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

-22-

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Kamran Shahid et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Imran Shahid et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à 9322-5746 Québec inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à 7267711 Canada inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [...] à Brossard, [...], portant le numéro de lot 3022171 du cadastre du Québec;

2. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPENDRE immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 204902 de Kamran Shahid dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

SUSPENDRE immédiatement l'inscription portant le numéro 610253 du cabinet 9322-5746 Québec inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la LDPSF, et ce, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet, situés au 4520, rue Lenoir à Brossard (Québec), ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, y compris celle située au 891, av. Ogilvy, bureau 230 à Montréal (Québec), afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

-23-

ORDONNER que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse aviser les assureurs de la reprise des dossiers clients;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe autorisée par l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00 am et 22h00 pm à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la décision à intervenir sur les présentes;

3. Par ordonnance prononcée en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Kamran Shahid toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Kamran Shahid d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

INTERDIRE à Imran Shahid toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Imran Shahid d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières;

4. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENJOINDRE à Kamran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

ENJOINDRE à Imran Shahid de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

5. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER à Groupe CHCR inc. de retirer, dès signification du jugement à intervenir sur les présentes, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. ou 7267711 Canada inc.;

ORDONNER à Desi Times de retirer, dès signification du jugement à intervenir sur les présentes, toute annonce, publicité ou autre publication relative aux services offerts par Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. ou 7267711 Canada inc.;

-24-

6. Par ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.

Québec, ce 9 décembre 2015

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(Me Sylvie Boucher)

-25-

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Kristina Naginionis, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à la Direction des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier Imran Shahid, Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce décembre 2015

Kristina Naginionis

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce décembre 2015

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-001

DÉCISION N° : 2015-001-001

DATE : Le 4 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GALERIE LES RÈGLES DE L'ART

et

FRANÇOIS DEMERS

et

JEAN-FRANÇOIS DEMERS

et

JEAN-MARC PICARD

et

PIERRE MAJOR

Parties intimées

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE ET
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.12, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

2015-001-001

PAGE : 2

M^e Florent Philibert
Procureur de Pierre Major

Jean-Marc Picard, comparissant personnellement

Date d'audience : 30 septembre, 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015

2015-001-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 9 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Galerie Les Règles de l'Art (la « *galerie* »), François Demers, Jean-François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major, en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers et François Demers;
- une interdiction d'opérations sur valeurs pour une durée de 10 ans à l'encontre de Jean-Marc Picard, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;
- une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Pierre Major pour une durée de 5 ans, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers, François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major;
- une pénalité administrative à l'encontre de Pierre Major pour un montant de 6 000 \$;
- une pénalité administrative à l'encontre de Jean-Marc Picard pour un montant de 24 000 \$; et
- une ordonnance de dépôt de la décision du Bureau à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[2] Les audiences au fond ont procédé le 30 septembre et les 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande :

I. INTRODUCTION

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2015-001-001

PAGE : 4

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance interdisant à Galerie les règles de l'art, François Demers et Jean-François Demers, toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs;
 - Prononcer une ordonnance interdisant à Jean-Marc Picard toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 10 ans à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la décision du Bureau à venir;
 - Prononcer une ordonnance interdisant à Pierre Major toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 5 ans à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la décision du Bureau à venir;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des Intimés;
 - Imposer à Jean-Marc Picard une pénalité administrative de 24 000 \$;
 - Imposer à Pierre Major une pénalité administrative de 6 000 \$;
 - Autoriser le dépôt de la décision du Bureau à venir au greffe de la Cour supérieure.

II. LES PARTIES

A) La Demanderesse

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

B) Les Intimés

i. Galerie les règles de l'art

3. La Galerie les règles de l'art (« **Galerie** ») est une société immatriculée au Québec et ayant été constituée le 21 mars 2007 sous la *Loi sur les compagnies, partie 1A*, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **REQ** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
4. Le REQ, pièce D-1, indique les renseignements suivants sur la Galerie :

2015-001-001

PAGE : 5

- a. son adresse est située au 291, rue Principale, Saint-Sauveur (Québec), J0R 1R0;
 - b. ses activités sont la promotion d'artistes et d'œuvres d'art;
 - c. Carmen Tardif en est la première actionnaire majoritaire, une administratrice et la présidente du conseil d'administration;
 - d. Pierre Major en est le deuxième actionnaire, un administrateur, le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le secrétaire et trésorier;
5. Galerie n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'Attestation émise par l'Autorité le 1er décembre 2014, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

ii. Jean-François Demers

6. L'intimé Jean-François Demers (« **Jean-François** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-3**;

iii. François Demers

7. L'intimé François Demers (« **François** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**;

iv. Jean-Marc Picard

8. L'intimé Jean-Marc Picard (« **Picard** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-5**;

v. Pierre Major

9. L'intimé Pierre Major (« **Major** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'Attestation d'absence de droit de pratique, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

III. PROVENANCE DE L'ENQUÊTE

10. Suite à la réception d'une dénonciation, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de la Galerie les règles de l'art;

2015-001-001

PAGE : 6

11. Cette enquête porte notamment sur les activités de courtier ou de conseiller en valeurs et sur les transactions effectuées par les Intimés;

IV. LES FAITS

12. Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a interrogé plusieurs investisseurs qui ont déclaré avoir été sollicités pour investir avec la Galerie, notamment par l'intermédiaire des Intimés;

13. Le stratagème consistait à solliciter des investisseurs afin qu'ils concluent un contrat d'investissement consistant à financer des portions de tableaux d'art en leur promettant un rendement variant selon le fait que le tableau soit acheté ou non dans les 90 jours suivants l'investissement;

14. Ces contrats d'investissements sont constatés par une entente écrite entre l'investisseur et la Galerie;

15. La preuve recueillie permet d'affirmer que 12 investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec Galerie les règles de l'art;

16. Au total, ces placements ont généré des sommes de 129 168,50 \$ à la Galerie;

Bertrand Bouchard (Volvo Lac St-Jean)

17. Volvo Lac St-Jean est une société par actions dont le propriétaire unique est monsieur Bertrand Bouchard (ci-après « **Bouchard** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**;

18. Bouchard a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;

19. Le 19 octobre 2010, Bouchard a investi 325 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 5898 et des autres documents d'investissement, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-8, en liasse**;

20. L'entente, pièce D-8, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

21. Bouchard a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3024, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-9**;

22. Le 2 décembre 2010, Bouchard a fait un second investissement dans la Galerie pour un montant de 990 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 6105 et des autres documents d'investissements, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-10, en liasse**;

2015-001-001

PAGE : 7

23. L'entente, pièce D-10, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
24. Bouchard a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement;

Pierre Drainville (Chaussures Husky Ltée)

25. Chaussures Husky Ltée (« **Chaussures Husky** ») est une société par actions dont le président était, au moment des manquements, Monsieur Pierre Drainville, tel qu'il appert d'une copie du REQ communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-11**;
26. Chaussures Husky a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;
27. Le 6 octobre 2009, Chaussures Husky a investi la somme de 325 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et des autres documents d'investissement, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-12, en liasse**;
28. L'entente, pièce D-12, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
29. Chaussures Husky n'a toujours pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;
30. Le 17 décembre 2009, Chaussures Husky a investi une somme de 2398,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 1904 et des autres documents d'investissement, communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-13, en liasse**;
31. L'entente, pièce D-13, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
32. Chaussures Husky a été partiellement remboursé pour ce deuxième investissement, soit un montant de 1117,51 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3440, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-14**;

Jean-Pierre Labelle (JR Services Sanitaires)

33. JR Services Sanitaires (ci-après « **Services sanitaires** ») est une société par actions dont l'unique propriétaire est Jean-Pierre Labelle, tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-15**;
34. Services Sanitaires a investi avec la Galerie suivant les sollicitations de Picard et de Jean-François;
35. Le ou vers le 3 juillet 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 315 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 1566, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-16**;

2015-001-001

PAGE : 8

36. Services Sanitaires a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2503, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-17**;
37. Le ou vers le 24 août 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 10 050 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 1578 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-18, en liasse**;
38. Les ententes, pièce D-18, prévoyaient un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
39. Le ou vers le 14 septembre 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 9150 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 39949 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-19, en liasse**;
40. Les ententes, pièce D-19, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
41. Le ou vers le 18 septembre 2009, Services Sanitaires a investi un montant de 15 700 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 39955 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-20, en liasse**;
42. Les ententes, pièce D-20, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
43. Services Sanitaires a été remboursé partiellement par la Galerie pour ces trois investissements, soit pour un montant de 7609 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques n° 2569, n° 3369 et n° 3372, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-21, en liasse**;

Ghyslain Demers (Gestion Ghyslain Demers inc.)

44. Gestion Ghyslain Demers inc. (ci-après « **Gestion Ghyslain** ») est une société par actions dont l'unique propriétaire est Ghyslain Demers, tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-22**;
45. Gestion Ghyslain a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard et de Jean-François;
46. Le ou vers le 1^{er} décembre 2009, Gestion Ghyslain investi un montant de 425 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 64 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-23**;

2015-001-001

PAGE : 9

47. Les ententes, pièce D-23, prévoyaient un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
48. Gestion Ghyslain a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2647, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-24**;
49. Le ou vers le 14 janvier 2010, Gestion Ghyslain a investi un montant de 11 435 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 66 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-25, en liasse**;
50. Les ententes, pièce D-25, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
51. Gestion Ghyslain a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 5698,75 \$, tel qu'il appert d'une copie chèque n° 2972, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-26**;
52. Le ou vers le 4 février 2010, Gestion Ghyslain a investi un montant de 15 600 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 69 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-27, en liasse**;
53. Les ententes, pièce D-27, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
54. Gestion Ghyslain a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 4761 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques n° 3300 et n° 3301, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-28, en liasse**;

Jacques Fortier (Services financiers Fortier et associés inc.)

55. Services financiers Fortier et associés inc. (« **Services financiers** ») est une société par actions dont le premier actionnaire et le président du conseil d'administration est Jacques Fortier, tel qu'il appert d'une copie du REQ, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-29**;
56. Services financiers a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard et de Jean-François;
57. Le ou vers le 18 mai 2010, Services financiers a investi un montant de 337,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 3170 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-30, en liasse**;

2015-001-001

PAGE : 10

58. L'entente, pièce D-30, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
59. Services financiers a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2793, communiquée au soutien des présentes, **pièce D-31**;
60. Le ou vers le 6 juillet 2010, Services financiers a investi un montant de 5100 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, des chèques n° 3192 et n° 3207 ainsi que des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes, **pièce D-32**;
61. Les ententes, pièce D-32, prévoyaient un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
62. À ce jour, Services financiers n'a pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;
63. Le ou vers le 27 juillet 2010, Services Financiers a investi un montant de 1800 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 3203 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes, **pièce D-33, en liasse**;
64. L'entente, pièce D-33, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
65. À ce jour, Services financiers n'a pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;

Luc Cordeau

66. Luc Cordeau (« **Cordeau** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard et de Jean-François;
67. Le ou vers le 2 juillet 2009, Cordeau a investi un montant de 280 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et du chèque n° 800, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-34, en liasse**;
68. L'entente, pièce D-34, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
69. Cordeau a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2507, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-35**;
70. Le ou vers le 20 août 2009, Cordeau a investi un montant de 10 325 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 809 et des autres documents

2015-001-001

PAGE : 11

d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-36**, *en liasse*;

71.L'entente, pièce D-36, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

72.Cordeau a été partiellement remboursé pour cet investissement, soit un montant de 4788 \$, tel qu'il appert d'une copie des chèques n° 2905, n° 2731, n° 3496 et n° 2871, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-37**, *en liasse*;

Julio Bucci

73.Julio Bucci (« **Bucci** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;

74.Le ou vers le 6 juillet 2009, Bucci a investi un montant de 290 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-38**, *en liasse*;

75.L'entente, pièce D-38, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

76.Bucci a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2508, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-39**, *en liasse*;

77.Le ou vers le 26 août 2009, Bucci a investi un montant de 2040 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 807 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-40**, *en liasse*;

78.Les ententes, pièce D-40, prévoyaient un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

79.Bucci a été entièrement remboursé par la Galerie pour ce deuxième investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2813, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-41**;

Benoît Breux

80.Benoît Breux (« **Breux** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard;

81.Le ou vers le 20 juillet 2010, Breux a investi un montant de 337,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 271 et des autres documents, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-42**, *en liasse*;

82.L'entente, pièce D-42, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;

2015-001-001

PAGE : 12

83. Breux a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2836, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-43**;
84. Le ou vers le 4 août 2010, Breux a investi un montant de 1 380 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 273 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-44**, *en liasse*;
85. L'entente, pièce D-44, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
86. Breux a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 483 \$, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3437, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-45**;

Clément Vachon

87. Clément Vachon (« **Vachon** ») a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Major;
88. Le ou vers le 15 juin 2010, Vachon a investi un montant de 347,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et du chèque n° 07799445, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-46**;
89. L'entente, pièce D-46, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
90. Vachon a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement;
91. Vachon a fait un deuxième investissement avec la Galerie suite aux sollicitations de Jean-François;
92. Le ou vers le 20 juillet 2010, Vachon a investi un montant de 6 600 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 780 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-47**, *en liasse*;
93. L'entente, pièce D-47, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
94. À ce jour, Vachon n'a pas été remboursé par la Galerie pour ce deuxième investissement;

Dany Sévigny (Location Sévigny inc.)

95. Location Sévigny (« Location Sévigny ») est une société par actions dont le président est Dany Sévigny, tel qu'il appert d'une copie du REQ communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-48**;

2015-001-001

PAGE : 13

96. Location Sévigny a investi avec la Galerie suite aux sollicitations de Picard, Major et Jean-François;
97. Le ou vers le 20 juillet 2010, Location Sévigny a investi un montant de 337,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 031793 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-49**, *en liasse*;
98. L'entente, pièce D-49, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
99. Location Sévigny a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 2834, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-50**;
100. Le ou vers le 4 août 2010, Location Sévigny a investi un montant de 4 890 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie des ententes, du chèque n° 031802 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-51**, *en liasse*;
101. L'entente, pièce D-51 prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
102. Location Sévigny a été partiellement remboursé par la Galerie pour cet investissement, soit un montant de 2173,50 \$ tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 30 octobre 2011 et du chèque n° 3372, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-52**, *en liasse*;

Simon Mathieu

103. Simon Mathieu (« **Mathieu** ») a investi avec la Galerie après avoir été sollicité par Picard;
104. Le ou vers le 16 juin 2010, Mathieu a investi un montant de 297,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 357 et des autres documents d'investissement, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-53**, *en liasse*;
105. L'entente, pièce D-53, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
106. À ce jour, Mathieu n'a pas été remboursé par la Galerie pour cet investissement;

Yves Leduc

107. Yves Leduc (« **Leduc** ») a investi avec la Galerie après avoir été sollicité par Major;

2015-001-001

PAGE : 14

108. Le ou vers le 28 septembre 2010, Leduc a investi un montant de 397,50 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente, du chèque n° 13 et des autres documents d'investissements, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-54, en liasse**;
109. L'entente, pièce D-54, prévoyait un rendement de 15 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 20 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
110. Leduc a été entièrement remboursé par la Galerie pour cet investissement, tel qu'il appert d'une copie du chèque n° 3025, communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-55**;
111. Le ou vers le 2 décembre 2010, Leduc a investi un montant de 720 \$ avec la Galerie, tel qu'il appert d'une copie de l'entente et du chèque n° 014, communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-56, en liasse**;
112. L'entente, pièce D-56, prévoyait un rendement de 10 % si le tableau était vendu en moins de 90 jours et un rendement de 15 % si le tableau était vendu au-delà de 90 jours;
113. À ce jour, Leduc n'a pas été remboursé par la Galerie pour ce deuxième investissement;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de ses prétentions :

V. LES OBLIGATIONS

114. La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à l'article 1 de la LVM, dont le contrat d'investissement;
115. Toute personne qui entend proposer une forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM doit établir un prospectus et le faire viser par l'Autorité, avant de procéder au placement d'une valeur, telle que défini à l'article 5 de la LVM;
116. L'article 148 de la LVM impose à toute personne qui agit comme courtier ou conseiller d'être inscrite auprès de l'Autorité;
117. Les notions de courtier et de conseiller sont définies à l'article 5 de la LVM et inclut les activités suivantes :
- « courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:
- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2015-001-001

PAGE : 15

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2 »°;

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs où à gérer un portefeuille de valeurs; »

VI. LES MANQUEMENTS

118. Il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les Intimés Galerie, François, Jean-François, Picard et Major offrent une forme d'investissement visée par l'article 1 de la LVM en sollicitant les épargnants à investir avec la Galerie;
119. La Galerie n'a pas déposé de prospectus et n'a pas bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt;
120. Ces actes constituent donc des placements illégaux au terme de l'article 11 de la LVM;
121. Par ailleurs, aucun des Intimés n'est inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
122. Leurs actes constituent donc de l'exercice un exercice illégal de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, et ce, en contravention de l'article 148 de la LVM;

VII. DEMANDES D'INTERDICTION ET DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

123. Par leurs démarches, les Intimés ont agi à titre de courtiers et/ou conseillers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à ces titres auprès de l'Autorité;
124. Les Intimés ont également effectué des placements illégaux;
125. Considérant les manquements des Intimés constatés relativement aux articles 5, 11 et 148 de la LVM
126. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative;
127. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 à toute personne ayant contrevenu à une disposition de la LVM ou d'un règlement prit en application de celles-ci;
128. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision de prononcer, en vertu des articles 265 et 266 de la LVM, toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

2015-001-001

PAGE : 16

129. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision de déposer la décision à venir auprès du greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.15 de la LAMF;

130. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances d'interdiction recherchées aux conclusions de la présente demande;

L'AUDIENCE

[5] L'audience du Bureau a eu lieu les 30 septembre, 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015, tel que prévu, en présence des procureures de l'Autorité, du procureur de l'intimé Pierre Major et de Jean-Marc Picard, ce dernier n'étant pas représenté puisque son avocat avait révoqué son mandat. Jean-Marc Picard a donc déterminé qu'il comparaitrait personnellement.

[6] Le tribunal lui a alors expliqué le déroulement de l'audience. Jean-François Demers, également intimé, a avisé le Bureau qu'il n'entendait pas s'opposer aux conclusions demandées par l'Autorité à son encontre. François Demers n'était ni présent ni représenté à l'audience.

LA PREUVE DES PARTIES

La preuve de l'Autorité

Le premier témoin

L'interrogatoire

[7] Le premier témoin de l'Autorité s'identifie à titre de dessinatrice industrielle. Elle a travaillé à la Galerie Les Règles de l'Art de juillet ou août 2011 jusqu'au 2 mars 2013. Elle dit aimer les arts, faire du dessin et peindre des toiles. Elle s'est rendue à la galerie pour remettre son c.v. à François Demers, qu'elle présente comme le patron à cette époque. Mais c'est D. Lamontagne, conjointe de François Demers, qui lui a fait passer son entrevue.

[8] Elle a été engagée pour effectuer l'accueil des clients à la galerie et vendre des tableaux. Plus précisément, elle accueillait les clients, les guidait dans la galerie, leur parlait des artistes et leur a vendu des œuvres. Elle s'est aussi concentrée sur le site Internet de la galerie, lequel décrivait les artistes. Elle a déclaré reconnaître Jean-Marc Picard, intimé en l'instance, qui était assis dans la salle d'audience.

[9] Elle a côtoyé François Demers à la galerie, puis son fils Jean-François Demers, qui n'est apparu que plus tard. Elle l'a rencontré avec sa famille; il est venu plus tard à la galerie, pour y travailler. Elle déclare aussi qu'au début, Jean-François Demers vendait des œuvres sur la route. Elle désigne divers documents préparés pour la galerie, comme les ententes entre les parties et les certificats d'authenticité³.

[10] Ces certificats ont d'abord été signés par François Demers, puis ensuite par Jean-François Demers. Lorsqu'elle était seule, on lui a demandé de le faire et de le remettre au client. Elle

³ Pièce D-36.

2015-001-001

PAGE : 17

énumère les autres personnes qui travaillaient à la galerie. Jean-Marc Picard y travaillait déjà lorsqu'elle est arrivée. Le rôle de ce dernier consistait à appeler des compagnies, faire connaître la Galerie Les Règles de l'Art et effectuer des ventes. Il se servait d'un bottin des entreprises du Québec pour effectuer ses appels. Elle ne lui parlait pas. Elle explique le rôle de D. Lamontagne, conjointe de François Demers qui vendait des œuvres.

[11] Elle traite également de l'implication de la conjointe de Jean-François Demers. Elle explique que Pierre Major, également intimé, qu'elle reconnaît dans la salle, travaillait surtout sur la route. Elle explique les changements survenus à l'été 2012; ils ont amené le départ de François Demers qui serait alors parti en République dominicaine. C'est Jean-François Demers qui a pris la relève. Elle ajoute que si François Demers était constamment présent à la galerie, Jean-François Demers l'était plus ou moins.

[12] Elle ajoute qu'il ne prenait pas les messages et qu'il ne répondait pas à ceux qu'on lui donnait. À l'arrivée de Jean-François Demers, l'atmosphère s'est dégradée et des clients étaient mécontents; elle sentait que quelque chose n'allait pas. Elle déclare avoir finalement quitté la galerie, vu ce changement d'atmosphère. Elle explique que Jean-François Demers avait pris rendez-vous avec un client mais qu'il n'y était pas, ce qui a provoqué la colère de ce dernier. Elle a alors décidé de quitter la galerie, en a avisé la conjointe de Jean-François Demers et a remis ses clefs. Elle a postérieurement appris la fermeture de la galerie.

Le contre-interrogatoire

[13] Contre-interrogée par le procureur de Pierre Major, le témoin a déclaré avoir rencontré ce dernier 4 ou 5 fois. Elle indique qu'il ne travaillait pas à la galerie mais vendait des tableaux sur la route, encore qu'elle ne l'ait pas vu faire cela. En fait, il venait moins souvent à la galerie que Jean-François Demers. Et quand il y venait, il n'y demeurait pas longtemps. Elle ne l'a pas vu faire des téléphones à la galerie et n'a pas parlé tableaux avec lui. Elle conclut en indiquant que François Demers et Jean-Francois Demers lui ont dit que Pierre Major travaillait sur la route.

[14] Elle a également déclaré que Jean-Marc Picard, intimé, avait une écriture plutôt carrée⁴. Elle a aussi ajouté qu'à l'occasion, des clients venaient pour parler à Pierre Major. Plusieurs clients ont aussi appelé pour parler avec lui.

Les témoins-investisseurs

[15] L'Autorité a fait entendre les témoignages de 11 investisseurs qui ont été approchés par la Galerie Les Règles de l'Art afin d'investir dans des œuvres qui y étaient vendues. Ces divers témoins ont défilé devant le Bureau pour expliquer le *modus operandi* de cette société pour les inciter à effectuer des achats d'art. Ressort de leurs dépositions respectives une série de points communs. Il s'agit de petits et moyens entrepreneurs québécois identifiés au moyen du bottin des entreprises du Québec. La plupart d'entre eux ont été approchés par Jean-Marc Picard, intimé, encore que d'autres l'aient été par Pierre Major, également intimé.

⁴ Voir Pièce D-36.

2015-001-001

PAGE : 18

[16] Selon tous les témoignages, aucun investisseur n'avait de connaissances en art ni en investissement. Les entreprises des personnes ainsi appelées se sont vues offrir une opportunité d'investissement dans l'art; on les a invitées à investir dans un tableau à la moitié de son coût d'évaluation, pour un rendement variant entre 15 % et 20 %, dans une période de temps d'environ 90 jours. Il est à noter que ces personnes n'ont pas choisi le tableau dans lequel ils ont investi, n'en étaient pas les propriétaires et ne jouaient aucun rôle dans la vente.

[17] Les documents d'investissement, dont un document intitulé « *Entente entre les parties* », leur étaient ensuite envoyés par Jean-Marc Picard; ils portaient déjà la signature de ce dernier⁵. Le nom de ce dernier était pré-imprimé sur ce formulaire. Ils signaient le document, au nom de leur entreprise, car c'était toujours celle-ci qui investissait. Ils signaient également un chèque en paiement de leur investissement. Ils recevaient alors une photo du tableau choisi, la biographie de l'artiste et la copie de l'entente conclue.

[18] Selon les dépositions, leur seul véritable incitatif à investir dans le monde de l'art était d'obtenir une ristourne élevée en peu de temps. Tous les témoins-investisseurs, sauf un, ont reçu un remboursement de leur investissement initial ainsi que la ristourne promise dans une période de 90 jours.

[19] Puis, suivant le succès de leur premier investissement, ces mêmes épargnants ont tous été relancés par la Galerie Les Règles de l'Art, afin d'effectuer un second investissement, mais pour un montant plus important. Cet appel était généralement logé par Jean-Marc Picard. Les investissements offerts s'élevaient à l'accoutumée à quelques milliers de dollars⁶, avec les mêmes promesses de remboursement rapide et de ristournes de 15 % à 20 % que pour le premier investissement.

[20] Le succès du premier investissement a généralement incité les témoins à tenter le coup une seconde fois. Lorsqu'ils se montraient intéressés, ils recevaient alors la visite de Jean-François Demers, intimé, à leur domicile ou à leur entreprise. Il venait leur montrer un portefeuille d'œuvres d'art vendues à la galerie. Les investisseurs ont alors acheté une et parfois deux œuvres d'art, signant une entente entre les parties pour un montant plus élevé. On leur remettait alors un certificat relatif à ou aux œuvres achetées. Ils s'attendaient ensuite à recevoir une ristourne sur les œuvres sélectionnées, croyant qu'elles seraient vendues.

[21] Ces transactions ont été pour la plupart pilotées par Jean-François Demers qui complétait les transactions, faisait signer les ententes entre les parties (généralement pré-signées par Jean-Marc Picard), recueillait les chèques de paiement et les encaissait. A ensuite commencé pour les investisseurs une longue attente pour recevoir des nouvelles des transactions exécutées sur ces œuvres d'art. Cette attente fut surtout composée de nombreux coups de téléphone adressés à la galerie où on ne réussissait jamais à rejoindre Jean-François Demers et où on laissait des messages qu'il ne rendait pas.

[22] Certains investisseurs ont eu l'occasion de parler à Pierre Major, intimé, et même de le rencontrer quand c'est lui qui se rendait les visiter pour leur porter de la documentation. Mais peu

⁵ Ce dernier a vigoureusement contesté avoir signé ces documents.

⁶ On suggérait un investissement de 5 000 \$.

2015-001-001

PAGE : 19

d'investisseurs le connaissaient en fait personnellement. Ils ont surtout eu l'occasion de parler avec lui au téléphone quant aux investissements. Certains investisseurs ont reçu un remboursement partiel, puis, ils n'ont plus rien reçu. D'autres ont finalement acheté les œuvres dans lesquelles ils avaient investi, ce qui signifiait un déboursé supplémentaire d'argent remis à Jean-François Demers pour ces œuvres.

[23] Certains investisseurs ont aussi fait l'objet d'une troisième offre d'investir dans des œuvres d'art qui leur a été faite par Jean-François Demers. Puis, le temps aidant, ces investisseurs n'ont plus eu de nouvelles de leurs investissements respectifs. Certains se sont même rendus à la Galerie Les Règles de l'art, sans que cela ne serve à quoi que ce soit.

[24] Quatre des investisseurs entendus par le tribunal ont également été invités par Jean-François Demers à lui prêter plusieurs milliers de dollars pour un projet dénommé Investissements Nord-Sud. Il consistait à acheter des terrains sur lesquels il était envisagé de construire des résidences. Ces quatre investisseurs ont perdu tout l'argent qu'ils lui avaient remis. Selon leurs dépositions, ils ont investi une somme totale de 165 737,75 \$, ce qui inclut les investissements immobiliers décrits plus haut. Leurs pertes s'élèvent à 145 903,26 \$.

[25] Cinq investisseurs ont tout particulièrement témoigné du désarroi dans lesquels ils ont été plongés à la suite de ces événements et face aux pertes financières qu'ils ont subies. Ils ont déclaré être devenus craintifs face au domaine de l'investissement et s'être sentis manipulés. Un témoin a même témoigné qu'il se méfiait des investissements et qu'il se sauve maintenant en courant en leur présence. Deux témoins ont engagé des poursuites en remboursement à l'encontre de Jean-François Demers. Ils ont obtenu gain de cause devant les tribunaux mais n'ont pu faire exécuter ces jugements.

L'enquêtrice de l'Autorité

L'interrogatoire

[26] L'enquêtrice de l'Autorité a témoigné de l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier, à la suite d'une dénonciation reçue par cet organisme en 2009. Elle a traité des faits décrits à la demande et du site Internet de la galerie qui réfère à Pierre Major, Jean-Marc Picard et François Demers, tous intimés en l'instance, encore que le nom de François Demers eût disparu en mars 2013. Elle traite également des antécédents judiciaires de Jean-François Demers et de François Demers.

[27] Ce dernier a, le 13 septembre 2012, été déclaré coupable par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, dans le cadre du placement de contrats d'investissement, à savoir des investissements dans des lots immobiliers, en utilisant un stratagème qui s'apparente fort, selon le témoin, à celui suivi par la galerie pour vendre les œuvres d'art qui font l'objet du présent dossier. L'enquêtrice a noté que Jean-François Demers fut trouvé coupable des infractions reprochées et condamné à payer une amende de plus de 300 000 \$, amende qui n'a jamais été réglée. Elle a aussi référé aux accusations criminelles sous le coup desquelles se trouve Jean-François Demers.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Jean-François Demers*, C.Q. Terrebonne (ch. crim. et pén), n° 700-61-104688-129, 13 septembre 2012, j. N. Duperron, 16 pages.

2015-001-001

PAGE : 20

[28] Quant à François Demers, le témoin a déposé une décision de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec du 10 juillet 2000⁸, imposant une peine à ce dernier, à la suite de son plaidoyer de culpabilité à des accusations de tentative de fraude, de fraude, de recel, et de recyclage des produits de la criminalité, le tout relatif à l'achat de tableaux du peintre Cosgrove, donc encore dans le domaine de l'investissement dans des œuvres d'art.

[29] Le témoin de l'Autorité explique ensuite avoir recensé 23 personnes ayant investi auprès de la galerie et rencontré 19 d'entre elles. Ils ont tous été assujettis à la même méthode d'approche, ont été en contact avec Jean-Marc Picard, ont rencontré Jean-François Demers, ont d'abord effectué un petit investissement qui a rapporté et a été rapidement remboursé, ce qui provoquait alors une seconde sollicitation. Cela leur a inspiré confiance et les a amenés à investir un montant plus élevé pour un deuxième investissement. Ces investissements, a-t-elle continué, ont eu lieu entre juin 2009 et mars 2011.

[30] Elle indique avoir parlé avec les propriétaires de l'édifice où se trouvait la galerie. Elle rapporte que cette dernière a été fermée sans avis, laissant derrière des dettes impayées, des réparations à effectuer et des loyers non réglés. Elle ajoute que sur les lieux de la galerie furent trouvés certains documents, dont un papier écrit à la main intitulé « *Proposition d'affaire* »; il décrivait un scénario de présentation d'un investissement par la galerie qu'elle lit. Elle a ensuite indiqué que 23 investisseurs ont, entre juin 2009 et mars 2011, effectué 116 investissements, pour un montant de 182 000 \$ à la galerie; 135 000 \$ n'ont pas été remboursés. 7 000 \$ leur ont été versés en intérêts.

[31] Elle a ensuite évoqué la vente des tableaux de Laurent Lafleur pour 400 000 \$. Elle a précisé que le personnage qui se présentait comme Jean-François Hébert était en fait Jean-François Demers. Elle a ensuite déposé une pièce qui lui a été remise par Pierre Major; il s'agit d'une convention entre actionnaires selon laquelle Pierre Major est présenté comme actionnaire et administrateur unique de la galerie aux fins des registres de la société 9180-2835 Québec inc. (Galeries Les Règles de l'Art), alors qu'en fait, selon cette convention, François Demers et Jean-Marc Picard sont les véritables actionnaires et administrateurs de cette société⁹.

[32] Quant au compte de banque ouvert auprès de la Banque TD pour la galerie, les 2 signataires étaient Pierre Major et François Demers. Mais, conclut-elle, François Demers et Jean-Marc Picard étaient vraiment ceux qui tiraient les ficelles et non pas Pierre Major. Elle évoque ensuite l'interrogatoire de Pierre Major par l'Autorité¹⁰ dans lequel ce dernier se présente comme ne jouant qu'un rôle figuratif alors que c'est François Demers qui tirait les ficelles. Pierre Major avait alors témoigné qu'il ne sollicitait pas les investisseurs; il avait dit avoir été présent à la galerie et qu'il a peut-être fait des appels aux investisseurs, mais très peu.

[33] Traitant du rôle de Jean-Marc Picard, il avait déclaré que son rôle consistait à être à la galerie et à appeler les investisseurs, surtout pour effectuer le 1^{er} contact. Mais il ne se déplaçait pas hors de la galerie. Le rôle de François Demers était celui de propriétaire de la galerie alors que Jean-François Demers était sur la route. L'enquêtrice de l'Autorité témoigne que cet

⁸ R. c. *François Demers et al.*, C.Q. Terrebonne (ch. crim. et pén.) n° 700-01-011062-968, 10 juillet 2000, j. P. Chevalier, 37 pages.

⁹ Pièce D-57 – Convention des actionnaires.

¹⁰ Pièce D-60 – Interrogatoire de Pierre Major.

2015-001-001

PAGE : 21

interrogatoire fut difficile. Mais Pierre Major était au courant du passé de François Demers avec Yvan Demers. Il a déclaré être le cousin de François Demers. Il avait déclaré dans son interrogatoire qu'il voulait rendre service.

[34] En fin d'interrogatoire, il a indiqué qu'il était au courant du stratagème utilisé par la galerie qui promettait 15 % à 20 % de rendement, qui envoyait les documents aux investisseurs, puis qui relançait ces derniers. Jean-Marc Picard fut également interrogé par l'Autorité, dans le cadre de son enquête¹¹. Il avait alors témoigné que la galerie avait été ouverte par François Demers. Il avait expliqué son rôle à la galerie où il gagnait 1 000 \$ par mois pour un emploi à temps plein. Il avait déclaré avoir connu François Demers auparavant et avoir été recruté par ce dernier pour travailler à la galerie.

[35] Il avait expliqué avoir le mandat d'appeler des directeurs d'entreprise en leur disant ce que François Demers lui avait indiqué de leur dire. Il envoyait des documents par la poste aux personnes intéressées, ne signant, avait-il déclaré, que pour de petits montants de 400 \$. Mais il ne signait pas les ententes entre les parties pour de gros montants. Jean-Marc Picard avait déclaré avoir été impliqué avec François Demers depuis 10 ans dans une affaire de construction. Il avait dit travailler à la galerie avec François Demers, Pierre Major et une autre femme. Pierre Major venait à l'occasion à la galerie; son rôle était plus effacé car il manquait de facilité pour ce faire.

[36] Jean-Marc Picard a expliqué que François Demers ne voulait pas que son nom apparaisse sur les documents de la galerie, du fait de ses antécédents, que Jean-Marc Picard avait déclaré connaître. Selon le témoignage de l'enquêteur, il savait que François Demers voulait cacher son nom. Mais Jean-Marc Picard n'aurait pas servi de prête-nom pour la galerie. Mais auparavant, il aurait perdu de l'argent avec François Demers en lui servant de prête-nom pour une autre affaire¹².

[37] Jean-Marc Picard avait ensuite expliqué que Jean-François Demers a pris le relais de François Demers après le départ de ce dernier. Il allait alors sur la route, rencontrait les investisseurs, les sollicitait à nouveau pour un second investissement d'une plus grande valeur et leur remettait les documents.

Le contre-interrogatoire

[38] En contre-interrogatoire, l'enquêtrice de l'Autorité a expliqué pourquoi l'Autorité a, dans le cadre de son enquête, choisi de ne pas interroger François Demers et Jean-François Demers. Elle a indiqué que Jean-Marc Picard a quitté la galerie vers le mois d'octobre 2012. Elle a ensuite indiqué que plusieurs investisseurs ont parlé au téléphone avec Jean-Marc Picard; c'est lui qui les aurait dirigés vers la galerie. Il leur expliquait les rendements et assurait que les tableaux se vendraient rapidement.

[39] Selon les investisseurs, c'est lui qui la dirigeait. Il concluait avec eux des ententes pour de petits montants, comme cela était relaté par les investisseurs. Quant à la convention des

¹¹ Pièce D-59 – Interrogatoire de Jean-Marc Picard.

¹² *Id.*, p. 55.

2015-001-001

PAGE : 22

actionnaires, elle lui a été remise par Pierre Major qui l'avait signé, avait-il déclaré, pour rendre service. Et Jean-Marc Picard avait une certaine connaissance des antécédents de François Demers portant sur des ventes de tableaux. Il aurait perdu de l'argent avec ce dernier.

La preuve des intimés

Pierre Major

L'interrogatoire

[40] Pierre Major, intimé en l'instance, est un retraité. Ancien représentant en produits pharmaceutiques, il a été appelé puis a rencontré François Demers. Il a présenté ce dernier comme un cousin germain éloigné mais pas un intime. Ce dernier lui a demandé de signer pour lui à la banque; il devait recevoir « *de quoi* » à la vente de la galerie. Référant à la convention d'actionnaires qu'il a signée, il a témoigné qu'il ne devait prendre aucune décision; il ne servait que de prête-nom.

[41] Il n'allait à la galerie qu'une ou deux fois par semaine. Il n'y a pas amené de visiteurs. Il passait pour l'administrateur mais n'avait aucune responsabilité, n'étant que prête-nom. Il n'avait pas de bureau à la galerie qui ne lui versait pas non plus de salaire. François Demers l'amenait parfois manger au restaurant. Il savait que des gens investissaient dans les tableaux, mais François Demers ne voulait pas qu'il leur parle. Il déclare n'avoir rencontré personne.

[42] Il a fait quelques appels mais pas beaucoup. Il essayait alors de vendre la rentabilité de l'achat mais il n'a pas fait cela longtemps. Il n'aimait pas ça. Il dit manquer de mémoire. Il aime l'art, sans être un spécialiste. Il témoigne avoir voulu se retirer, étant même allé à la banque pour faire ôter son nom. Il dit avoir été impliqué dans une vente de peinture où on a mis son nom. Il n'a jamais rien fait financièrement. Il dit avoir été payé par des commissions.

[43] Après que François Demers fût parti à l'étranger il y a quelques années, il ne l'a plus revu. Jean-François Demers a alors pris possession de la galerie. Il déclare avoir alors fait des appels, mais « *pas une tonne* ». Il n'a jamais été payé. Il déclare avoir utilisé un formulaire écrit pour parler aux investisseurs. C'est François Demers qui lui a donné la liste des gens à appeler. Mais il ne faisait pas de suivi. Il dit qu'il ne restait pas longtemps à la galerie. Il a cessé d'y aller quand on l'a incriminé sur des « *loyers* »; cela a commencé à l'arrivée de Jean-François Demers en 2010.

[44] Il déclare avoir essayé de rejoindre Jean-François Demers, qu'il connaissait peu. Mais, dit-il, ces gens-là ne sont pas joignables. Il commente la demande de l'Autorité de lui interdire toute opération sur valeurs pour cinq ans; il n'a plus l'intention de faire de transactions ou de placements. Il s'oppose à ce qu'on lui impose une pénalité administrative. Il dit ne pas mériter cela.

Le contre-interrogatoire

[45] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, Pierre Major a indiqué que François Demers et Yvan Demers sont ses cousins. Il n'a pas visité ce dernier alors qu'il était en prison. Il savait qu'il avait des démêlés avec la justice. Il ignorait que François Demers était aussi allé en

2015-001-001

PAGE : 23

prison. Ce dernier était mal vu dans le domaine des arts pour une histoire de tableaux. Pierre Major en ignorait les détails. Il n'a pas appris l'ouverture de la galerie; il l'a su quand François Demers l'a appelé pour le voir. Il reconnaît être habitué à faire de la sollicitation. Il a précédemment fait du nettoyage de pavés unis.

[46] Il connaît Jean-Marc Picard, sans avoir une relation étroite avec lui. Il l'a rencontré à la galerie vers 2009 ou 2010. Il indique qu'il avait un bureau dans le fond de la galerie, alors que François Demers était à l'entrée. Il a parfois mangé avec Jean-Marc Picard. Il y avait aussi une jeune fille. Il reconnaît avoir fait quelques appels, mais « *pas une multitude* ». Il reconnaît avoir offert des investissements dans des tableaux. Il ignorait que c'était des placements pour tromper les gens ou les piéger.

[47] Il ignorait les autres projets de François Demers et de Jean-Marc Picard dans les terrains. Il ne l'a appris que plus tard. Pour lui, Jean-François Demers est devenu le patron après le départ de son père François Demers. Mais le premier n'était pas souvent à la galerie. Quant au rendement dont les investisseurs ont parlé, il déclare ne pas s'en être occupé. Il a entendu parler du peintre Laurent Lafleur mais ne l'a jamais vu; il a remarqué ses tableaux à la galerie. Il a indiqué aller à la galerie ou une deux fois par semaine; il n'y était pas assidu. Il y a fait des appels dans un des bureaux.

[48] Il a vu Jean-Marc Picard à la galerie mais n'entendait pas ce qu'il disait parce que ce dernier était installé au fond. Il déclare ne jamais avoir signé d'entente entre les parties avec les investisseurs. C'était François Demers qui envoyait les documents aux investisseurs. Traitant de la convention des actionnaires¹³, il a reconnu avoir agi comme prête-nom. Il a signé cela pour se protéger; il ne voulait être embarqué. Il a signé au début de l'affaire. Il a aussi signé pour l'ouverture du compte de banque de la galerie.

[49] Mais il n'exerçait pas de responsabilité à la galerie. Il ne voulait pas être arnaqué. Il a signé la convention pour rendre service. Quand il a signé la convention d'actionnaires, il lui semble que François Demers et Jean-Marc Picard étaient présents. Il l'a signé pour dégager sa responsabilité en cas qu'ils fassent de quoi, parce qu'ils avaient déjà fait quelque chose. Pierre Major a reconnu le texte qu'il lisait aux investisseurs lorsqu'il communiquait avec eux¹⁴ au téléphone.

[50] Contre-interrogé par Jean-Marc Picard, Pierre Major a confirmé que ce dernier était présent lors de la signature de la convention des actionnaires. « *On a signé ensemble* », à la galerie, a-t-il déclaré. Il précise ensuite que la propriétaire du bâtiment où était la galerie n'avait pas été payée pour la location et lui a réclamé le paiement du loyer par lettre.

Jean-Marc Picard

La déposition

[51] L'intimé Jean-Marc Picard est un retraité; il a témoigné à l'effet que pendant l'audience, il a passé comme un actionnaire et un type qui avait du contrôle. Or, il n'était pas actionnaire et n'a

¹³ Pièce D-57.

¹⁴ Pièce D-66 – Texte autographe pour vente d'investissement.

2015-001-001

PAGE : 24

pas mis d'argent dans cette affaire. Il reconnaît avoir été entraîné et avoir été arnaqué comme tout le monde. Il n'exerçait aucun contrôle dans la compagnie. Quant aux signatures, il dit que sur ces documents, la signature n'était pas bonne. Sa seule bonne signature est celle apparaissant sur la convention des actionnaires, mais il n'était pas là quand Pierre Major a signé. C'est François Demers qui lui a demandé de la signer; il déclare s'être fait prendre à cette occasion.

[52] Il témoigne ne pas avoir été directeur de la galerie et ni n'avoir jamais dit qu'il l'était. Il n'a jamais rencontré les acheteurs qui venaient à la galerie et n'a jamais parlé à certains d'entre eux au téléphone. Quand il appelait un type, c'était pour lui démontrer comment faire de l'argent avec un petit montant, comme François Demers lui avait montré à le faire. Il est même arrivé qu'un client lui ait offert de mettre 10 000 \$ dans l'affaire; il lui a rétorqué que ce n'était qu'un petit investissement. Et si quelqu'un voulait un plus gros investissement, il l'invitait à parler avec une autre personne.

[53] Lui ne parlait pas de paiement des tableaux. Référant au texte déposé en preuve et utilisé pour convaincre les clients¹⁵, il indique que c'est lui qui l'a écrit à la main, reproduisant un texte imprimé qui lui a été remis par François Demers. C'était ce que ce dernier voulait qu'il dise. Il n'a pas fait de sollicitation par la poste ni n'a jamais envoyé de courriel, car il ne connaît pas l'informatique. Il déclare qu'il n'a jamais parlé à un client de montant de plus de 300 \$ ou 400 \$. Il craignait que les investisseurs ne soient pas payés.

[54] Si un tableau disparaissait de la galerie, il s'informait pour savoir s'il avait été vendu; il s'assurait que l'investisseur qui avait investi sur cette œuvre soit remboursé. Il ne voulait pas passer pour celui qui ne payait pas. Il rappelle que tous les investisseurs qui ont témoigné en audience ont été remboursés, sauf un. Il déclare que sa plus grosse crainte était que les tableaux se vendent mais que les gens ne soient pas payés. Il déclare qu'il connaissait le passé de François Demers. Mais il ne savait pas qu'il y avait eu une fraude dans les tableaux, que François Demers était impliqué là-dedans et qu'il avait fait de la prison.

[55] Il lui a demandé en quoi consistait cette fraude; celui-ci a répondu comment Yvan Demers vendait des tableaux mais à deux ou trois personnes en même temps. Le témoin a alors dit avoir déclaré à François Demers qu'il ne voulait pas qu'Yvan Demers soit impliqué dans la galerie, pour ne pas recommencer la même stratégie. François Demers l'a alors assuré que ce dernier ne serait jamais mêlé aux affaires de la galerie. Plus tard, François Demers lui a dit qu'Yvan Demers était impliqué avec eux mais qu'il ne ferait rien de croche. Il n'a pas aimé cela. Il a posé des questions par la suite à ce sujet mais on s'est toujours esquivé.

[56] Ce qu'il a appris au cours de l'audience dans le présent dossier « *représente 300 % de ce qu'il savait* »; il a été mis au courant de beaucoup de choses dont il ne se doutait même pas. Jean-Marc Picard a ensuite parlé de Denco-Landell; il s'agit de terrains à Ste-Marguerite achetés par François Demers et Jean-François Demers pour y construire des maisons. Trois maisons y auraient été construites. Ils lui ont dit de vendre sa maison et qu'avec l'argent de la vente, on lui construirait une maison de bois rond sur le domaine. Il déclare avoir accepté.

¹⁵ *Ibid.*

2015-001-001

PAGE : 25

[57] Mais pour la construction des maisons, les choses n'ont pas marché, à cause d'un mauvais entrepreneur. La compagnie Denco-Landell a disparu mais François Demers l'a assuré que la maison en bois rond serait construite. Mais, en attendant, on irait dans les tableaux. Quand il a vendu sa maison. François Demers l'a amené chez le notaire. Il y a signé un papier donnant accès à l'argent résultant de la vente à François Demers. Le notaire l'a rassuré. François Demers a pris l'argent pour partir la galerie, soit 130 000 \$.

[58] Jean-François Picard lui a dit ne rien connaître à l'art mais a donné son accord à François Demers. À cette époque, le témoin a dit qu'il devait gagner sa vie et ne rien posséder. Quand la galerie a commencé ses activités, le témoin a commencé à y travailler. Il évoque son expérience dans le domaine de la vente. François Demers l'a installé dans un coin de la galerie où il ne faisait que des téléphones, pour un salaire mensuel de 1 000 \$. Il est resté là pour se permettre de continuer à louer la maison où il habitait en campagne. Il touchait une pension de retraite. Mais le propriétaire de la maison qu'il habitait l'a reprise; il a donc loué une nouvelle maison.

[59] Il a quitté la galerie en octobre 2012, car il estimait pouvoir vivre de ses pensions. François Demers aurait voulu qu'il reste mais il a préféré partir parce qu'à ce moment-là, plusieurs personnes en colère logeaient des appels à la galerie. Ils demandaient tous à ce que Jean-François Demers ou Pierre Major les rappellent. Il transmettait les messages mais les appels n'étaient pas rendus. Il était en colère et a préféré quitter la galerie. Il rappelle avoir à maintes reprises dit à François Demers d'opérer honnêtement et de payer les clients.

[60] Si les tableaux disparaissent des murs, les clients sont alors payés. Ils doivent faire de l'argent. François Demers lui aurait déclaré qu'à la deuxième fois, les intérêts étaient moins élevés parce que les montants étaient plus gros. Il parlait plutôt d'un intérêt de 10 %. François Demers l'a assuré que les clients étaient au courant de cela. Mais lui ne voyait rien de ça. C'est toujours Jean-François Demers qui contactait le client et allait chez lui. Jean-Marc Picard ne voyait plus rien. Mais il lui est arrivé d'aller porter des tableaux à des clients. Il déclare avoir dit la vérité; il ne pensait pas mal faire.

Les contre-interrogatoires

[61] Interrogée par la procureure de l'Autorité, il déclare avoir rencontré François Demers en 2001, à Laval, par l'entremise d'un voisin. Ils ont parlé emploi. Il a fait des téléphones pour lui; il s'agissait d'une forme de vente. Il connaissait Yvan Demers et savait qu'il était impliqué dans une affaire de fraude avec François Demers, car ce dernier le lui avait dit. Il les savait impliqués dans des ventes frauduleuses de tableaux. François Demers s'est alors présenté comme une victime, mais Jean-Marc Picard savait qu'il avait fait de la prison à la suite de cela.

[62] Il rappelle la rencontre entre François Demers et Yvan Demers, à laquelle il n'a pas assisté. Il n'a plus revu Yvan Demers après; ce dernier n'est pas allé à la galerie car François Demers ne voulait pas l'y voir. Il déclare avoir signé la convention des actionnaires, en présence de François Demers; le tout s'est passé dans son bureau à la galerie. Il n'en a pas reçu de copie ni ne l'a revue. Il a signé, craignant d'être renvoyé. Il reconnaît avoir déjà servi de prête-nom à François Demers à diverses reprises, dont sur des livrets de chèque, pour la location de l'automobile de Jean-François Demers.

2015-001-001

PAGE : 26

[63] Il déclare avoir été embarqué par ces derniers. Il explique que pour lui Jean-François Demers et François Demers ont toujours trompé les personnes de leur entourage qui sont honnêtes, ne doivent pas d'argent à personne et ont un bon crédit. Cela inclut même leurs épouse et conjointe qu'ils n'ont pas hésité à « *embarquer* ». Le témoin reconnaît avoir eu de mauvaises expériences avec ces deux individus entre 2001 et 2009, année pendant laquelle il a signé la convention d'actionnaires. Mais il déclare qu'il leur posait des questions, pour savoir si ce qu'ils faisaient avec les investisseurs dans l'art était honnête.

[64] Il déclare qu'on ne lui a pas fait de promesses en échange de sa signature. Il tenait seulement à les aider parce qu'ils avaient un mauvais nom et que le sien était bon. Il sentait qu'ils avaient besoin de son aide. En échange de sa signature, ils ont fait des promesses, comme, par exemple, de construire une maison. Cette promesse ne s'est jamais matérialisée. Il indique qu'ils lui devaient de l'argent quand il a commencé à travailler à la galerie. Mais, il a constaté qu'il ne le reverrait plus. Il a quitté la galerie en octobre 2012.

[65] Jean-Marc Picard témoigne qu'il n'a jamais signé aucun des documents d'investissement, en relation avec les personnes qui ont témoigné devant le Bureau. Mais parfois, indique-t-il, des personnes sont venues à la galerie en l'absence de François Demers, pour signer l'entente entre les parties. Il déclare être familier avec ce document. En relation avec une entente entre les parties déposée en preuve¹⁶, il indique que ce n'est pas sa signature qui y apparaît, au-dessus de son nom en imprimé. Il ajoute que tous les documents déposés en preuve qui arborent sa signature, ne sont pas de sa main, sauf la convention entre actionnaires¹⁷. Il témoigne que ses signatures pouvaient être différentes.

[66] Interrogé à savoir combien il a conclu de contrats d'investissement pendant qu'il travaillait à la galerie, il répond en avoir conclu environ 2 par semaine, pendant 3 ans et demi. Quand les investisseurs ont commencé à se plaindre, il n'était généralement pas là. Dans l'espace où il était dans la galerie, il ne pouvait être vu; François Demers ne voulait pas que les investisseurs l'aperçoivent. Ces derniers se souviennent surtout de sa voix au téléphone. Parfois les conversations avec les clients étaient dures parce qu'ils se plaignaient que Jean-François Demers ne les rappelait pas alors qu'ils avaient laissé des messages.

[67] Lui-même appelait Jean-François Demers pour le convaincre de les rappeler. Il avait un doute par rapport au fait qu'un tableau pouvait être vendu avant 90 jours; ce n'était pas réaliste. Mais on l'avait assuré qu'il y aurait du roulement. François Demers ne lui a pas dit quoi répondre si on lui demandait s'il y avait risque de fraude. Jean-Marc Picard déclare avoir parlé avec des dirigeants de compagnies qui sont des gens éduqués et ont de l'argent pour investir.

[68] Jean-Marc Picard déclare regretter le tort qui a été fait aux personnes. Cela « *n'a pas d'allure* » ce qu'ils ont fait à ces gens-là, à Pierre Major, à lui, à leurs conjointes, à leur famille, y compris la sœur de Jean-François Demers. Il n'a pas fait d'argent et a eu beaucoup de misère avec cela.

¹⁶ Pièce D-36 – Entente entre les parties du 20 août 2009.

¹⁷ Pièce D-57.

2015-001-001

PAGE : 27

[69] Contre-interrogé par le procureur de Pierre Major, Jean-Marc Picard constate que les signatures apparaissant sur son permis de conduire¹⁸ et celle sur la convention des actionnaires correspondent. Révisant ensuite les autres documents déposés en preuve¹⁹ qui portent sa signature, il nie qu'il s'agisse de sa signature. Il n'était pas le directeur de la Galerie Les Règles de l'Art. Il indique que François Demers lui a remis un annuaire des dirigeants de compagnie à travers le Québec, lui disant de les appeler. Il utilisait alors le texte manuscrit qu'il avait préparé²⁰. Il recevait 1 000 \$ par mois. Il a reçu un T-4 de la galerie pour des revenus annuels de 12 000 \$.

[70] Il réitère qu'il a vendu sa maison 130 000 \$ et que c'est François Demers qui a reçu cet argent pour partir sa galerie. Ce dernier devait lui faire construire une maison en bois rond en échange. Jean-Marc Picard n'a rien reçu de cet argent. François Demers ne lui a rien remis et ne lui a pas dit ce qu'il avait fait avec. Il évoque ses chicanes avec ce dernier dans la galerie. Il n'avait pas connaissance de l'arnaque. Il dit qu'il donnait le nom et l'adresse des clients à François Demers qui s'occupait du reste. Il s'assurait que les premiers investissements étaient remboursés quand les tableaux avaient disparu du mur.

[71] Il ne parlait aux clients qu'au début. Il leur assurait que quelqu'un d'autre allait les appeler. Mais des clients appelaient pour demander que Jean-François Demers les rappelle. Certains étaient en colère. Il voyait peu Jean-François Demers qui était surtout sur la route. Il a quitté en octobre 2012. Il n'a plus eu de contact avec François Demers après le départ de ce dernier. Il insiste pour dire qu'il n'a pas signé la majorité des ententes entre les parties qui ont été déposées en preuve. Il en a signé seulement quand François Demers était absent.

[72] Il termine en déclarant qu'il n'a pas d'argent pour payer la pénalité administrative de 24 000 \$ demandée par l'Autorité à son encontre. Il indique avoir été entraîné dans une faillite par les Demers il y a cinq ans et demi. Il ne mérite pas de payer une telle pénalité.

LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de l'Autorité

[73] La procureure de l'Autorité rappelle que Jean-François Demers l'a avisée qu'il consentait à la conclusion de la demande de l'Autorité le visant. Elle résume ensuite la preuve de sa cliente sur la participation des intimés au stratagème prémédité impliquant le milieu artistique québécois. Elle rappelle que ce dernier n'est qu'une copie de ce qui a déjà été commis par François Demers et son cousin Yvan Demers. Elle reproche à Pierre Major et Jean-Marc Picard leur aveuglement volontaire et leur complaisance à l'égard du tout.

[74] Elle résume les dépositions des témoins qui ont défilé devant le Bureau et les faits qu'ils ont mis en preuve. Elle souligne les éléments communs des témoignages des 11 investisseurs pour expliquer le *modus operandi* utilisé par les promoteurs du projet et leurs intermédiaires. Elle a ensuite rappelé le rôle de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ dans la protection du public et la

¹⁸ Pièce IP-1 – Certificats d'immatriculation de Jean-Marc Picard.

¹⁹ Pièces D-8, D-10 et D-12.

²⁰ Pièce D-66.

²¹ Précitée, note 1.

2015-001-001

PAGE : 28

réglementation des marchés financiers. Il s'agit, a-t-elle plaidé, d'assurer le rôle des organismes de surveillance du marché des valeurs qui doivent faire en sorte que les intervenants du marché possèdent les connaissances et l'expertise pour agir dans ce domaine.

[75] Il s'agit ainsi de fournir aux investisseurs toutes les informations nécessaires et que les intervenants du marché soit compétents. Pour la procureure de l'Autorité, le public investisseur peut ainsi compter sur deux axes de protection, soit la divulgation complète et juste des faits se rapportant à une valeur mobilière émise, ainsi que la compétence des personnes qui la leur fournissent ou qui interviennent dans le cadre de la transaction. Elle plaide ensuite que dans le présent dossier, on se trouve en présence de formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt et un contrat d'investissement; on en retrouve la définition au dernier alinéa de l'article 1 de cette loi²².

[76] Rappelant que les formes d'investissement applicables en l'espèce doivent recevoir une application large et libérale²³, elle soumet ensuite que les produits offerts par la Galerie Les Règles de l'Art, prouvés en audience, sont des contrats d'investissement. Elle soumet également que les personnes intimées qui ont vendu ces produits aux investisseurs entendus ont agi comme courtier et comme conseiller, alors qu'elles n'étaient pas inscrites auprès de l'Autorité pour ce faire, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴.

[77] Révisant les notions de courtier et de conseiller, comme elles sont décrites à la loi et telles quelles ont été interprétées par la jurisprudence, elle soumet que les intimés François Demers, Jean-François Demers, Pierre Major et Jean-Marc Picard ont effectué le placement des susdits contrats d'investissement sans être inscrits auprès de l'Autorité. Révisant les faits qui leur sont reprochés, tels que mis en preuve, elle soumet qu'ils ont volontairement créé une situation visant à tromper les investisseurs.

[78] Ils ont également effectué le placement de contrats d'investissement en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵. Pour toutes ces raisons, elle a requis le Bureau de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'égard des personnes intimées. Ces décisions sont destinées à assurer la protection des marchés et à dissuader ces personnes ou toute autre personne tentée de les imiter de commettre ces mêmes gestes.

[79] La procureure de l'Autorité a aussi demandé au Bureau d'imposer des pénalités administratives de 24 000 \$ et de 6 000 \$ à l'encontre de Jean-Marc Picard et de Pierre Major, respectivement. Le tout devrait leur être imposé en fonction des critères développés par la jurisprudence²⁶, pour déterminer la hauteur de la pénalité, la notion de la dissuasion, sans

²² *Id.*, art. 1. (2°), (7°) et dernier alinéa.

²³ *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188, à la page 2195.

²⁴ Précitée, note 1, art. 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

²⁵ *Id.*, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 2006 QCBDRVM 17, pp. 29-30.

2015-001-001

PAGE : 29

considération pour la capacité de payer des intimés, et la présence de facteurs aggravants. Elle évoque enfin les investissements faits dans les terrains.

L'argumentation de Pierre Major

[80] Le procureur de Pierre Major a plaidé qu'il y avait des distinctions à faire entre les Demers, Pierre Major et Jean-Marc Picard. Les Demers contrôlaient tout alors que Pierre Major ne contrôlait rien. Les Demers avaient l'intention de frauder mais Pierre Major ne l'avait pas. Il n'était que le président-fantôme de la galerie où il n'a aucun pouvoir. Il n'était pas rétribué, il n'était ni employé ni salarié, n'agissant qu'à titre gratuit. Il a prêté son nom, ne croyant pas que les Demers allaient agir illégalement. Il a voulu rendre service et a été trop généreux.

[81] François Demers avait peut-être dans le passé commis des gestes illégaux pour lesquels il a été condamné, mais cela ne voulait pas dire qu'il allait en commettre d'autres. La façon dont Pierre Major a été approché par François Demers n'avait rien d'illégal quant à ce qui était proposé à celui-ci. Il a généreusement accepté de prêter son nom. Quand il s'est rendu compte que c'était irrégulier, il a voulu se retirer. Il a invité le tribunal à prendre en considération que son client n'a eu que de bonnes intentions. Il ne voulait pas que des compagnies et leurs présidents soient floués.

[82] Il déclare que Pierre Major est plutôt une victime; on a abusé de sa crédibilité, de sa crédulité et de sa bonté. Lui imposer alors une pénalité administrative serait une injustice pour une personne qui a toujours été bénévole, sans mauvaise intention. Selon le libellé de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tribunal a une discrétion de ne pas imposer une pénalité administrative. Pierre Major, a-t-il plaidé, a déjà supporté des conséquences sur sa vie et sur sa santé. Il serait injuste et abusif de lui imposer cette pénalité. Et cela serait sans effet sur la protection du public.

[83] Il n'a participé qu'à titre de prête-nom, pour aider à faire un travail positif et honnête. Le Bureau ne devrait pas lui imposer la moindre pénalité. Quant à Jean-Marc Picard, il a perdu 130 000 \$; il serait abusif d'en rajouter dans son cas car il s'est fait laver. Il indique que Pierre Major a pu prendre le téléphone à l'occasion et appeler des investisseurs, et ce, plus d'une fois. Un des témoins a pu reconnaître sa voix mais comme cela s'est passé il y a cinq ans, il dit douter de cette reconnaissance.

[84] Il déclare que Pierre Major n'a jamais été sur la route, n'a pas rencontré d'investisseurs et ne s'est pas déplacé chez les gens. Il n'a pas eu de contacts physiques avec des investisseurs et il semblerait que ceux qui ont cru rencontrer Pierre Major ont plutôt rencontré Jean-François Demers qui se faisait passer pour le premier. S'attardant aux demandes d'interdiction de l'Autorité à l'encontre de son client, il indique que ce dernier ne s'y oppose pas car il ne veut plus agir dans ce domaine.

[85] En même temps, il soumet que si le Bureau interdit à quelqu'un de poser certains gestes, cela laisse supposer qu'il les a déjà posés. En faisant des appels, il ne croyait pas agir illégalement, il n'a pas tiré de bénéfice et il n'a pas participé à la fraude des Demers.

L'argumentation de Jean-Marc Picard

2015-001-001

PAGE : 30

[86] Jean-Marc Picard fait remarquer qu'on lui reproche d'avoir connu les agissements anciens de François Demers. Or, réplique-t-il, ayant questionné ce dernier, il lui a été répondu que c'est Yvon Demers qui avait vendu le même tableau à plusieurs personnes, ce qu'il a cru. Il ajoute avoir souvent posé la question pour s'assurer que la manière d'opérer la galerie était légale et que les investisseurs seraient toujours remboursés. Mais, dit-il, il n'a jamais transféré le dossier d'un intéressé à François Demers. Il ne connaissait rien à l'art. Il se demandait d'où venaient les profits.

[87] Il n'a pas exercé d'aveuglement volontaire car il ne connaissait pas la vérité. Si un client mécontent appelait, c'est parce que les Demers ne prenaient pas leurs appels. Mais il ignorait qu'ils appelaient parce qu'ils n'étaient pas payés. Il ajoute ne jamais avoir sollicité un deuxième investissement. Il soumet qu'on a dit que les investisseurs ne voyaient pas la peinture; mais ils recevaient une photo nette de celle-ci. Lors du deuxième ou troisième investissement, Jean-François Demers leur montrait des tableaux en personne.

[88] Il indique que les gens pouvaient le joindre; il était à la galerie et répondait au téléphone pendant les heures de travail; il était tout le temps là. Il ne refilait pas les dossiers à Jean-François Demers. En fait, il n'avait pas de contact avec lui. Le seul contact qu'il avait avec lui était de le rejoindre sur son cellulaire pour le convaincre de rendre les appels des clients. Il indique ne pas avoir su qu'il fallait un permis pour faire de la sollicitation au téléphone. Il ne se voit pas comme un criminel. Il ignorait qu'il agissait comme courtier ou conseiller en valeurs mobilières. Il ne faisait qu'appeler les gens.

[89] Il rappelle qu'après avoir vendu sa maison, il s'est fait promettre par François Demers la construction d'une maison en bois rond. Mais cela ne s'est jamais réalisé, pour toutes sortes de raisons. François Demers a alors dit qu'on allait faire fonctionner une galerie d'art. Il n'était pas prêt à engager des frais d'avocat. Dans sa tête, il ne faisait rien de mal. Il demandait à François Demers si tout allait bien et comment se déroulaient les choses.

[90] Il assure qu'il ne fera plus de sollicitation au téléphone. Il évoque ses problèmes de santé. Il se demande ce qu'il a fait pour mériter une pénalité administrative de 24 000 \$. Il espère que cela va s'arrêter là; il estime avoir assez été puni.

L'ANALYSE

[91] Notons d'emblée que dans le présent dossier, François Demers, intimé en l'instance, n'a pas comparu au présent dossier et n'a pas été représenté non plus devant le tribunal. Quant à Jean-François Demers, il a indiqué qu'il ne s'opposait pas aux conclusions demandées à son encontre par l'Autorité. Ajoutons que la Galerie Les Règles de L'Art n'était pas non plus représentée.

[92] Dans le présent dossier, on a présenté au tribunal une preuve abondante et détaillée en relation avec la vente auprès du public de participations dans des œuvres d'art. 11 témoins ont défilé devant le Bureau pour déposer sur l'invitation qui leur était adressée d'investir dans l'art, et plus précisément dans des tableaux. Jean-Marc Picard, intimé en l'instance, a, à partir d'un document qui lui a été remis par François Demers, élaboré un texte autographe dont il a

2015-001-001

PAGE : 31

témoigné s'être servi pour convaincre les gens qu'ils appelaient de s'intéresser à ce qu'il leur offrait.

[93] Ce texte résume bien le projet dans lequel les intimés sont impliqués :

« Mon nom est _____, je vous appelle de la galerie les Règles de l'Art à St-Sauveur.

Nous on est à la recherche de gens qui veulent investir dans les œuvres d'art, dans les tableaux.

Soyez sans crainte, c'est pas mon intention de vous revendre un tableau ou de vous en envoyer un. Je vous offre plutôt l'opportunité d'aller chercher des bénéfices assez substantiels dans des délais plutôt courts comme 90 jours. (C'est pas mal mieux que les banques).

Si c'est quelque chose qui peut vous intéresser, il y a une possibilité de nous essayer avec un petit montant pour partir; vu qu'on se connaît pas, ça prend quelque chose pour casser la glace et je parle d'un montant de 400\$. C'est sûr que c'est pas avec ça que vous allez faire une fortune mais si vous aimez le principe, par la suite c'est vous qui décidez des montants que vous voulez investir et c'est à ce moment-là que vous allez faire des bénéfices + intéressants.

Si on prend comme exemple, lorsque vous investissez 400\$ sur un tableau, le tableau en question peut en valoir 800\$. Alors lorsqu'il est vendu 800\$, moi je prends mon profit et ça me fait plaisir de vous remettre votre mise de fonds avec un profit de 15% si je le vends avant 90 jours et si je dépasse 90 jours pour le vendre c'est votre mise de fonds + 20%. Nous ça nous permet d'avoir un fond de roulement pour payer l'artiste afin d'avoir d'autres collections de lui en galerie.

Si vous me dites que vous voulez m'essayer avec 400\$, je vous fais parvenir une photo du tableau avec la biographie de l'artiste, un certificat d'authenticité et un doc d'entente entre les parties signé par la galerie. Le tableau est sur notre site internet avec un numéro d'enregistrement qui va paraître sur votre document.

Essayez-moi avec un petit montant et si vous aimez le principe, par la suite vous allez voir, vous allez faire de l'argent avec nous. »²⁷

[94] Ce texte décrit bien ce que les témoins-investisseurs ont dit devant le tribunal quant à la méthode utilisée pour les approcher et les amener à mettre de l'argent dans l'art. Le moyen utilisé est, selon la preuve, surtout destiné à ne pas les effaroucher dès le début. Il fallait au contraire les attirer vers le débours de sommes d'argent dans des tableaux. Selon les témoignages des 11 investisseurs, Jean-Marc Picard, ou moins souvent Pierre Major, les appelait, en les invitant à faire un petit investissement dans l'art.

²⁷ Pièce D-66 – Texte autographe pour vente d'investissement.

2015-001-001

PAGE : 32

[95] Ces personnes étaient de petits et moyens entrepreneurs. Ils ne connaissaient pas le monde de l'art ni d'ailleurs le monde de l'investissement. L'un des deux intimés susmentionnés le sollicitait pour faire un petit investissement dans un tableau. Il s'agissait de leur faire signer une entente entre les parties par laquelle l'investisseur, identifié comme le prêteur, remettrait un montant de 300 \$ ou 400 \$ sur cette œuvre. La Galerie Les Règles de l'art s'engageait alors à remettre à ce prêteur le montant de son investissement avec un rendement variant entre 15 % et 20 %, au moment de la vente dudit tableau.

[96] Si le tableau était vendu en moins de 90 jours l'intérêt payé était de 15 %. Si la vente avait lieu après une période de plus de 90 jours, l'intérêt était de 20 %. Il est notable de remarquer que sur les 11 investisseurs entendus, un seul n'a pas reçu de remboursement avec les intérêts pour leur premier investissement. Tous les autres ont été payés rubis sur l'ongle, capital et intérêts. Puis, ces mêmes personnes ont été à nouveau approchées par la galerie pour un investissement plus juteux. Alléchés par un premier succès et par l'idée de toucher une ristourne rapide, elles se sont montrées intéressées à investir un montant plus important lorsqu'ils ont été relancés par le personnel de la galerie.

[97] Lorsqu'ils montraient de l'intérêt, ils recevaient la visite de François Demers, ou à partir de 2010, celle de Jean-François Demers; on leur offrait le même type d'investissement, mais pour des montants plus élevés. Selon les témoignages entendus, les montants investis s'échelonnent de 720 \$ jusqu'à près de 35 000 \$, ce dernier investissement représentant en fait le total de trois investissements d'une personne qui n'a reçu qu'un remboursement de 7 610 \$. Ces investisseurs se sont ensuite installés dans l'attente.

[98] Ils ont tentés longuement de rejoindre Jean-François Demers mais longtemps en vain car il était très long à rendre ses appels, quand il les rendait. Certains se sont rendus à la galerie. Du lot des 11 investisseurs entendus, 7 ont été remboursés en partie et 4 n'ont plus revu leur argent. Certains ont fini par acheter le ou les tableaux sur lesquels ils avaient investi, Jean-François Demers réussissant alors à leur extirper encore plus d'argent. Ceux-là sont encore pris avec ces œuvres.

[99] Le *modus operandi* de l'opération mené par les intimés est simple à décortiquer. On attire les intéressés en endormant leur méfiance par un petit investissement qui rapporte vite et bien. Puis quand le poisson est ferré, on revient vers eux pour leur offrir le même type d'investissement, mais à prix plus élevé. Intéressées par une ristourne rapide et élevée, mises en confiance par le succès de leur premier investissement, les mêmes personnes investissent un montant beaucoup plus élevé, parfois à deux ou trois reprises. Mais c'est là que les choses dérapent. Les délais s'allongent.

[100] Les promoteurs deviennent tout à coup plus évasifs, quand ils ne se dérobent pas tout à fait. Les rendements promis ne sont plus au rendez-vous. Adieu veau, vache, cochon, couvée ! Les remboursements, quand il y a remboursement, sont très partiels et les revenus promis ne sont jamais au rendez-vous. Cette méthode n'est pas nouvelle, surtout pour les intimés au dossier. Jean-François Demers a déjà été condamné en 2012 pour avoir effectué la vente

2015-001-001

PAGE : 33

illégal de contrats d'investissement, à savoir la participation au développement de lots immobiliers²⁸.

[101] Dans sa décision sur sentence, la cour a alors décrit les méthodes employées pour soulager les gens de leur argent. Le tout sonne étrangement familier aux oreilles du tribunal :

« Toutes les personnes sont venues expliquer le stratège [sic] utilisé par monsieur Jean-François Demers pour les convaincre d'investir des sommes d'argent. Il envoyait par courrier de la publicité expliquant un projet de lot immobilier. Le courrier était adressé à l'adresse d'affaires de petits entrepreneurs, en l'espèce : une imprimerie, un garage, une firme d'ingénieurs et également un magasin d'électronique.

Quelques semaines après l'envoi postal, monsieur Jean-François Demers ou un représentant de sa compagnie, d'une de ses compagnies, puisque la preuve révèle l'implication de monsieur Demers dans plusieurs compagnies dont il est actionnaire principal et président. Pour n'en nommer que quelques-unes : Développement immobilier Landry, Gestion immobilière Landry, la société Boisés du Moulin, société Groupe Immobilier Landell inc. On a également parlé de la compagnie Demco Landell.

Donc un représentant téléphonait à la place d'affaires de l'entrepreneur pour lui offrir une rencontre afin d'expliquer davantage le projet. Un rendez-vous était alors fixé.

Dans tous les cas, la personne qui s'y présentait disait s'appeler Jean-François Demers. Il concluait un premier contrat d'investissement pour un petit montant d'argent avec la garantie d'un profit de 15 % à 20 %.

Le contrat prenait la forme d'une offre d'achat sur une partie d'un lot brut. Le financement devait servir à construire des aqueducs, des égouts, des rues, à subdiviser les lots, les rendre prêts pour la revente à des contracteurs. L'offre d'achat n'était pas finalisée chez un notaire. Un chèque était donné en échange de cette promesse.

Toutes les pièces attestant de ces contrats d'investissement ont été déposées en preuve. Et on peut mentionner qu'il y a donc des promesses d'achat et, par la suite, des annulations lorsque la revente était effective.

Le premier investissement était un succès. Et le capital avec profit était remis à l'investisseur. On parle alors de montants investis variant de 350 \$ à 500 \$.

Quelques mois plus tard, monsieur Jean-François Demers recommuniquait avec le petit entrepreneur pour lui offrir d'investir dans un nouveau projet immobilier en développement. Cette fois le montant était plus important. Il variait de 2 000,00 \$ à 5 000,00 \$. Cette fois encore

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jean-François Demers*, précitée, note 7.

2015-001-001

PAGE : 34

l'opération était un succès et le terrain était soi-disant revendu avec un profit de 15 à 20 %.

L'affaire allait tellement bon train que les investisseurs n'exigeaient même pas de récupérer leurs investissements et leurs profits. Ils prenaient plutôt la décision de réinvestir auprès de monsieur Jean-François Demers, un montant additionnel et ils déboursaient à nouveau. Les montants allaient en s'accroissant.

[...]

Le stratège [sic] dura sur plus d'une année. La période s'échelonne de mars 2006 mai 2007. Lorsque les investisseurs ont voulu récupérer leur argent, monsieur Demers n'a pas répondu à leurs demandes. Monsieur Demers a même eu le culot de se manifester auprès de deux investisseurs floués, après plusieurs mois sans nouvelles. »²⁹

[102] À peu près tous les éléments du présent dossier sont déjà présents dans cette décision, à part les tableaux. On y retrouve les petits entrepreneurs, la sollicitation initiale auprès d'eux, la minceur de l'investissement initial, les mêmes intérêts à recevoir, le succès du premier investissement, avec capital et intérêt, l'invitation à investir de nouveau, mais de plus importants montants, puis le refus de rembourser les investissements, le silence de Jean-François Demers, qui ne se manifeste plus. Même le culot de demander plus d'argent à des investisseurs déjà floués !

[103] La Cour du Québec a alors estimé qu'il s'agissait de contrats d'investissement. Au même effet dans le présent dossier, l'Autorité a soumis au Bureau que les ententes entre les parties conclues entre la Galerie Les Règles de l'Art et les divers investisseurs qui ont été mises en preuve sont des contrats d'investissement, une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰. Elle a alternativement soumis qu'il pouvait s'agir d'un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent³¹.

[104] L'Autorité a alors invité le Bureau à adopter une interprétation large et libérale du concept d'investissement plaidé, afin d'inclure tout ce qui se veut un investissement, pour permettre au tribunal d'atteindre les buts qui lui sont assignés par la loi. C'est ce que la Cour d'appel du Québec avait déterminé dans l'arrêt *Infotique Tyra*³² :

²⁹ *Id.*, pp. 4-6.

³⁰ Précitée, note 1, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

³¹ *Id.*, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

³² [1994] R.J.Q. 2188.

2015-001-001

PAGE : 35

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »³³

[105] Suivant la définition qu'on retrouve à la loi, pour qu'il y ait contrat d'investissement, doivent être réunie une série d'éléments qui sont décrits à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce que le Bureau avait ainsi décrit dans la décision *Battah*³⁴ :

[166] Cette définition comprend de nombreux éléments qu'il convient d'énumérer un à un :

- 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
- 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
- 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;
- 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
- 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »³⁵

[106] Si on réfère aux éléments de preuve qui ont été établis en cours d'audience devant le Bureau dans le présent dossier, il appert que nous sommes bel et bien en présence de contrats par lesquels les témoins se sont engagés, d'abord par de petits montants, puis par des montants plus importants, à investir dans des œuvres d'art offertes par la galerie. Notons au passage l'usage fréquent du mot investir dans l'art utilisé par toutes les parties au litige, soit les promoteurs, leurs intermédiaires et les divers investisseurs. Il n'existe pas de doute dans l'esprit du tribunal que tout ce monde a agi non pas par amour de l'art, auquel ils ne connaissait rien, mais bien en vue d'investir.

³³ *Id.*, 2195.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

³⁵ *Id.*, par. 166.

2015-001-001

PAGE : 36

[107] Le bénéfice attendu était évidemment un rendement sur l'investissement accompli, soit entre 15 % et 20 %, tel que promis par les promoteurs Demers et leurs employés et tel qu'il apparaît sur les ententes entre les parties déposées au dossier de preuve. Et il était attendu que ce rendement serait rapide, comme cela avait été promis aux investisseurs. Si le premier bénéfice fut rapide, le second ne l'était vraiment plus, comme il appert de la preuve au dossier. Mais il y a bel et bien ici l'espérance de bénéfice dont il est fait état dans la loi, soit des taux d'intérêts juteux, touchés rapidement et susceptibles d'appâter les investisseurs.

[108] Ces personnes furent invitées à participer aux risques d'une « affaire », soit l'investissement dans des œuvres d'art, par la voie d'un apport, ce dernier point ayant été prouvé par le dépôt des chèques faits par les personnes qui ont embarqué. L'affaire est juridiquement définie comme « l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque »³⁶. La notion d'affaire fut développée plus avant par la Commission des valeurs mobilières dans une décision ultérieure :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques.

La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »³⁷

[109] Cette définition de l'affaire est importante en ce qu'elle définit le moment où il y a une telle affaire, par rapport au moment où l'investisseur est impliqué. Il s'agit d'un trait important en matière de définition d'un contrat d'investissement, surtout en conjonction avec la notion des connaissances requises pour la marche de l'affaire ou le droit de participer directement aux décisions concernant cette dernière. Comme la preuve l'a amplement démontré, François Demers et Jean-François Demers sont les promoteurs de la galerie et de ses méthodes de vente. François Demers a mis le tout sur pied, selon un *modus operandi* dont la démonstration a été faite par l'Autorité lorsqu'elle a déposé le jugement cité plus haut³⁸ à l'égard de François Demers.

[110] La création de la galerie, l'usage des moyens employés par ces deux intimés, tout date d'avant la sollicitation accomplie auprès des investisseurs. Ces derniers ne sont intervenus en rien pour mettre en marche l'« affaire » de la galerie, avant d'être contactés par un des intimés pour y investir. Ils n'ont été invités à y participer qu'ultérieurement, par leur apport, dont la preuve ne fait pas problème. Et ils ont participé à cette affaire, mais sans rien connaître ni du monde de

³⁶ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, Commission des valeurs mobilières, Montréal, n° 8307, 29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, 22.

³⁷ *Biolux Labs Inc.*, 1989-01-13, Vol. XX, n° 2, BCVMQ, 1.

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Jean-François Demers*, précitée, note 7.

2015-001-001

PAGE : 37

l'art, dans lequel on les invitait à mettre de l'argent, ni du monde l'investissement dans les valeurs mobilières en général. La preuve est également claire à cet égard.

[111] Enfin, ils n'ont en aucun moment été invités de la moindre façon à participer directement aux décisions concernant la marche de la galerie. La preuve testimoniale et documentaire présentée par l'Autorité est claire à tous ces égards. Il appert donc que les investisseurs sollicités dont les témoignages ont été entendus n'ont été présents à aucune des étapes nécessaires ayant mené à la formation de la galerie; cela était l'affaire des intimés Demers. Ils n'ont rien eu à faire avec ce qui est un plan complet d'investissement, sauf pour y investir, mais sans rien y connaître, ni participer de la moindre façon à la gestion de l'affaire qu'était la galerie. Ils n'ont pas de plus fourni le moindre effort pour la vente des tableaux.

[112] Il appert donc de la preuve prépondérante au dossier que le Bureau est bel et bien en présence de contrats d'investissement vendus aux investisseurs par les parties intimées au dossier, une forme d'investissement prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*. La procureure de l'Autorité a, à sa manière, résumé les faits dont elle estime avoir fait la preuve pour déterminer que le tribunal était en présence d'un contrat d'investissement, à savoir :

- des investisseurs potentiels sollicités au hasard sans égard à leurs goûts ou préférences en matière d'art;
- la majorité des investisseurs ne choisissant même pas la toile dans laquelle ils investissent, ne mettant pas un pied à la galerie ou ne voyant pas même pas la toile en question, se fiant tout au plus à une photo;
- la majorité des investisseurs ne connaissant pas les artistes;
- l'absence de transfert de la propriété d'une œuvre d'art à l'investisseur; et
- les investisseurs ne bénéficient pas d'information au-delà de ce qui est fourni par la galerie, ne participent aucunement à la vente des tableaux ou à la gestion de la galerie.

[113] Alternativement, le Bureau considère également que les caractéristiques de ces placements en font un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent, une autre forme d'investissement prévue à la même loi. D'ailleurs, le document intitulé « *Entente entre les parties* » signé réfère à l'investisseur comme un prêteur qui investit contre la promesse du paiement d'un taux d'intérêt. Mais qu'il s'agisse de contrats d'investissement ou de titres constatant un emprunt, il appert, selon une preuve prépondérante, que les titres vendus par les intimés auprès du public sont des formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sur lesquelles le Bureau a compétence.

[114] Dans le présent dossier, l'Autorité a reproché aux intimés François Demers, Jean-François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major d'avoir agi comme courtier et conseiller sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, tel qu'il appert des attestations déposées en preuve par l'Autorité à cet égard. Ce faisant, ils auraient contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs*

2015-001-001

PAGE : 38

*mobilières*³⁹. L'article 5 de cette même loi prévoit les définitions des activités de courtier et de conseiller.

[115] Agit comme conseiller celui qui conseille autrui par tout moyen concernant l'acquisition de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs et fait aussi du démarchage pour ce faire⁴⁰. Et ces activités, selon la jurisprudence, doivent être exercées dans un contexte d'affaires, comme l'indique une décision de jurisprudence portant sur les activités de conseiller :

« Second, did the purported adviser offer the recommendation in a way which reflected a business purpose? Some activities reflecting a business purpose are : expecting remuneration for the activities, even if no investor ever follows the recommendation, [...], using a website to offer advice and solicit investors; and making a recommendation to many potential investors. »⁴¹

[116] Quant au courtier, agit comme tel celui qui exerce l'activité d'intermédiaire dans des opérations sur valeurs, effectue le placement d'une valeur pour le compte d'autrui et fait du démarchage relié à ces activités⁴². Pour ce qui est de la notion de placement, on la retrouve également à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il s'agit du fait pour un émetteur et ses intermédiaires de rechercher et de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs pour les titres de cet émetteur.

[117] Rappelons que dans le présent dossier, le placement consistait dans le fait par la galerie de rechercher des gens prêts à investir dans les titres d'emprunt et/ou les contrats d'investissement décrits précédemment. Comme l'a souligné la procureure de l'Autorité, ce placement de titres a été effectué par les intimés sans qu'un prospectus n'ait été préparé par les promoteurs du projet et sans que ce prospectus ne soit visé par l'Autorité. Et ce placement n'a pas non plus fait l'objet d'une dispense de prospectus par l'Autorité.

[118] Cela va à l'encontre des paramètres de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³. Les attestations déposées par l'Autorité font la preuve de ce manquement par les promoteurs du projet, tout comme l'absence d'inscription à titre de courtier et de conseiller évoquée plus haut. Et le Bureau ne fait pas défaut de souligner les effets délétères de ces manquements. Comme

³⁹ Précitée, note 1.

⁴⁰ *Id.*, art. 5, mais également *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (11 janvier 2015).

⁴¹ David JOHNSTON and Kathleen DOYLE ROCKWELL, *Canadian Securities Regulation*, 4th edition, LexisNexis Butterworth, 2006, p. 359; dans *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actif Ratio capital corp.*, 2010 QCBDRVM 9, par. 14.

⁴² *Id.*, art. 5.

⁴³ Précitée, note 1, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus.

2015-001-001

PAGE : 39

l'indiquait la procureure de la demanderesse en citant la décision *Métivier*⁴⁴ du Bureau, les professionnels du marché jouent un rôle important pour un encadrement efficace du marché :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »

À titre de personne inscrite et conformément à la législation sur les valeurs mobilières, le demandeur se devait, dans l'exercice de son mandat, d'agir comme un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances. Le *Code civil du Québec* nous enseigne qu'en plus de la diligence et de la prudence, le mandataire doit faire preuve d'honnêteté, de loyauté et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts. À cet égard, l'honorable juge Gonthier de la Cour suprême nous rappelait

⁴⁴ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

2015-001-001

PAGE : 40

récemment et ce, avec justesse, que le contrat de mandat est infusé de la notion de confiance »⁴⁵

[références omises]

[119] Or, ceux qui manquent à ces devoirs par leurs actions illégales et jouent un rôle qui ne leur est pas dévolu viennent, comme c'est le cas dans le présent dossier, vicier tout le processus du transfert aux épargnants d'une information adéquate pour investir et suivre le sort de leur épargne, comme le Bureau l'a déclaré le Bureau dans la décision *Carole Morinville*⁴⁶ :

[16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*^[13] qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. [...] »⁴⁷

[120] Le Bureau a ultérieurement, dans la décision *Battah*⁴⁸, commenté plus avant sur l'importance du prospectus et sur la présence de professionnels avisés :

« [243] En agissant comme il l'a fait, tel que démontré tout au long de la présente décision, Kenneth Battah a privé les contributeurs de la

⁴⁵ *Id.*, 31-32.

⁴⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61.

⁴⁷ *Id.*, par. 16 à 19.

⁴⁸ *Autorité des marchés financiers c. Battah*, précitée, note 34.

2015-001-001

PAGE : 41

protection que leur réserve la loi. En leur vendant ces parts en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, il leur a ôté le bénéfice d'un document qui leur aurait servi à prendre une décision d'investissement éclairée. Cela est d'autant plus le sentiment du Bureau que ce dernier a pris connaissance des renseignements écrits qui leur ont été remis.

[244] Il existe un abîme entre les informations statutaires qu'un prospectus doit contenir pour satisfaire l'Autorité et celles qu'ils ont véritablement reçues. Frustrés de ce document, ils n'ont vu que la baisse d'impôt qu'on leur a laissé entrevoir. Leurs témoignages respectifs convainquent le Bureau que l'essentiel de ces personnes ne sont guère allées au-delà de ce fait, ignorant jusqu'au nom des PME dans lesquelles leur argent finissait par aboutir. C'est un des principaux reproches que le Bureau adresse à l'intimé; Kenneth Battah a empêché que ses clients profitent de toute l'information à laquelle ils avaient pourtant droit et qu'ils auraient trouvé dans un prospectus.

[245] Mais ce n'est pas tout. Lorsqu'un placement fait l'objet d'un prospectus visé, cela signifie aussi qu'une importante information doit également être remise aux investisseurs après avoir investi. Ces informations, y compris les renseignements financiers, doivent leur être adressés afin qu'ils soient en état de suivre le sort de leur argent et continuer de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de leur investissement. Mais les gestes illégaux de l'intimé leur ont ôté l'usage de tous ces renseignements.

[246] De plus, l'intimé ne détenant pas d'inscription de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, il privait les investisseurs d'une autre protection prévue à la loi. L'Autorité supervise étroitement l'inscription des personnes inscrites. Elle s'assure ainsi que les personnes physiques qui exercent ces activités possèdent les connaissances requises, l'expérience adéquate, mais également la capacité financière pour ce faire. Cela assure que les épargnants font affaires avec des intermédiaires qui possèdent toutes les garanties requises par la loi et les règlements.

[247] Rien de tel avec Kenneth Battah. Au lieu d'être celui sur lequel les personnes qu'il a approchées pouvaient se fier, il a plutôt été celui qui les a entraînées sur une mauvaise pente. Il a fait de la sollicitation pour leur offrir un produit illégal, leur a donné des conseils sans avoir les qualifications requises pour ce faire, leur a vendu un produit qui aurait dû faire l'objet d'un prospectus visé et a empêché des commissions pour ces ventes. »⁴⁹

[121] Si on se penche maintenant sur les faits reprochés aux parties intimées, il appert d'abord d'une preuve prépondérante détaillée présentée par l'Autorité, que François Demers a été le *deus ex machina* des activités de placement de la Galerie Les Règles de l'art. Il en est

⁴⁹ *Id.*, par. 243-247.

2015-001-001

PAGE : 42

manifestement l'instigateur. La déposition du premier témoin entendu le situe clairement à cet égard. C'est lui qui a engagé cette personne pour travailler dans la galerie.

[122] C'est lui qui a mis sur pied cette galerie, y a engagé les employés et organisé les méthodes de vente des titres émis par celle-ci. Il faut dire que ses antécédents criminels, dont la preuve a été étalée par l'Autorité, a permis au Bureau d'apprendre d'où viennent les méthodes dont il s'est servi pour extraire l'argent des investisseurs. Il a transposé les méthodes dont il s'était illégalement servi pour vendre des terrains à la vente d'objets d'art auprès des clients de la galerie⁵⁰.

[123] François Demers est le créateur de la galerie, son patron et selon les témoignages, il s'y tenait régulièrement. Il a engagé les employés de la galerie, dont Jean-Marc Picard à qui il a assigné un bureau au fond du local et donné le mandat de téléphoner à des centaines d'entreprises pour solliciter leurs investissements. François Demers avait son propre bureau à la galerie, répondait au téléphone, s'occupait des ententes conclues par ses employés avec les investisseurs. Son implication a été amplement prouvée devant le Bureau. Le témoignage de l'employée qui travaillait à la galerie est très éclairant à cet égard.

[124] Son passé est pour le moins sulfureux, comme en fait foi le jugement de la Cour du Québec déposé en preuve à son égard⁵¹ et qui fait état de ses activités criminelles, soit tentative de fraude et de fraude pour l'achat de tableaux de Cosgrove et recel, de 1991 à 1995. Le tout a été commis dans le monde de l'art et plusieurs faits s'apparentent à ceux qu'on retrouve dans le présent dossier. Le tribunal tient à citer l'extrait suivant à cet égard :

« Le système frauduleux opéré par les accusés se résume ainsi. On offre par téléphone à un acheteur potentiel, un professionnel de la santé ou un homme d'affaires – surtout pas un avocat – un tableau à petit prix, 269,50\$, qu'on promet de revendre à court terme 332,50\$, avec donc un profit pré-déterminé. Comme la galerie paie 300\$ de commission à son vendeur, plus de 50\$ de commission au livreur du tableau, c'est donc une perte de 413\$ par tableau vendu qu'essuie théoriquement, en payant à l'acheteur le profit promis. Car dans les jours qui suivent cette première vente, on avertit l'acheteur que son tableau est vendu – beaucoup plus tôt que prévu – et on lui offre de continuer l'exercice avec des tableaux d'un peu plus de valeur. Là encore, on l'avertit rapidement que son, ou un de ses, tableau est vendu avec le profit promis et on lui propose d'acheter des Cosgrove en faisant miroiter plein de promesses mensongères. Quand l'acheteur est bien en confiance, on réussit à lui en vendre jusqu'à 4, 5, voire 6 dans un délai de quelques semaines. Malheureusement, le marché devient volatil et très rapidement il n'est plus aussi prometteur. C'est ce qui explique qu'on ne réussisse pas à revendre les Cosgrove, que la galerie a presque tout le temps récupérés de toute façon, soit pour en faire prétendument des lithographies, soit pour les exposer prétendument en Asie, ou aux États-Unis, ou ailleurs au Canada. Au même moment, où on avise les acheteurs que leur

⁵⁰ Précitée, note 7.

⁵¹ *R. c. François Demers et al.*, précitée, note 8.

2015-001-001

PAGE : 43

Cosgrove ne se vendent pas, on les vend pourtant à d'autres acheteurs avec les mêmes promesses mensongères de revente rapide et de marché prometteur. Quant aux acheteurs malheureux, on leur propose d'échanger leurs Cosgrove, que de toute façon ils n'ont pas en leur possession, contre des toiles de moindre valeur qui se revendent, dit-on, plus facilement et qui dans les faits, ne se revendront pas davantage.

Le montant total de la fraude et du recel ne peut ne peut être établi avec précision. Cependant, selon l'expert comptable entendu au procès, M. Georges Therrien, qui a préparé les états financiers de la Galerie L'Or du temps pour l'année financière se terminant le 31 mars 1993, les ventes de tableaux en 1992 se chiffraient à 1 754 600 \$ et celles de 1993 à 2 734 000 \$. Une augmentation d'un autre million semblait se dessiner pour l'année financière 93-94. »⁵²

[125] Dans les circonstances, le Bureau est par conséquent prêt à accueillir la demande de l'Autorité relative à François Demers et à prononcer la décision demandée à son égard. La preuve prépondérante de l'Autorité le convainc à cet égard. Elle convainc également le Bureau en ce qui a trait à la Galerie Les Règles de l'Art dont il était le dirigeant.

[126] Quant à Jean-François Demers, fils du précédent, il a pris la suite de son père à la galerie lorsque ce dernier l'eût quitté en 2012. Puisque « *Bon chien chasse de race* », il a aussi pris la relève de ce dernier dans la sollicitation par la galerie auprès d'investisseurs, pour le placement illégal de contrats d'investissement. Il a agi comme courtier et conseiller dans le cadre de ces investissements, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[127] Une preuve prépondérante a révélé qu'il a sollicité des investisseurs en personnes et agi comme intermédiaire entre la galerie et ces derniers pour des placements illégaux de formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces investisseurs ont justement témoigné qu'il les visitait à leurs domiciles, leur montrait les œuvres d'art, leur faisait signer les ententes entre les parties, recueillait leurs chèques chez eux, les encaissait et leur a présenté des photos de tableaux.

[128] Il leur a aussi remis les chèques de remboursement à la suite de leurs premiers investissements. Il a ensuite veillé à convaincre les investisseurs à faire des placements plus importants, sur la foi du succès du premier investissement. C'est aussi celui qu'ils ont tenté à maintes reprises d'appeler lorsque les remboursements ne se matérialisaient pas. Mais les réponses à ces appels étaient assez rares. La preuve a également révélé que Jean-François Demers a collecté des sommes supplémentaires auprès de certains de ces investisseurs, en leur vendant les tableaux sur lesquels les épargnants avaient acheté des contrats d'investissement décrits plus haut.

[129] Rappelons enfin que Jean-François Demers a emprunté des milliers de dollars à quatre investisseurs pour un projet d'achat de terrains et de construction. Leurs pertes se sont élevées à près de 146 000 \$. La preuve a également révélé que Jean-François Demers a sournoisement

⁵² *Id.*, 3-4.

2015-001-001

PAGE : 44

pris des mesures pour cacher son implication et s'est servi de Jean-Marc Picard et de Pierre Major comme écran pour dissimuler ses activités. Il faut ajouter que, digne émule de son père, il a, tel qu'indiqué plus haut⁵³, déjà été trouvé coupable d'activités illégales en matière de valeurs mobilières pour lesquelles il a été condamné en 2012 à payer plus de 300 000 \$ d'amendes, d'ailleurs non encore payées.

[130] Notons au passage la similarité des faits reprochés à Jean-François Demers dans ce cas avec ceux reprochés dans le présent dossier. Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'a été présentée une preuve prépondérante des activités illégales de placement, de courtage et de conseil commises par Jean-François Demers, en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est approprié d'accueillir la demande de l'Autorité le visant et de prononcer la décision demandée à son encontre.

[131] Les cas de Jean-Marc Picard et de Pierre Major sont quelque peu différents. Il est à noter que ce sont les seuls intimés contre lesquels la demanderesse requiert qu'on impose une pénalité administrative. Leur rôle est très central. Ils ont tous les deux clairement agi à titre de conseiller et de courtier pour le placement des contrats d'investissement émis par la galerie, le tout en l'absence d'un prospectus. C'est Jean-Marc Picard qui a été souvent le premier à approcher les épargnants. Muni d'un annuaire des petites entreprises du Québec, il a téléphoné à leurs propriétaires pour les inciter à investir dans des œuvres d'art.

[132] C'est lui qui était chargé d'enfiler le ver sur l'hameçon et les inciter à l'avalier. A été déposé en preuve le texte écrit de sa main⁵⁴ qu'il leur lisait pour les inciter à investir. Ceux qui ont montré de l'intérêt ont ensuite reçu la visite soit de François Demers, soit celle de Jean-François Demers, lorsque ce dernier a pris la relève de son père. Ce sont ces deux personnes qui ramassaient les chèques des investisseurs intéressés, leur faisait signer le document d'investissement, et leur remettait la documentation relative à l'investissement.

[133] Mais c'est Jean-Marc Picard qui mettait le pied à l'étrier de ces investisseurs, tel qu'en ont témoigné la plupart des témoins. On peut parler d'un rôle de rabatteur. Il travaillait à partir de la galerie pour appeler les épargnants. Sa signature apparaît sur les ententes entre les parties, quoiqu'il y ait un doute à ce dernier sujet car il nie en avoir signé aucun. Ceux qu'il aurait signé l'aurait été à la galerie-même. Le seul document qu'il reconnaît avoir signé est la convention des actionnaires⁵⁵; la signature qui y apparaît est d'ailleurs différente de ses autres signatures.

[134] Mais ce dernier fait ne change pas grand-chose. Se dégage du témoignage de quelques investisseurs qu'ils croyaient que c'est lui qui était le directeur de la galerie intimée. Puis, à la suite du remboursement du premier investissement, les investisseurs entendus ont témoigné que c'est Jean-Marc Picard qui les relançait pour les inviter à investir, mais des montants plus importants. On sait à quoi cela menait. La preuve prépondérante de l'Autorité à son égard permet de conclure que Jean-Marc Picard a agi comme courtier et comme conseiller, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Il a participé au placement illégal de contrats émis par la galerie auprès des investisseurs.

⁵³ Précitée, note 7.

⁵⁴ Pièce D-66; voir page 33-34 de la présente décision.

⁵⁵ Pièce D-57.

2015-001-001

PAGE : 45

[135] Relevons que Jean-Marc Picard a reconnu être également signataire de la convention entre actionnaires du 29 juillet 2009 qui le désigne comme actionnaire (à 50 % de la société 91802835 Québec inc.), tout en faisant apparaître Pierre Major comme administrateur et actionnaire unique de cette compagnie aux registres de cette dernière. Ce faisant, Jean-Marc Picard participe à une opération de dissimulation qui permet à Jean-François Demers de faire disparaître son nom derrière un écran et mettre d'autres personnes de l'avant pour couvrir ses activités illicites.

[136] Rappelons qu'il a témoigné n'être pourtant pas actionnaire et ne pas avoir mis d'argent dans la galerie. Selon toutes les apparences, Jean-Marc Picard est au courant des activités illicites de la famille Demers. Il y a même été mêlé, se faisant filouter au passage comme prête-nom. Et pourtant, il se laisse à nouveau embarquer par ces mêmes gens, présumément pour leur rendre service. Il tenait à aider François et Jean-François Demers parce qu'il avait un bon nom alors qu'eux en avaient un mauvais. Il sentait qu'ils avaient besoin de son aide mais, a-t-il plaidé, il ne connaissait pas la vérité.

[137] Le moindre qu'on peut dire de lui est que Jean-Marc Picard n'est pas méfiant. Il sait depuis longtemps que François Demers et Jean-François Demers sont des filous. Déjà dans le passé, il s'est brûlé les doigts avec eux, en les laissant l'utiliser comme prête-nom. François Demers lui aurait déjà fait perdre de l'argent. Et pourtant, lorsque l'occasion se présente, il travaille encore avec eux. Il semble croire que l'histoire des tableaux est bonne, malgré le fait qu'il s'agisse d'une méthode déjà utilisée par François et Jean-François Demers pour frauder des gens. François Demers a même fait de la prison pour ça.

[138] Son manque de méfiance est incompréhensible, encore que le tribunal ne puisse s'empêcher de penser tout de même qu'il se doutait de quelque chose. Il ne voulait pas qu'Yvan Demers travaille à la galerie, comme il l'a dit à François Demers. Puis, a-t-il témoigné, quand un tableau était vendu, il faisait des pieds et des mains auprès des Demers pour que l'investisseur qui était rattaché à ce tableau soit remboursé de sa mise de fonds. Cela laisse supposer qu'il se méfiait quand même des promoteurs de la galerie et qu'il veillait au grain, ce qui n'est d'ailleurs pas mauvais.

[139] Cela étant dit, le Bureau estime qu'il est dur de croire qu'il ne connaissait rien à l'arnaque qui se passait sous ses yeux. Et cela ne diminue en rien la lourdeur des faits qui lui sont reprochés. Et puis, il y a l'épisode de sa maison. Selon une preuve qui n'a pas été contredite, il a accepté de vendre sa maison sur les représentations de François Demers qui lui promettait de lui construire une maison en bois rond en échange. Il s'est exécuté et lui a remis le fruit de la vente, soit 130 000 \$. La maison en bois rond n'a jamais été construite mais l'argent a, selon toutes les apparences, servi à l'ouverture de la galerie.

[140] Il n'a pas revu un sou de cet argent. Il a travaillé à la galerie pour un salaire de 1 000 \$ pendant près de trois ans et demi. Il a donc touché environ 40 000 \$ pendant cette période. Paradoxalement, si sa participation aux actes illégaux reprochés ne fait pas de doutes aux yeux du tribunal, vu une preuve prépondérante à cet égard, il est en même temps une des pires victimes. L'enquêteuse de l'Autorité a témoigné que dans le présent dossier, 23 investisseurs ont investi 182 000 \$ et que 135 000 \$ ne leur ont pas été remboursés. Ils ont reçus 7 000 \$

2015-001-001

PAGE : 46

d'intérêts. Jean-Marc Picard a vu s'envoler 130 000 \$ à la suite de la vente de sa maison; il ne reverra plus cet argent.

[141] Quant à Pierre Major, intimé, les témoignages à son égard font état d'un rôle plus modeste. Il a travaillé surtout sur la route où il vendait des tableaux. Il reconnaît avoir appelé quelques investisseurs pour les inciter à investir dans les tableaux, mais très peu. Peu de témoins l'ont rencontré mais plusieurs d'entre eux se souviennent d'avoir parlé avec lui au téléphone. Pierre Major a finalement reconnu, avec réticence, avoir offert des investissements à des épargnants. Il a fait quelques appels de la galerie. Mais il n'a pas signé de documents. Ses activités ne semblent pas lui avoir rapporté d'argent.

[142] Fait crucial, il a signé la convention entre actionnaires qui le désigne comme administrateur et actionnaire unique de la galerie. Ce faisant, il s'est établi comme le président-fantôme de la galerie, faisant écran entre les Demers, propriétaires de la galerie et promoteur du placement illégal des contrats d'investissement, et les investisseurs qu'on approchait pour acheter ces titres. Pierre Major a prétendu avoir fait cela pour rendre service mais aussi pour ne pas se faire arnaquer. Il a aussi signé le compte de banque de la galerie. Ses explications à ce sujet sont oiseuses. Il a par ses actions aidé à couvrir les activités illégales des Demers.

[143] Yvan Demers et François Demers sont pourtant ses cousins. Il connaissait leurs démêlés avec la justice. Il savait qu'on leur reprochait leurs activités par rapport à des tableaux, témoignant même que François Demers est mal vu dans le monde des arts. Et pourtant il signe la convention entre les actionnaires ainsi que le compte de banque de la galerie. Il couvre par ses actes les gestes illégaux des promoteurs. Puis, il participe à ces mêmes actes en agissant à titre de courtier et de conseiller pour le placement illégal auprès du public des contrats d'investissement émis par la galerie. La preuve à son égard est prépondérante et le Bureau n'hésite pas à accueillir la demande de l'Autorité qui le vise et à prononcer les décisions demandées.

[144] Dans sa plaidoirie, la procureure de l'Autorité a rappelé que les décisions du Bureau n'ont pas un caractère punitif mais peuvent comporter un aspect dissuasif. L'arrêt *Cartaway* de la Cour suprême du Canada⁵⁶, fréquemment réitéré par le Bureau⁵⁷, a en effet déterminé que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer lorsque vient le temps de décider quelle sera la sanction à imposer en présence de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la

⁵⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁵⁷ Voir par exemple, *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, précitée, note 44; *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2015 QCBDR 43; *Autorité des marchés financiers c. Asgary*, 2015 QCBDR 49; *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin, Rigolt et Associés inc.*, 2015 QCBDR 70 et *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada ltée*, 2009 QCBDRVM 61.

2015-001-001

PAGE : 47

confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux. »⁵⁸

[...]

« À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence : [TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125). »⁵⁹

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »⁶⁰

[145] Considérant les circonstances de la présente décision et les gestes qui ont été reprochés à Pierre Major et à Jean Marc Picard, le Bureau tient tout particulièrement à souligner que par la présente décision, il entend dissuader ces deux intimés ainsi que toute personne tentée de les imiter de poser de tels gestes. Il s'agit tout particulièrement de cas où de telles personnes viennent s'intercaler entre des promoteurs de projets douteux et les investisseurs, de manière à faire écran entre ces personnes, pour mieux dissimuler les véritables motivations des promoteurs.

[146] Nous sommes en présence de deux intimés qui ne connaissent rien au monde de l'investissement et encore moins à celui de l'art; ils se mêlent pourtant de placer des produits d'investissement fondés sur l'art à des épargnants qui ignorent à qui ils ont vraiment affaires et ce dans quoi ils embarquent vraiment. Par leurs actions, Pierre Major et Jean Marc Picard ont fait le pont entre ces investisseurs d'une part et Jean-François et François Demers d'autre part et ont permis à ces derniers de leur distribuer des produits dont on sait maintenant qu'ils étaient relatés.

[147] Pierre Major et Jean Marc Picard savaient pourtant à qui ils avaient affaire. Ils connaissaient tous les deux les antécédents des membres du clan Demers qui avaient déjà fait

⁵⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, précitée, note 56, par. 4.

⁵⁹ *Id.*, par. 60.

⁶⁰ *Id.*, par. 62.

2015-001-001

PAGE : 48

des placements illégaux de titres sur des œuvres d'art ou vendus de titres illégaux dont les caractéristiques étaient très semblables aux formes d'investissement vendues dans le présent dossier, même si ce n'était pas sur des œuvres d'art. Il y avait aussi eu de la fraude sur la vente de tableaux, et ce, pour plusieurs millions de dollars.

[148] Malgré cela, ils ont en plus signé une convention d'actionnaires désignant le premier comme seul actionnaire et administrateur de la galerie et le second comme actionnaire et administrateur de celle-ci, ce qui était faux. Pour le Bureau, tout cela a été fait en connaissance de cause par ces individus qui connaissaient pourtant les antécédents des gens pour lesquels ils travaillaient et leur ont pourtant permis malgré tout l'usage de leurs noms pour faire écran à des activités qu'ils avaient toutes les raisons de savoir qu'elles étaient suspectes.

[149] Le Bureau entend tout spécialement par sa décision décourager ces deux intimés, ainsi que toute autre personne tentée de les imiter, de venir s'intercaler ou s'interposer dans des transactions pour lesquelles ils n'ont en rien les connaissances requises pour agir, que ce soit en matière d'investissement ou en matière du sujet sous-jacent au produit vendu. Il ne possèdent par les inscriptions adéquates auprès de l'Autorité, facilitant pour les promoteurs de projets douteux comme dans le présent dossier, le placement de ces produits auprès du public, au mépris de ses intérêts.

[150] Lorsque vient le temps d'imposer une pénalité, il appartient au Bureau d'analyser les facteurs susceptibles de l'assister dans le prononcé de sa décision. À cet égard, le tribunal a déjà, plus haut dans la présente décision, lourdement insisté sur la gravité objective des gestes posés par les contrevenants. C'est que ces gestes ont des effets nocifs sur les marchés, minant la confiance que les investisseurs devraient normalement avoir à leur égard. Les épargnants qui ont déposé devant le tribunal ont eu confiance dans les propos des personnes intimées.

[151] Cette confiance a été bafouée par ces derniers et ce sont les marchés qui écopent lorsque tel est le cas. Le tribunal n'a qu'à se souvenir des propos de cinq des investisseurs entendus⁶¹; leur désarroi était palpable à la suite des événements décrits plus haut. Ils n'avaient pas que perdus de l'argent; ils avaient également perdu confiance, face au domaine de l'investissement, se sentant manipulés. L'un deux a même déclaré qu'il se méfiait dorénavant des investissements et se sauvait en courant en leur présence. L'amour propre de ces personnes est en miettes, grâce à ces intimés.

[152] Le tribunal est très sensible à de tels propos. C'est son devoir d'en tenir compte lorsque vient le temps d'imposer une sanction. Il tient également à souligner que la conduite antérieure des intimés, à savoir François Demers et Jean-François Demers a été largement commentée au sein de la présente décision. Point n'est besoin de commenter ce point plus avant. Quant à Jean-Marc Picard, il s'est, de son propre aveu, laissé « *embarquer* » par les membres de la famille Demers. Cela n'a l'a pas empêché de les aider à couvrir des activités qu'il soupçonnait être passablement douteuses. Cela ne parle pas en sa faveur.

[153] Ajoutons que le Bureau est également sensible aux pertes subies par les épargnants dans le présent dossier. 23 investisseurs ont investi 182 000 \$, touchés 7 000 \$ d'intérêts, mais

⁶¹ Voir page 20, par. 25.

2015-001-001

PAGE : 49

perdu 135 000 \$ sur leur capital. Ce sont surtout François et Jean-François Demers qui ont profité de ce pactole. Ni Pierre Major ni Jean-Marc Picard ne sont sortis enrichis de cette histoire. Cela ne diminue en rien la gravité des actes qu'ils ont posés mais les met sous un éclairage différent. Ainsi Pierre Major a posé des gestes répréhensibles dans le présent dossier. Mais cela ne lui a rien rapporté.

[154] Quant à Jean-Marc Picard, sa situation est pour le moins paradoxale. Dans toute cette affaire, c'est lui qui perd le plus. Selon une preuve qui n'a pas été contredite, c'est sa maison qui a servi à l'ouverture de la galerie. Il l'a vendue puis en a remis le fruit de la vente (130 000 \$) à François Demers. Ce dernier s'en est servi contre la promesse de construire une autre, ce qui n'a jamais eu lieu. Ce dernier a indubitablement posé des gestes graves mais il est également le dindon de la farce et se retrouve Gros-Jean comme devant.

[155] Ses pertes sont à elles seules presque aussi importantes que celles réunies de tous les investisseurs entendus. Il a tout au plus touché un salaire de 1 000 \$ par mois, mais il se l'est pratiquement payé à lui-même. Victime de sa propre bêtise et d'un aveuglement plutôt volontaire, le cas de cet intimé est pour le moins biscornu.

[156] Il n'y a guère de doutes dans l'esprit du Bureau que les circonstances du présent dossier, telles que prouvées par l'Autorité, font que la conduite de François et Jean-François Demers et de la Galerie Les Règles de l'art était intentionnelle. Ils avaient toutes les raisons de savoir que les gestes qu'ils ont posés étaient de nature illégale. Quant à Pierre Major et Jean-Marc Picard, comme il est indiqué plus haut, le tribunal s'interroge sur leur aveuglement. Ils avaient tous les deux toutes les raisons de savoir que François et Jean-François Demers avaient des antécédents douteux, dans le domaine même dans lequel ces derniers leur ont demandé de s'engager.

[157] Ils pouvaient se douter que quelque chose n'irait pas mais ils n'en ont pas moins marché de l'avant et même signé une convention entre actionnaires dissimulant les activités de François et Jean-François Demers derrière un paravent. Le Bureau est en état d'en déduire d'un certain caractère intentionnel de leur part dans la commission des gestes reprochés. Les faits du dossier, les doutes mêmes qu'ils entretenaient, et dont ils ont témoigné, concourent à former l'opinion du Bureau à cet égard.

[158] Comme ni François Demers ni Jean-François Demers ne se sont présentés en audience, le Bureau n'est pas en état de mesurer leur degré de repentir. Mais Pierre Major et Jean-Marc Picard ont exprimé certains remords face à leur conduite passée. Mais ils semblent surtout sensibles aux montants que l'Autorité demande de leur imposer à titre de pénalités administratives, à savoir 6 000 \$ et 24 000 \$, respectivement. Il semble que ce fut pour eux une épiphanie de s'en rendre compte pendant l'audience.

[159] Et puis, ils ont plus ou moins collaboré à l'enquête. Ainsi, dans son témoignage auprès de l'Autorité, Pierre Major a adopté une attitude plutôt restreinte, niant la plupart du temps avoir été mêlé à ces affaires et ne reconnaissant finalement qu'une participation très limitée, avec la plus grande réticence. Quant à Jean-Marc Picard, il n'a pas été si réticent.

2015-001-001

PAGE : 50

[160] L'Autorité a soumis au Bureau certaines décisions de jurisprudence quant à la pénalité administrative à imposer à Pierre Major et Jean-Marc Picard. Ainsi, dans la décision *De Leeuw*⁶², le Bureau a imposé une pénalité administrative de 10 000 \$, pour l'exercice d'une activité de courtier sans inscription à ce titre auprès de 5 investisseurs. Dans la décision *Mansour*⁶³, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 21 000 \$ pour 21 transactions d'activités de courtier.

[161] Dans le dossier *Lazarescu*⁶⁴, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 27 000 \$ à l'intimé pour avoir exercé à titre de conseiller et de courtier sans inscription à ce titre auprès de l'Autorité et effectué des placements sans prospectus. Considérant les circonstances du présent dossier dont il a été fait état tout au long du présent dossier, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité en ce qui a trait à l'imposition de pénalités administratives exigées à l'encontre de Pierre Major et Jean-Marc Picard. Il impose à Pierre Major une pénalité administrative de 6 000 \$ et de 12 000 \$ à Jean-Marc Picard.

[162] Dans ce dernier cas, le Bureau ne minimise en rien la gravité des faits qui lui sont reprochés, mais il veut en même temps tenir compte du fait qu'il est aussi une victime de François et Jean-François Demers. Ils se sont servis de lui et surtout de son argent pour en arriver à leurs fins. Le tribunal est du sentiment que la pénalité administrative qu'il lui impose situe le paradoxe que représente son cas.

[163] Le Bureau est également prêt à imposer des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Pierre Major, pour une période de 5 ans, et à l'encontre de Jean-Marc Picard, pour une période de 10 ans. Enfin, le Bureau est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité à l'effet de déposer une copie authentique de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts où les personnes intimées au dossier résident et, en l'absence de résidence ou de domicile au Québec de leur part, de la Cour supérieure du district de Montréal⁶⁵.

[164] Le Bureau considère que les gestes reprochés à François et Jean-François Demers, tels qu'ils ont été prouvés par l'Autorité démontrent que ces deux individus n'hésitent pas à récidiver pour continuer à exercer des activités illégales de placement de valeurs mobilières auprès du public. De plus, ils réitèrent ces gestes dans le domaine de l'art en utilisant des méthodes qui avaient pourtant été précédemment sanctionnées par des instances judiciaires et administratives.

⁶² *Autorité des marchés financiers c. De Leeuw*, 2012 QCBDR 235.

⁶³ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2014 QCBDR 27.

⁶⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2014 QCBDR 27.

⁶⁵ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2, art. 115.12. Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

2015-001-001

PAGE : 51

[165] Cette rage dans la récidive amène le Bureau à tenter par ce dernier moyen de dissuader ces deux intimés de recommencer à sévir sur les marchés, à l'exemple de ce que le tribunal avait déjà déterminé dans la décision *Carole Morinville*⁶⁶ :

« [31] [...] Le Bureau est également prêt à accéder à la demande de l'Autorité pour le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure à Montréal.

[32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement.

[33] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, croit que le dépôt de sa décision auprès de la Cour supérieure constitue une nécessité puisque cela pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée. »⁶⁷

LA DÉCISION

[166] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu les diverses dépositions des témoins de l'Autorité, dont celles des investisseurs et de l'enquêtrice de cet organisme. Il a aussi entendu celles des intimés, au cours des audiences tenues à son siège le 30 septembre et les 1^{er}, 2 et 5 octobre 2015.

[167] Le Bureau a également pris connaissance de l'abondante documentation détaillée que ces divers témoins ont déposée. Enfin, il a entendu les représentations des procureurs de l'Autorité et de Pierre Major ainsi que celles de Jean-Marc Picard. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

⁶⁶ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, précitée, note 46.

⁶⁷ *Id.*, par. 31 à 33.

2015-001-001

PAGE : 52

INTERDIT à la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers et François Demers, intimés en l'instance, toute activité, directement, indirectement en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

INTERDIT à Jean-Marc Picard, intimé en l'instance, toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 10 ans, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;

INTERDIT à Pierre Major, intimé en l'instance, toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement une opération sur valeurs pour une durée de 5 ans, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et ayant reçu une copie de la présente décision;

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à la Galerie Les Règles de l'Art, Jean-François Demers, François Demers, Jean-Marc Picard et Pierre Major toute activité, directement ou indirectement en vue d'exercer l'activité de conseiller, telle que cette activité est définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE à Jean-Marc Picard une pénalité administrative de 12 000 \$;

IMPOSE à Pierre Major une pénalité administrative de 6 000 \$;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives;

DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts où les personnes intimées au dossier résident et, en l'absence de résidence ou de domicile au Québec de leur part, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Fait à Montréal, le 4 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-024

DATE : Le 11 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des*

2011-007-024

PAGE : 2

marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2016

2011-007-024

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;
- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

2011-007-024

PAGE : 4

- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵;
- le 24 février 2015¹⁶;
- le 17 juin 2015¹⁷; et
- le 15 octobre 2015¹⁸.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁹, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage²⁰ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille²¹.

[7] Le 21 décembre 2011²², le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²³, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #[...] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 83.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 131.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

²² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-024

PAGE : 5

[9] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage. Suivant une audience tenue le 12 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage le 23 juin 2015²⁴ permettant la vente d'une motocyclette dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[10] Le 21 janvier 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016.

L'AUDIENCE

[11] L'audience sur le fond du dossier a procédé dès 11 février 2016. Les intimés, qui avaient reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau. Le procureur de la demanderesse a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice de cet organisme qui est responsable de l'investigation dans le présent dossier.

[12] Cette dernière a d'abord précisé que l'enquête a débuté le 20 décembre 2011 et que le 25 juin 2015, des documents obtenus dans le cadre d'une perquisition ont été remis à la Sûreté du Québec. Elle a ajouté que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage dans le présent dossier subsistent toujours.

[13] Elle a aussi expliqué les démarches d'enquête survenues dans le cadre du procès criminel. Une audience *pro forma* a eu lieu le 8 janvier 2016. Un nouvel accusé a été ajouté à cette date; il a été accusé de recyclage de produits de la criminalité. Une date de gestion d'instance a été fixée au 23 février 2016. Le rapport de la firme juricomptable a été remis en janvier 2016 et une ordonnance de communication a été envoyée à des institutions financières en janvier 2016.

[14] Le témoin a ajouté que Jean-Marc Lavallée n'a pas encore été retrouvé. Il a enfin précisé que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier puisque les motifs initiaux des blocages subsistent et que l'enquête de l'Autorité continue, le tout dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁵.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des

²⁴ *Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin c. Péloquin*, 2015 QCBDR 98.

²⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

2011-007-024

PAGE : 6

mais d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[19] Or, les intimés au dossier, qui n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau, ont par conséquent fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. Et l'Autorité a, pour sa part, fait la preuve que dans le présent dossier son enquête continue. En effet, la collecte et l'analyse des renseignements d'enquête continuent.

[20] De plus, les procédures criminelles à l'encontre d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin progressent et une autre personne est maintenant accusée dans le même dossier. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandées.

LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de la personne responsable de l'enquête dans ce dossier.

[22] Il a également entendu les argumentations du procureur de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹. :

²⁶ *Id.*, art. 249 (2^e).

²⁷ *Id.*, art. 249 (3^e).

²⁸ Précitée, note 1.

²⁹ Précitée, note 2.

³⁰ Précitée, note 1.

³¹ Précitée, note 2.

2011-007-024

PAGE : 7

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011³², telles qu'elles ont été prolongées depuis³³, pour une période de 120 jours commençant le 16 février 2016 et se terminant le 14 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
 - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[23] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], dans tout compte en devises américaines, dont le compte # [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain

³² Précitée, note 3.

³³ Précitées, note 4 à 18.

2011-007-024

PAGE : 8

Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # [...], située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011³⁴, 8 novembre 2011³⁵, 21 décembre 2011³⁶ et le 19 décembre 2012³⁷, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³⁸ et la décision du 23 juin 2015³⁹. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[25] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision⁴⁰ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 11 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

³⁴ Précitée, note 19.

³⁵ Précitée, note 20.

³⁶ Précitée, note 22.

³⁷ Précitée, note 23.

³⁸ Précitée, note 21.

³⁹ Précitée, note 24.

⁴⁰ Précitée, note 10.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018

DÉCISION N° : 2014-018-011

DATE : Le 15 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KADER HANAHEM

et

SOPHIE JEAN

et

9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 2637, rue King Ouest à Sherbrooke, Québec, J1J 2H3

et

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1845, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 1100, rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4;

Parties mises en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2014-018-011

PAGE : 2

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 février 2016

2014-018-011

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 3 avril 2014¹, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdictions émises à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[3] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision⁴ rendue par le Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre au mérite la contestation susmentionnée.

[4] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience prévue le 25 juillet 2014.

[5] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, ont demandé un délai pour présenter au mérite leur contestation de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1^{er} octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur cette contestation.

[6] Lors de l'audience *pro forma* du 1^{er} octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par avocat, et ce, malgré l'exigence que les personnes morales le soient lors de représentations devant le Bureau⁵. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle d'audiences du Bureau et une audience fut fixée au 18 novembre 2014 pour entendre au mérite la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean.

[7] Le 28 juillet 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait initialement émises le 3 avril 2014.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9073-1266 Québec inc. (Groupe financier Orizon)*, 2014 QCBDR 80.

2014-018-011

PAGE : 4

[8] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a produit au Bureau une demande réamendée au présent dossier. Cette demande de l'Autorité ne fut pas contestée par les intimés. Le Bureau a accueilli cette demande réamendée lors de l'audience du 18 novembre 2014 et a émis des ordonnances de blocage à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés⁷.

[9] Par ailleurs, lors de l'audience du 18 novembre 2014, les intimés ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 3 avril 2014.

[10] Le 21 novembre 2014⁸, le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier. Le 24 novembre 2014, la décision de prolongation du 21 novembre 2014 fut rectifiée afin de corriger une erreur de forme.

[11] Le 8 janvier 2015⁹, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de la Banque Royale du Canada, afin de lui permettre d'exercer un recours hypothécaire relativement à un immeuble visé par ces ordonnances.

[12] De plus, le 9 mars 2015¹⁰, le Bureau accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Kader Hanahem, afin de lui permettre de retirer de son compte bancaire la somme de 855,31 \$, correspondant au salaire qu'il a reçu en tant qu'employé de Brick inc. et aux seules fins de permettre à l'intimé Kader Hanahem d'utiliser - à certaines conditions - le compte bancaire qu'il a ouvert auprès de la Banque Laurentienne située sur la rue King Ouest à Sherbrooke.

[13] Le 13 mars 2015¹¹, le 30 juin 2015¹² et le 26 octobre 2016¹³, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour des périodes consécutives de 120 jours.

[14] Le 25 janvier 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016. À cette dernière date, une audience pour entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée au 15 février 2016.

AUDIENCE

[15] L'audience du 15 février 2016 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande de l'Autorité et son avis de présentation leur ait été dûment signifiés, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, BDR Montréal, n°2014-018-003, 18 novembre 2014, M^e Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2014 QCBDR 131.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 14.

¹⁰ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 50.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 97.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2015 QCBDR 143.

2014-018-011

PAGE : 5

[16] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'intimé Kader Hanahem a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation de nature pénale dont il a fait l'objet et qu'une amende de 630 000 \$ lui a été imposée par la Cour du Québec le 17 juin 2015. Par la suite, son appel du verdict de culpabilité susmentionné fut rejeté par la Cour Supérieure le 19 janvier 2016.

[17] Par ailleurs, l'Autorité a déposé une seconde série de constats d'infractions de nature pénale à l'encontre de l'intimé Kader Hanahem le 29 avril 2015 et la Cour du Québec doit entendre cette affaire le 22 mars 2016.

[18] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission le 3 avril 2014 des ordonnances de blocage dans la présente affaire, n'ont pas cessé d'exister.

[19] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau – dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants – de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[20] En vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[21] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[22] Le Bureau a noté que les intimés, bien que dûment informés de la tenue de l'Audience, n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont donc pas démontré au tribunal que les motifs initiaux susmentionnés ont cessé d'exister.

[23] D'autre part, le procureur de l'Autorité a établi que l'enquête liée à la présente affaire se poursuit et que ces motifs initiaux sont toujours présents.

[24] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesures conservatoires et dans l'intérêt public – à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

¹⁴ Préc., note 3.

¹⁵ *Id.*

2014-018-011

PAGE : 6

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 3 avril 2014, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **4 mars 2016** et se terminant le **1^{er} juillet 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la raison sociale Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment dans le compte [...] détenu par Sophie Jean auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec), [...];

ORDONNE à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

ORDONNE, à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...];

[25] Le Bureau rappelle que, suite à la décision rendue sur le banc lors de l'audience du 18 novembre 2014¹⁶, les ordonnances suivantes sont aussi en vigueur :

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Nord de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean et/ou Kader Hanahem, notamment dans les comptes portant le numéro [...] et [...];

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem, préc.*, note 7.

2014-018-011

PAGE : 7

ORDONNE, à Caisse Desjardins Du Mont-Bellevue de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...].

[26] La présente prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des levées partielles de blocage qui ont été prononcées les 8 janvier¹⁷ et 9 mars 2015¹⁸.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hanahem, préc., note 9.*

¹⁸ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers, préc., note 10.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-023

DATE : Le 16 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

2010-005-023

PAGE : 2

M^e Julie Bolduc
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient les suivantes:

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. RLRQ, c. V-1.1.1.

3. RLRQ, c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, à la p. 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

2010-005-023

PAGE : 4

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;
- le 4 octobre 2012¹⁵;
- le 22 janvier 2013¹⁶;
- le 16 mai 2013¹⁷;
- le 11 septembre 2013¹⁸;
- le 17 décembre 2013¹⁹;
- le 10 avril 2014²⁰;
- le 28 juillet 2014²¹;
- le 14 novembre 2014²²;
- le 5 mars 2015²³;
- le 26 juin 2015²⁴; et
- le 16 octobre 2015²⁵.

[5] Le 26 janvier 2016, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 11 février 2016.

L'AUDIENCE

-
- ^{9.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
^{10.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
^{11.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
^{12.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
^{13.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
^{14.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
^{15.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
^{16.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
^{17.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
^{18.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
^{19.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
^{20.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
^{21.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.
^{22.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.
^{23.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.
^{24.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 92.
^{25.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2015 QCBDR 137 (rectifiée le 21 octobre 2015).

[6] Le 11 février 2016, l'audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés. La procureure de l'Autorité a déposé un courriel du procureur des intimés; ce dernier mentionnait qu'il ne serait pas présent à l'audience du 11 février 2016 et qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de l'Autorité.

[7] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de procéder à l'audition au mérite de sa demande, ce qui lui fut accordé. Elle a ensuite rappelé que les intimés ont enregistré en octobre 2014 un plaidoyer de culpabilité dans le cadre des poursuites pénales reliées au présent dossier. Elle a souligné que les événements ayant conduit au blocage par le Bureau sont les mêmes que ceux ayant conduit au constat d'infraction pénal. Les représentations sur sentence ont été reportées au 2 mars 2016.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité par les intimés confirment selon l'Autorité que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire persistent. Elle a soumis que l'enquête se poursuit. En conséquence, elle a demandé au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[9] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[10] Par ailleurs, le procureur des intimés a transmis au Bureau un courriel à l'effet qu'il ne contestait pas à la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité. Les intimés n'ont donc pas assumé le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcé le blocage initial aient cessé de subsister.

[11] La procureure de l'Autorité a également soumis au Bureau que l'enquête de sa cliente continue, expliquant où en sont rendues les procédures pénales dans ce dossier. Considérant ces circonstances, le Bureau est prêt à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010²⁶, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²⁷, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 25 février

²⁶. Précitée, note 1.

²⁷. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 25.

2010-005-023

PAGE : 6

2016 et se terminant le 23 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

Fait à Montréal, le 16 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-029
DÉCISION N° : 2015-029-003
DATE : Le 16 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances)

Partie intimée

et

IAN HARVEY

et

TD CANADA TRUST

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

Me Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2016

2015-029-003

PAGE : 2

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 29 octobre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et des mis en cause Ian Harvey et TD Canada Trust;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 30 octobre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[4] Compte tenu de la nécessité - afin de protéger l'intérêt public - de rendre rapidement une décision dans le cadre de la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 30 octobre 2015, la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des mesures propres à assurer le respect de la loi³. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision. Les motifs détaillés ont été prononcés le 18 novembre 2015⁴.

[5] Le 10 novembre 2015, l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont déposé au Bureau une demande en levée des ordonnances de blocage. L'audience destinée à entendre au mérite cette demande s'est tenue le 27 novembre 2015. Le Bureau a, le 30 novembre 2015⁵, accueilli la demande levée partielle de l'ordonnance de blocage sous certaines conditions :

« **PREND ACTE** de la transaction intervenue entre les parties relativement à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 153.

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 154.

2015-029-003

PAGE : 3

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@[...] les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

AUTORISE l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;

2015-029-003

PAGE : 4

- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »

[6] Le 25 janvier 2016, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage. L'audience au fond sur cette demande a procédé le 11 février 2016.

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 11 février 2016, le procureur de l'Autorité était présent mais l'intimée n'était ni présente ni représentée. Mais le procureur présent a déposé le consentement écrit de cette dernière à la prolongation du blocage.

[8] Il a ensuite soumis que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé du blocage subsistent. Dans le présent dossier, l'enquête de l'Autorité continue. Il explique qu'après un dernier complément d'enquête, le rapport d'enquête a été terminé et qu'il a été remis au contentieux de l'Autorité, pour étude et disposition.

[9] Il a soumis qu'il était nécessaire à la présente étape du dossier, pour ces raisons, que le Bureau accueille la demande de sa cliente et prononce les ordonnances de prolongation de blocage demandées.

L'ANALYSE

Considérant que les motifs initiaux du blocage subsistent et que l'enquête de l'Autorité progresse, le Bureau est satisfait de la preuve qui lui a été présentée à cet égard. Il est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises le 30 octobre 2015⁸, dont les motifs détaillés ont été rendus le 18 novembre 2015⁹, pour une période de 120 jours commençant le 26 février 2016 et se terminant le 24 juin 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

⁶ Préc., note 1.

⁷ Préc., note 2.

⁸ Préc., note 3.

⁹ *Id.*

2015-029-003

PAGE : 5

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, dont notamment dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE au mis en cause Ian Harvey de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

ORDONNE à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey, notamment dans le compte portant le numéro [...];

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 30 novembre 2015¹⁰ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage aux conditions suivantes :

« **ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@ [...], toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont

¹⁰ Préc., note 5.

2015-029-003

PAGE : 6

été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

ORDONNE à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@[...], de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

AUTORISE l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »¹¹

Fait à Montréal, le 16 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹¹ *Id.*

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-018

DÉCISION N° : 2015-018-001

DATE : Le 19 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARTIN LAJEUNESSE

et

ASSURANCES MARTIN LAJEUNESSE INC.

Parties intimées

et

ASSURANCES DENIS LEFEBVRE & ASS. INC.

Partie mise en cause

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE,
IMPOSITION DE CONDITIONS À UN CERTIFICAT, MESURE DE REDRESSEMENT ET MESURE PROPRE À
ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art.115, 115.1 et
115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Laurent Nahmiash
(Dentons Canada LLP)
Procureur de Martin Lajeunesse, Assurances Martin Lajeunesse Inc. et Assurances Denis
Lefebvre & Ass. Inc.

2015-018-001

PAGE : 2

Date d'audience : 14 janvier 2016

2015-018-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 29 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Martin Lajeunesse et Assurances Martin Lajeunesse Inc. (le « *cabinet intimé* ») :

- Une pénalité administrative totalisant 25 000 \$ à l'encontre du cabinet intimé et une pénalité administrative de 2 500 \$ à l'encontre de Martin Lajeunesse;
- L'imposition de la condition suivante au certificat de Martin Lajeunesse, à savoir « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de 5 ans »;
- Une interdiction à l'encontre de Martin Lajeunesse d'agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de 5 ans;
- Une ordonnance visant la nomination d'un nouveau dirigeant responsable pour le cabinet intimé;
- Une ordonnance visant la mise en place, au sein du cabinet intimé, de procédures de contrôle et de surveillance, notamment quant à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse des besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance.

[2] À défaut de se conformer à ces ordonnances, l'Autorité demande la suspension du cabinet intimé, la suspension du certificat de Martin Lajeunesse et des autres certificats des représentants rattachés au cabinet intimé, jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un autre cabinet et la remise des dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[3] Cette demande a été présentée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[4] Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 23 juillet et 6 août 2015. L'audience au fond a été fixée pour procéder les 14 et 15 janvier 2016. À l'audience du 14 janvier 2016, les parties ont informé le tribunal qu'elles avaient conclu une entente.

LA DEMANDE

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

2015-018-001

PAGE : 4

[5] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

Assurances Martin Lajeunesse inc.

2. L'intimée Assurances Martin Lajeunesse inc. (« **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), portant le numéro 503579, dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription, **pièce D-1**;
3. Au moment de l'inspection de 2014, trois (3) représentants, incluant Martin Lajeunesse, étaient rattachés au cabinet intime, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-2**;
4. Toujours à l'époque de l'inspection, mis à part les produits de La Great West, compagnie d'assurance-vie, que le cabinet intime plaçait directement auprès de l'assureur, le cabinet intime transigeait par le biais de Mica services financiers inc. qui agit pour lui à titre d'agent général;
5. En date des présentes, en plus de Martin Lajeunesse, un seul autre représentant est rattaché au cabinet intime, tel qu'il appert de la pièce D-2;

Martin Lajeunesse

6. Martin Lajeunesse est président et secrétaire du cabinet intime en plus d'être président, secrétaire et actionnaire majoritaire de Gestion Martin Lajeunesse inc. qui est l'actionnaire majoritaire du cabinet intime, tel qu'il appert d'une copie des états des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises pour les deux compagnies, en liasse **pièce D-3**;
7. Martin Lajeunesse détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 118496 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour le compte du cabinet intime et du cabinet Assurances Denis Lefebvre & ass. inc. et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Mica Capital inc., tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-4**;
8. Martin Lajeunesse est également le dirigeant responsable du cabinet intime, tel qu'il appert de la pièce D-1;

2015-018-001

PAGE : 5

Assurances Denis Lefebvre & ass. inc.

9. Le cabinet Assurances Denis Lefebvre & ass. inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502290, dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité, **pièce D-5**;
10. En date des présentes, Martin Lajeunesse est le seul représentant rattaché à ce cabinet en plus d'en être le dirigeant responsable, tel qu'il appert de la pièce D-5;

Faits spécifiques aux manquements reprochésInspection des 16 et 17 novembre 2011

11. Les 16 et 17 novembre 2011, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurances de personnes et en assurance collective de personnes;
12. Aux termes de l'inspection effectuée en novembre 2011, plusieurs lacunes avaient été relevées, lesquelles concernaient notamment les sujets suivants :
 - Défaut du cabinet intimé de s'acquitter de son devoir de supervision;
 - Défaut du cabinet intimé de tenir ses dossiers conformément à la réglementation;
 - Défaut du cabinet intimé de respecter la procédure en matière de remplacement de polices;
 - Absence d'analyse de besoins financiers;
 - Publicité non conforme et problématique au niveau des cartes d'affaires;
 - Présence de prêts effectués par le dirigeant responsable, Martin Lajeunesse, par l'entremise du cabinet intimé en faveur de certains clients;

tel qu'il appert du rapport d'inspection de 2011 et de son annexe, en liasse **pièce D-6**;

13. Conséquemment, Martin Lajeunesse, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé, signait, en date du 20 août 2012, un engagement par lequel le cabinet intimé s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection, y compris, sa responsabilité à s'assurer de la conformité des activités au sein du cabinet intimé aux exigences de la LDPSF et de ses règlements, plus particulièrement, quant au devoir de supervision à l'égard de ses dirigeants, représentants et employés, à l'analyse des besoins financiers, à la tenue des dossiers clients, aux renseignements sur les produits offerts et à la procédure de remplacement de polices, tel qu'il appert d'une copie de l'engagement, **pièce D-7**;

Inspection de suivi du 3 juillet 2014 et non-respect d'un engagement souscrit auprès de l'Autorité

2015-018-001

PAGE : 6

14. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité a le pouvoir d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
15. La Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF;
16. Ainsi, le 3 juillet 2014, le cabinet intimé faisait l'objet d'une inspection de suivi ayant pour but de vérifier la supervision et la convenance des activités transactionnelles de même que la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer du respect par le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants de la législation et de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2011;
17. Lors de ladite inspection de suivi, la Direction de l'inspection – Assurances et ESM de l'Autorité a constaté de nombreuses irrégularités en plus de constater que les correctifs ayant pu être mis en place pour corriger les lacunes observées lors de l'inspection de 2011 étaient défectueux ou n'étaient pas suffisants, et ce, malgré l'engagement, pièce D-7, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, de ses annexes et de la lettre de transmission à Martin Lajeunesse, en liasse **pièce D-8**;
18. Suite à la réception du rapport d'inspection, une lettre signée par Martin Lajeunesse en date du 31 octobre 2014 était acheminée à la Direction de l'inspection – Assurances et ESM, par laquelle des explications étaient fournies sur les mesures de supervision mises en place et les procédures de remplacement associées à un dossier, tel qu'il appert d'une copie de la lettre, **pièce D-9**;
19. Le 3 novembre 2014, un courriel ayant comme objet « Demande de renseignements supplémentaires » était acheminé par l'un des inspecteurs à Martin Lajeunesse afin qu'il puisse détailler plus amplement les commentaires ayant été fournis, tel qu'il appert du courriel du 3 novembre, **pièce D-10**;
20. En date du 6 novembre 2014, l'employée ayant été identifiée comme responsable de la conformité au sein du cabinet intimé et adjointe administrative de celui-ci, transmettait par courriel des explications en regard des mesures correctives entreprises par le cabinet intimé, tel qu'il appert du courriel du 6 novembre, **pièce D-11**;
21. Le 13 novembre 2014, un courriel était acheminé au cabinet intimé pour confirmer la réception du dernier courriel (D-11) de même que les documents ayant été transmis à la Direction de l'inspection concernant Roxanne Allaire, tel qu'il appert du courriel du 13 novembre 2014, **pièce D-12**;
22. Le 20 novembre 2014, une lettre était transmise par la Direction de l'inspection – Assurances et ESM à Assurances Martin Lajeunesse inc. confirmant la réception des documents transmis et le transfert du dossier à la Direction du Contentieux, tel qu'il appert de la lettre du 20 novembre 2014, **pièce D-13**;
23. Les irrégularités constatées sont de nature à compromettre la protection du public;

2015-018-001

PAGE : 7

Supervision

24. Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Martin Lajeunesse, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision prévus aux articles 85 et 86 de la LDPSF, compte tenu du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois de juillet 2014 et de l'insuffisance des mesures de surveillance et de contrôle instaurées suite à l'engagement souscrit, pièce D-7, en lien avec l'inspection de 2011;
25. En effet, malgré la nomination d'une employée du cabinet intimé à titre de responsable de la conformité, il ressort des vérifications effectuées par l'inspection que la supervision est toujours défailante;
26. Entre autres, bien que le manuel de politiques et de procédures soit mis à la disposition des représentants et employés, l'utilisation de celui-ci n'a pas été respectée ou très peu;
27. À titre d'exemple, l'employée ayant été désignée à titre de responsable de la conformité fut absente la majeure de la période couverte par l'inspection, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2014, sans être remplacée, ce qui a eu notamment pour effet de retarder l'implantation de certains correctifs;
28. En plus de ne pas se conformer à la législation et à la réglementation, le cabinet intimé et Martin Lajeunesse, à titre notamment de dirigeant responsable, n'ont pas respecté l'engagement souscrit, commettant ainsi un bris d'engagement;

Analyses des besoins financiers

29. Au moment de l'inspection de 2011, les inspecteurs avaient noté qu'aucun des dossiers clients ne contenait d'analyse de besoins financiers;
30. La vérification d'un certain nombre de dossiers à l'occasion de l'inspection de 2014, pour lesquels de nouvelles ventes en assurance de personnes ont été effectuées, a permis de démontrer que la très grande majorité des dossiers inspectés ne contenait pas d'analyse de besoins financiers ou qu'elle était incomplète, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-14**;
31. En effet, sur six (6) dossiers inspectés, trois (3) dossiers comportaient une analyse de besoins financiers incomplète alors que deux (2) autres n'en contenaient aucune, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-13 et d'une copie des dossiers clients, en liasse **pièces D-14 a) à e)**;
32. Cette absence d'analyse de besoins financiers dans les dossiers avait déjà été portée à la connaissance du cabinet intimé et de son dirigeant responsable suite à l'inspection de 2011;
33. Or, le cabinet intimé s'était engagé à modifier ses pratiques et à s'assurer que ses représentants respectent les règles relatives à l'analyse de besoins financiers, notamment suite à l'engagement souscrit, pièce D-7;

2015-018-001

PAGE : 8

34. Il est donc pour le moins surprenant que ces derniers ne s'y soient pas conformés depuis;
35. Dans le cadre de l'inspection, Martin Lajeunesse a même déclaré que, dans certaines situations, il ne voyait pas l'utilité de rédiger une analyse de besoins financiers.
36. En omettant de procéder à une analyse de besoins financiers conforme et d'en conserver une copie dans les dossiers clients, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 27, 28, 85 et 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (le « **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);

Fonds distincts

37. Lors de l'inspection réalisée en 2011, aucun dossier constitué à la suite d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct (« **Fonds distinct** ») n'avait été analysé;
38. Or, lors de l'inspection réalisée au cours du mois de juillet 2014, il appert de la vérification de trois (3) dossiers en fonds distincts que deux (2) d'entre eux ne contenaient pas de profil de risque alors que l'un (1) d'entre eux contenait un profil de risque, lequel n'était cependant pas daté, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – Dossiers fonds distincts » alléguée comme **pièce D-15** et d'une copie des dossiers clients, en liasse **pièces D-15 a) à c)**;
39. Un profil de risque est essentiel afin d'être en mesure d'identifier correctement les objectifs de placement, la tolérance aux risques et le niveau des connaissances financières de la clientèle;
40. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice*, à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet* et aux articles 27, 28, 85 et 88 de la LDPSF;

Procédure de remplacement

41. Le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance, et ce, malgré l'engagement souscrit à cet effet suite à l'inspection de 2011;
42. Rappelons que lors de l'inspection de 2011, il avait été constaté que les préavis de remplacement n'étaient pas tous remis aux clients, certains étaient incomplets et que l'un d'eux avait été signé après la proposition d'assurance;

2015-018-001

PAGE : 9

43. Lors de l'inspection de 2014, dans les trois (3) dossiers inspectés où un contrat d'assurance a fait l'objet d'un remplacement, la procédure n'a pas été respectée, tel qu'il appert de l'annexe récapitulative pièce D-13;
44. Or, plus particulièrement, les manquements suivants ont été constatés dans ces dossiers analysés :
- Déclaration du propriétaire remplie par le représentant, pour la totalité de ceux-ci;
 - Préavis de remplacement incomplet, pour deux (2) d'entre eux;
- tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients pièces D-13 a) à c);
45. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF, aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

Tenue des dossiers

46. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté que le cabinet intimé ne tenait pas ses dossiers conformément aux exigences légales et réglementaires;
- a. **Demande de signature des exigences de livraison avant que la police ne soit livrée**
47. Les inspecteurs ont retrouvé dans l'un des dossiers clients un courriel envoyé à une cliente, par l'employée ayant été nommée responsable de la conformité, par lequel il était demandé à la cliente de signer les exigences de livraison avant même que la police ne soit livrée, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 21 février 2012, pièce D-13 a);
48. Ce faisant, le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont contrevenu à l'article 86 de la LDPSF

[6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Manquements généraux et conclusions

49. En raison du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en juillet 2014 et compte tenu de l'inspection réalisée en 2011, de même que de l'engagement souscrit dans ce contexte, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;
50. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et son dirigeant doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

2015-018-001

PAGE : 10

51. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
52. Compte tenu de l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de suivi de 2014, et compte tenu de l'inspection de 2011 et de l'engagement souscrit à cette occasion, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Martin Lajeunesse, n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de l'absence de conformité dans la tenue des dossiers clients, de l'analyse des besoins financiers et du profil de risque de même que du non-respect de la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance, le tout contrairement aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;
53. Les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque important pour le public, les clients risquant notamment de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;
54. En effet, les analyses des besoins financiers constituent l'un des éléments principaux de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement de cette nature nécessite une sanction financière et une ordonnance de se conformer aux dispositions de la LDPSF;
55. De plus, une offre de produit inadéquat peut occasionner un préjudice monétaire pour le client s'il n'est pas protégé totalement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
56. Quant à la procédure de remplacement, le non-respect de celle-ci peut entraîner une annulation de police non adéquate selon la situation du client, le placer dans une situation où il y aurait une absence de couverture ou remplacement d'un produit valable par un produit non équivalent pour le client;
57. Le nombre de dossiers comportant des manquements justifie une intervention de l'Autorité et permet de déterminer qu'une problématique existe au sein de la gestion des dossiers par le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants;
58. En effet, la quasi-totalité des dossiers vérifiés comporte des manquements importants aux dispositions de la LDPSF et à ses règlements afférents à un cabinet d'assurance;
59. L'Autorité soumet qu'il est probable de croire que la proportion de dossiers comportant des manquements, eu égard au nombre de dossiers vérifiés, est représentative de la tenue de l'ensemble des dossiers clients du cabinet, d'autant plus que l'inspection précédemment réalisée en 2011 aurait dû permettre au cabinet intimé et son dirigeant responsable de corriger les manquements qui sont encore constatés en 2014;
60. Ce faisant, l'Autorité considère qu'une intervention de sa part est requise dans l'intérêt du public;

2015-018-001

PAGE : 11

61. En tant que dirigeant responsable du cabinet, Martin Lajeunesse doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés par les représentants du cabinet et lui-même;
62. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public;
63. Au surplus, la totalité des manquements énumérés ci-haut ont été commis par Martin Lajeunesse lui-même à titre de représentant;
64. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision que Martin Lajeunesse n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet intimé;
65. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
66. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;
67. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
68. Considérant la nature et le nombre de manquements constatés dans les dossiers clients vérifiés lors de l'inspection de suivi de 2014;

L'AUDIENCE

[7] L'audience pour entendre la demande de l'Autorité au mérite a eu lieu comme prévu le 14 janvier 2016, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés et de la mise en cause.

[8] Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau que les parties avaient conclu une entente dénommée « *Transaction et engagements* ». Après avoir déposé celle-ci, ainsi que les pièces constituant la preuve de l'Autorité, de consentement avec le procureur des intimés et de la mise en cause, la procureure a résumé quels étaient les faits de ce dossier.

[9] Le Bureau reprend ci-après le contenu de l'entente intervenue entre les parties :

2015-018-001

PAGE : 12

«

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Assurances Martin Lajeunesse inc (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503579, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Martin Lajeunesse détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 118496 lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour le compte du cabinet intimé et du cabinet Assurances Denis Lefebvre & ass. inc. et est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Mica Capital inc.;

ATTENDU QUE Martin Lajeunesse est président et secrétaire du cabinet intimé en plus d'être président, secrétaire et actionnaire majoritaire de Gestion Martin Lajeunesse inc. qui est l'actionnaire majoritaire du cabinet intimé;

ATTENDU QUE les 16 et 17 novembre 2011, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE conséquemment le cabinet intimé et son dirigeant responsable Martin Lajeunesse ont signé en date du 20 août 2012 un engagement par lequel le cabinet intimé s'engageait à entreprendre toutes les démarches visant à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection et à s'assurer de la conformité aux exigences de la LDPSF et de ses règlements des activités au sein du cabinet intimé;

2015-018-001

PAGE : 13

ATTENDU QUE le 3 juillet 2014, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé ayant pour but de vérifier la supervision et la convenance des activités transactionnelles de même que la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance pour s'assurer du respect par le cabinet intimé, son dirigeant responsable et ses représentants de la législation et de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2011;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont relevé de nombreuses irrégularités en plus de constater que les correctifs ayant pu être mis en place pour corriger les lacunes observées lors de l'inspection de 2011 étaient défailants ou n'étaient pas suffisants, et ce, malgré l'engagement;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable Martin Lajeunesse doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet intimé et Martin Lajeunesse (les « **Intimés** ») une demande déposée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

2015-018-001

PAGE : 14

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, à l'exception du paragraphe 35 pour lequel l'intimé Martin Lajeunesse admet avoir tenu de tels propos en référant à un dossier spécifique ainsi que du paragraphe 59 qui réfère à un argument de l'Autorité des marchés financiers;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 16 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la tenue de dossiers, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance, payable à raison de 1 375 \$ par mois pendant douze (12) mois, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
5. De même, le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité un montant de 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit, par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité payable à raison de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
6. Le cabinet intimé s'engage à informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Le cabinet intimé s'engage également à procéder au changement de dirigeant responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
8. L'Intimé Martin Lajeunesse s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 2 250 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement

2015-018-001

PAGE : 15

de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, payable à raison de 187,50 \$ par mois pendant douze (12) mois, dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;

9. L'Intimé Martin Lajeunesse s'engage de plus à ne plus agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans. De même, l'Intimé Martin Lajeunesse consent à ce que son certificat portant le numéro 118496 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
10. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, dont notamment en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;
11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
13. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

2015-018-001

PAGE : 16

16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 13 janvier 2016*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE
L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Annie Parent)
Procureurs de la
Demanderesse

À Victoriaville, ce 13 janvier 2016*(s) Martin Lajeunesse*

**ASSURANCES MARTIN
LAJEUNESSE INC.**
Par : Martin Lajeunesse
Dirigeant responsable

À Victoriaville, ce 13 janvier 2016*(s) Martin Lajeunesse*

MARTIN LAJEUNESSE

À Montréal, ce 14 janvier 2016*(s) Laurent Nahmiash*

Me Laurent Nahmiash, associé
Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
Procureur des intimés

[10] La procureure de l'Autorité a fourni quelques précisions quant au contenu de cette entente, par rapport au contenu de la demande originale de l'Autorité dans le présent dossier. Elle a ensuite expliqué les faits de la cause ayant mené l'Autorité à déposer une demande devant le Bureau. Elle a ajouté que les intimés avaient pris au sérieux les manquements qui leur ont été reprochés et qu'ils ont pris par la suite les moyens pour se conformer à la loi. L'intimé Martin Lajeunesse s'est retiré de son rôle de dirigeant responsable dès le mois d'octobre 2015.

[11] Une nouvelle directrice de la conformité a été nommée et un autre dirigeant responsable a été désigné pour le cabinet. Des formulaires ont également été mis en place pour aider les représentants. Elle a ajouté que le cabinet accepte de payer une pénalité administrative de 16 500 \$ pour les manquements constatés et une pénalité de 5 000 \$ pour le bris d'un engagement pris auprès de l'Autorité. Le cabinet accepte également de procéder au changement de dirigeant responsable.

2015-018-001

PAGE : 17

[12] L'intimé Martin Lajeunesse accepte de payer une pénalité d'un montant de 2 250 \$ et accepte que son certificat soit assorti de la condition qu'il ne puisse être dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de 3 ans. Des modalités de paiement ont également été convenues pour les pénalités administratives. Elle a mentionné que l'Autorité est satisfaite de cette entente et que la protection du public est respectée.

[13] Quant à la mise en cause Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc., l'interdiction à Martin Lajeunesse d'agir comme dirigeant responsable pour 3 ans est suffisante, puisqu'il ne peut pas non plus agir à ce titre pour le cabinet Assurances Denis Lefebvre & Ass. Inc. Elle cite quelques décisions de jurisprudence dont les circonstances s'apparentent à celles dans le présent dossier³.

[14] Le procureur des intimés a indiqué que ces derniers prennent très au sérieux les lacunes constatées et qu'ils ont tout fait pour mettre en œuvre des mesures acceptables pour se conformer à la législation. Il a confirmé l'admission des faits par son client, telle qu'elle a été rapporté au paragraphe 2° de la transaction. Pour la mise en cause, il a mentionné qu'il n'y a pas de nouvelle affaire pour ce cabinet depuis 2 ans et qu'il est entendu que les deux cabinets fusionneront.

L'ANALYSE

[15] Considérant que les parties au dossier ont conclu une entente par laquelle les faits reprochés sont admis par les intimés, avec les éclaircissements requis, et qu'ils consentent également au dépôt des pièces de l'Autorité, au paiement des pénalités administratives demandées et à l'adoption des autres mesures demandées par l'Autorité, le Bureau prend acte de cette entente. Il est également prêt, vu cette dernière, à prononcer les décisions destinées à en rendre les conclusions exécutoires.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a considéré la demande de l'Autorité des marchés financiers dans le présent dossier. Il a au cours de l'audience du 14 janvier 2016 pris connaissance des termes de la transaction conclue entre la demanderesse et les intimés. Il a également étudié les pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité et pris note des commentaires du procureur des intimés.

[17] Le Bureau est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

³ *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150; *Autorité des marchés financiers c. Services de gestion CCFL inc.*, 2013 QCBDR 141; et *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103.

⁴ Préc., note 1.

⁵ Préc., note 2.

2015-018-001

PAGE : 18

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IMPOSE une pénalité administrative de 16 500 \$ à Assurances Martin Lajeunesse inc., pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la tenue de dossiers, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance, le tout payable à raison de 1 375 \$ par mois pendant douze (12) mois, débutant dans les quinze (15) jours de la présente décision;

IMPOSE une pénalité administrative de 5 000 \$ à Assurances Martin Lajeunesse inc., pour avoir manqué à un engagement souscrit par le dirigeant responsable en son nom, auprès de l'Autorité, le tout payable à raison de 420 \$ par mois pendant douze (12) mois, à l'exception du dernier paiement qui sera de 380 \$, débutant dans les quinze (15) jours de la présente décision;

IMPOSE une pénalité administrative de 2 250 \$ à Martin Lajeunesse, pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé, le tout payable à raison de 187,50 \$ par mois pendant douze (12) mois, dans les quinze (15) jours de la présente décision;

INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE DIRIGEANT RESPONSABLE D'UN CABINET ET IMPOSITION DE CONDITIONS À UN CERTIFICAT, EN VERTU DES ARTICLES 115 ET 115.1 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

INTERDIT à Martin Lajeunesse d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de trois (3) ans;

IMPOSITION D'UNE CONDITION À UN CERTIFICAT, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

ASSORTIT le certificat au nom de Martin Lajeunesse portant le numéro 118496 de la condition suivante, à savoir que « le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans »;

MESURES DE REDRESSEMENT ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS*, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* :

2015-018-001

PAGE : 19

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de procéder au changement de dirigeant responsable en remplacement de Martin Lajeunesse, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de procéder à la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui lui sont rattachés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, notamment, en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, aux fonds distincts et à la procédure de remplacement de police d'assurance;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;

À DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX ORDONNANCES PRÉCÉDENTES :

SUSPEND l'inscription du cabinet Assurances Martin Lajeunesse inc.;

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 118496 au nom de Martin Lajeunesse jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit dont il ne sera pas le dirigeant responsable;

SUSPEND le certificat d'exercice des autres représentants rattachés au cabinet Assurances Martin Lajeunesse inc. jusqu'à ce qu'il soit rattaché à un cabinet inscrit;

ORDONNE à Assurances Martin Lajeunesse inc. de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres du cabinet à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

« Le cabinet intimé devra communiquer, **dans les trente (30) jours de la décision de suspension du cabinet**, avec madame Carolyn Isabell Vieira, directrice du service de l'inspection – Assurances et ESM, au numéro 1-877-525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité, dans une forme lui permettant d'y avoir accès en tout temps, au 800 Square Victoria, tour de la Bourse, 18^e étage, Montréal (Québec). »

Fait à Montréal, le 19 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-013

DÉCISION N° : 2015-013-002

DATE : Le 23 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARCEL PAIEMENT

et

9319-9271 QUÉBEC INC.

et

LA FINANCIERE PRÊTBEC LTÉE

et

PRÊTBEC LTÉE

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2,]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2015-013-002

PAGE : 2

Marcel Paiement, comparaisant personnellement

Date d'audience : 2 février 2016

2015-013-002

PAGE : 3

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 mai 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* pour que ce tribunal prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., Prêtbec ltée et La Financière Prêtbec ltée, parties intimées en l'espèce.

[2] L'Autorité a également demandé au Bureau de prendre certaines mesures pour assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit d'ordonner aux intimés en l'espèce de « *retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Web <http://financièrepretbec.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'exercer l'activité de courtier en valeurs.* »

[3] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 17 et 18 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 22 mai 2015 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Le même jour, l'Autorité a déposé une demande amendée au dossier du tribunal.

[6] Le Bureau a rendu une décision le 26 mai 2015⁴, prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés et une ordonnance visant le retrait de « *tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, y compris notamment sur le site Web <http://financièrepretbec.ca>, le site Web <http://pretbanque.ca> et le site Web www.kijiji.ca, en vue d'y exercer du démarchage, une activité de courtier, telle qu'elles sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ».*

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Paiement*, 2015 QCBDR 82.

2015-013-002

PAGE : 4

[7] Les intimés ont, le 29 mai 2015, déposé un avis de contestation de la décision, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Le 3 septembre 2015, l'Autorité a déposé une demande réamendée afin d'ajouter une conclusion visant l'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de Marcel Paiement.

[8] Après plusieurs audiences *pro forma*, l'audience au fond a été fixée au 2 février 2016. Au cours de cette audience, les parties ont déposé une entente relativement à la demande réamendée.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu comme prévu le 2 février 2016, au siège du Bureau. Elle s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité et de Marcel Paiement, intimé en l'instance, qui n'était pas représenté.

[10] D'emblée, la procureure de la demanderesse a présenté au tribunal une entente qui a été conclue entre sa cliente et Marcel Paiement. Elle a par la même occasion déposé les pièces à l'appui des allégués de la demande de l'Autorité à l'encontre des intimés. Marcel Paiement a consenti au dépôt de ces pièces.

[11] La procureure de l'Autorité a ensuite expliqué quels étaient les tenants et aboutissants du présent dossier, avec pièces à l'appui. Elle a révisé les faits de cette cause. Elle a précisé que les faits reprochés à Marcel Paiement n'ont pas fait de victimes, n'ont pas entraîné de pertes et n'ont pas amené quiconque à déposer une plainte auprès de l'Autorité, tout au plus un signalement.

[12] Cette procureure a ensuite indiqué que par ses gestes, l'intimé a exercé des activités de courtier pour lesquelles il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité, en plaçant des titres qui n'avaient pas fait l'objet d'un prospectus visé par cet organisme. Elle a ensuite expliqué au tribunal le contenu de l'entente, entente qui est reproduite ci-après :

«

ENTENTE

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

2015-013-002

PAGE : 5

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat, notamment d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la LVM.

ATTENDU QUE l'Autorité prend toutes les mesures prévues à la LVM afin d'assurer au public, notamment aux participants au marché et à leurs clients, l'accessibilité à une information suffisante, véridique, claire et adaptée aux connaissances et à l'expérience financières de ceux auxquels elle s'adresse;

ATTENDU QUE Marcel Paiement (ci-après « **Paiement** ») a agi à titre de courtier par l'entremise des sites Web <http://financierepretbec.ca> et <http://pretbanque.ca> ainsi qu'en faisant de la publicité dans le journal La Presse et sur le site de petites annonces kijiji quant à ses activités afin de trouver des investisseurs membres du public;

ATTENDU QUE Paiement n'était pas autorisé à effectuer les activités susmentionnées, puisqu'il ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité;

ATTENDU QUE Paiement a offert au public une forme d'investissement visée par la LVM sans avoir obtenu de prospectus visé par l'Autorité;

ATTENDU QUE Paiement a ainsi contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM;

ATTENDU QUE le 22 mai 2015, l'Autorité a déposé une Demande amendée *ex parte* contre Paiement, 9319-9271 Québec inc., La Financière Prêtbec Ltée et Prêtbec Ltée (ci-après les « **Intimés** ») et qu'une audition a été tenue la journée même devant le Bureau de décision et de révision (ci-après « **Bureau** »);

ATTENDU QUE le Bureau a rendu une décision le 26 mai 2015 prononçant notamment une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des Intimés (ci-après la « **Décision** »);

ATTENDU QUE le 29 mai 2015, les Intimés ont déposé un avis de contestation de la Décision;

ATTENDU QUE l'Autorité a déposé une Demande réamendée auprès du Bureau le 2 septembre 2015 afin d'ajouter une conclusion demandant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de dix mille dollars (10 000 \$) à l'encontre de Paiement;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 LAMF, s'adresser au Bureau pour qu'il exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin qu'il impose une pénalité administrative;

2015-013-002

PAGE : 6

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande réamendée, conclure une entente visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les Intimés retirent leur avis de contestation déposé le 29 mai 2015;
3. Les Intimés reconnaissent que les interdictions prononcées par le Bureau le 26 mai 2015 sont toujours en vigueur;
4. Paiement admet les faits allégués à la Demande réamendée de l'Autorité;
5. Paiement consent au dépôt de pièces D-1 à D-25;
6. Paiement reconnaît les manquements constatés par l'Autorité dans la Demande réamendée;
7. Paiement consent à ce que le Bureau lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$);
8. Paiement consent à ce que le Bureau autorise l'Autorité à percevoir la somme due, soit huit mille dollars (8 000 \$);
9. Paiement reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente entente et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
10. Le contenu de la présente entente ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
11. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 25^e jour de
janvier 2016,

*(s) Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Procureurs de la
demanderesse
(M^e Camille Rochon-Lamy)

À Laval, ce 25^e jour de
janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

MARCEL PAIEMENT

2015-013-002

PAGE : 7

À Laval, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

9319-9271 QUÉBEC INC.

(Par Marcel Paiement, représentant dûment autorisé de 9319-9271 Québec inc.)

À Laval, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

LA FINANCIÈRE PRÊTBEC LTÉE

(Par Marcel Paiement, représentant dûment autorisé de La Financière Prêtbec Ltée)

À Laval, ce 25^e jour de janvier 2016,

(s) Marcel Paiement

PRÊTBEC LTÉE (Par Marcel Paiement, représentant dûment autorisé de Prêtbec Ltée)

[13] La procureure de l'Autorité a ensuite traité du retrait de la contestation introduite par Marcel Paiement et du maintien de la décision du Bureau du 26 mai 2015. Elle soumet au Bureau que l'entente qui a été conclue entre les parties et la pénalité administrative qui en découlera sont raisonnables, en fonction des faits reprochés, de la conduite antérieure des intimés, des avertissements qui leur ont été servis, mais également du principe de la dissuasion que doit entraîner une décision du Bureau.

[14] Du fait de l'absence de victimes et de pertes, elle invite le tribunal à prendre acte de cette entente, vu qu'il n'aura pas été nécessaire de tenir un débat pour en arriver à une décision. Invitant, à l'aide de la jurisprudence⁵, le Bureau à moduler sa décision selon les principes qu'il a développés à cet égard, cette procureure a rappelé que Marcel Paiement a tout de même été averti sept fois en 7 ans de cesser ses activités.

⁵ *Autorité de marchés financiers c. Fondation Universitas du Canada*, 2013 QCBDR 72; *Autorité des marchés financiers c. Karcz*, 2015 QCBDR 107.

2015-013-002

PAGE : 8

Mais en même temps, elle reconnaît qu'il a accepté de signer une entente reconnaissant les faits qui lui ont été reprochés.

[15] Marcel Paiement a pour sa part exprimé ses regrets pour les gestes qu'il a commis et déclaré qu'il en prenait toute la responsabilité. Il reconnaît ce sur quoi il s'est entendu avec l'Autorité en signant l'entente évoquée plus haut dans la présente décision.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau considère les faits de la présente cause, le contenu de l'entente qui a été conclue entre l'Autorité et Marcel Paiement, dont il est fait état plus haut dans la présente décision. Il considère que dans cette entente, cet intimé a retiré sa contestation de la décision du Bureau du 26 mai 2015⁶ et qu'il reconnaît cette décision. Il considère le fait qu'il admet les manquements qui sont allégués dans la demande réamendée de l'Autorité à son encontre.

[17] Le Bureau considère enfin que cet intimé consent de plus au paiement d'une pénalité administrative de 8 000 \$, qu'il y a absence de victimes et de plaintes à son encontre. En conséquence, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre les parties au litige le 25 janvier 2016 et est prêt à imposer la pénalité administrative demandée, considérant l'effet dissuasif de sa décision et surtout qu'il est dans l'intérêt public qu'elle soit prononcée.

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande réamendée de l'Autorité du 3 septembre 2015. Il a également pris connaissance de l'« *Entente* » conclue entre les parties le 25 janvier 2016, entente qui lui a été remise au cours de l'audience du 2 février 2016. Il a entendu les déclarations des parties quant au tout. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés, demanderesse en l'instance;

IMPOSE une pénalité administrative de 8 000 \$ à l'encontre de Marcel Paiement, intimé en l'instance; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée.

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 1

⁸ Précitée, note 2.

2015-013-002

PAGE : 9

[19] Le Bureau rappelle que la décision *ex parte* n° 2015-013-001 d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi qu'il a prononcée le 26 mai 2015⁹ à l'encontre de Marcel Paiement, 9319-9271 Québec inc., Prêbec Itée et La Financière Prêbec Itée, parties intimées en l'espèce, reste en vigueur et qu'elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 23 février 2016.

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 4.